



LIVRE 6

La vie quotidienne



Service Public Fédéral Justice - Service des Tutelles

Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

Révision et traduction: Production NV

Mise en page: Service Information et Communication et Service des Tutelles (SPF Justice), C3creaties

Éditeur responsable: Jean-Paul Janssens, président du comité de direction
Boulevard de Waterloo 115, 1000 Bruxelles

Responsables du projet: Elvire Delwiche et Toke Vangompel

Impression: Mars 2022

Aucun extrait de la présente publication ne peut être reproduit, enregistré dans un fichier de données automatisé ou rendu public, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, que ce soit électroniquement, mécaniquement, par impression, photocopie ou de toute autre façon, sans l'autorisation écrite préalable de l'éditeur.

Le manuel décrit la situation telle qu'elle se présente au moment de la publication. Le service des tutelles mettra régulièrement le manuel à jour. Vous pouvez signaler les informations incorrectes ou modifiées au service des tutelles par courrier électronique (voogdij@just.fgov.be).



**SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
JUSTICE**



Vers une politique de migration
plus intégrée, grâce au FAMI. F

Manuel des tuteurs/tutrices

LIVRE 6: La vie quotidienne



Auteurs: Antigone Avocat·e·s, Saskia De Jonghe (UGand), Service des Tutelles

Le service des Tutelles remercie chaleureusement tou·te·s les tuteurs/tutrices qui ont contribué avec Griet Braeye aux conseils et outils de ce livre.

Table des matières

Enseignement (Saskia De Jonghe, Service des Tutelles)

1. Droit à l'instruction et obligation scolaire	11
2. Enseignement d'accueil en Communauté flamande	12
2.1. Conditions d'entrée	12
2.2. Enseignement fondamental	13
2.2.1. Objectif	14
2.2.2. Informations utiles	14
2.3. Enseignement secondaire régulier à temps plein	14
2.3.1. Objectif	15
2.3.2. Orientation après l'enseignement d'accueil	15
2.3.3. Informations utiles	17
2.4. Enseignement secondaire professionnel à temps partiel (DBSO, Deeltijds beroepssecundaire onderwijs)	17
2.4.1. Objectif	17
2.4.2. Informations utiles	18
3. Choix des études et suivi de l'enseignement d'accueil en Communauté flamande	18
3.1. Enseignement secondaire ordinaire à temps plein	18
3.2. Enseignement à temps partiel	19
3.2.1. Enseignement secondaire professionnel à temps partiel	20
3.2.2. Apprentissage	21
3.2.3. Formation en alternance	21
3.3. Enseignement secondaire spécial	22
3.4. Le/la mineur-e n'est plus soumis-e à l'obligation scolaire	24
3.4.1. VDAB	24
3.4.2. Enseignement à temps partiel	24
3.4.3. Enseignement destiné aux adultes	24
3.4.4. Commission d'examen	25
3.4.5. Formations de graduat de l'enseignement professionnel supérieur	25
Outil - Questions et réponses : l'enseignement néerlandophone	26
4. Enseignement d'accueil en Communauté française	29
4.1. Conditions requises pour les classes DASPA	30
4.2. Durée DASPA	31
4.3. Enseignement fondamental	32
4.4. Enseignement secondaire	32

4.5. Orientation après l'enseignement d'accueil	32
4.6. Informations utiles	34
5. Choix des études et suivi de l'enseignement d'accueil en Communauté française	34
5.1. Enseignement secondaire régulier à temps plein	34
5.2. Enseignement à temps partiel	36
5.2.1. CEFA	37
5.2.2. Les centres de formation des classes moyennes	37
5.3. Enseignement secondaire spécialisé	38
5.4. Le/la mineur-e n'est plus en obligation scolaire	39
5.4.1. Enseignement à temps partiel	39
5.4.2. Forem	39
5.4.3. Enseignement destiné aux adultes	39
5.4.4. Jurys centraux	39
Outil - Questions et réponses : l'enseignement francophone	40
6. Enseignement d'accueil et formation continue en Région de Bruxelles-Capitale	42
7. Enseignement d'accueil et formation continue en Communauté germanophone	43
8. Inscription	44
8.1. Qui doit inscrire le/la MENA ?	44
8.2. Date limite d'inscription ?	44
8.3. Refus d'inscription	45
8.3.1. Communauté flamande - enseignement fondamental	45
8.3.2. Communauté flamande - enseignement secondaire	45
8.3.3. Communauté française	46
8.4. Frais d'inscription, frais de scolarité et allocation d'études	46
8.4.1. Allocation d'études dans l'enseignement néerlandophone	47
8.4.2. Allocation d'études dans l'enseignement francophone	47
8.4.3. Allocation d'études dans l'enseignement germanophone	48
› Rôle du tuteur/de la tutrice	49
9. Les MENA sont-ils autorisé-e-s à participer aux voyages scolaires ?	51
10. Centre d'accompagnement des élèves (CLB) et Centres Psycho-Médico-sociaux (CPMS)	52
11. Difficultés d'apprentissage et absentéisme scolaire	53
11.1. L'absentéisme scolaire	54
11.1.1. Formes et causes de l'absentéisme scolaire	54
11.1.2. Conséquences des absences injustifiées dans l'enseignement néerlandophone	55
11.1.3. Conséquences des absences injustifiées dans l'enseignement francophone	56
11.1.4. Que pouvez-vous faire en tant que tuteur/tutrice ?	58

11.1.5. Soutien et voies alternatives	59
12. Les facteurs qui favorisent un bon parcours scolaire	60
Outil - Plan par étapes : transition de l'enseignement d'accueil à l'enseignement secondaire régulier	61

Loisirs (Saskia De Jonghe)

1. Généralités	67
2. Clubs de sport	68
3. Organisations de jeunesse	69
4. Mentors	70
5. Bénévolat	71
6. Job d'étudiant	72
7. Soutien financier	73
> Rôle du tuteur/de la tutrice	75
8. Sites web et organisations utiles	76

Travail (Antigone Avocat-e-s)

1. Quels emplois un-e mineur-e peut-il/elle exercer ?	79
1.1. Travail dans le cadre d'une filière d'étude	79
1.1.1. L'enseignement en Communauté flamande	79
1.1.2. Enseignement en Communauté française	80
1.2. Job étudiant-e	82
1.3. Volontariat	82
2. Quel droit de séjour est requis pour travailler ?	83
2.1. Dans le système apprendre et travailler/formation en alternance	83
2.2. Pour un job d'étudiant-e	83
2.2.1. La procédure spéciale de séjour (MINTEH)	84
2.2.2. La procédure d'asile	84
2.2.3. Procédure pour les victimes de la traite ou du trafic d'êtres humains	84
2.2.4. Demande de régularisation humanitaire (« 9bis »)	84
2.2.5. Demande de régularisation médicale (« 9ter »)	85
2.3. En cas de travail volontaire	85
3. Quel est l'impact du travail au noir ?	85
3.1. Sur le droit de séjour du/de la MENA	85
3.2. Sur le/la MENA lui/elle-même	86

Voyager (Antigone Avocat·e·s)

1. Conditions générales	87
2. Quelles sont les conditions supplémentaires à remplir pour voyager dans l'espace 3. Schengen en tant que MENA?	88
4. Quelles sont les conditions supplémentaires à remplir pour voyager en dehors de l'espace Schengen en tant que MENA ?	88
5. Le/la MENA peut-il/elle se rendre dans son pays d'origine ou dans un pays voisin de son pays d'origine ?	89
6. Le/la MENA peut-il/elle participer à un voyage scolaire ?	90
7. Le/la MENA peut-il/elle voyager avec sa famille d'accueil ?	90

Absence sur la territoire belge (Antigone Avocat·e·s)

1. Qu'est-ce que l'absence et quelles en sont les conséquences ?	91
2. Le/la MENA peut-il/elle quitter le pays ?	91
2.1. Absence de moins de trois mois	91
2.2. Absence de plus de trois mois, mais moins d'un an	91
2.3. Absence de plus d'un an	92
2.4. Exceptions pour les réfugié·e·s reconnu·e·s (entre autres)	93

Capacité d'exercice (Antigone Avocat·e·s)

1. Qu'est-ce que la capacité d'exercice ?	94
2. Quels actes le/la MENA peut-il/elle accomplir sans le consentement du tuteur/de la tutrice ?	94
3. Le/la MENA peut-il/elle entamer une procédure de séjour sans le tuteur/la tutrice ?	95
4. Le/la MENA peut-il/elle mener une action en son nom propre devant les tribunaux belges ?	95
5. Quid si le/la MENA a accompli un acte sans l'autorisation de son tuteur/sa tutrice ?	96
6. Le tuteur/la tutrice est-il/elle responsable d'actes accomplis ou de dommages causés par le/la MENA ?	97

Outil - Aperçu : capacité d'exercice 98

Outil - Template : carte SIM prépayée 100

1

Droit à l’instruction et obligation scolaire

Pour de nombreux/nombreuses mineur·e·s réfugié·e·s, l’enseignement est un élément crucial pour accéder à un avenir meilleur. Non seulement parce que c’est une occasion d’apprendre, mais aussi parce qu’il peut offrir des opportunités éducatives.¹ Pour certain·e·s jeunes, les études sont même le facteur décisif dans le choix de la migration.² Vivre de nouvelles expériences, nouer des contacts sociaux et bénéficier du soutien émotionnel que les jeunes reçoivent en allant à l’école sont des raisons supplémentaires. L’école leur permet de se concentrer sur autre chose et peut donner aux jeunes le sentiment de contrôler quelque chose. Ils sont responsables de leurs propres résultats scolaires.

Comme tous les mineur·e·s, les mineur·e·s non accompagné·e·s ont droit à l’instruction et à une inscription dans un établissement scolaire. L’absence de documents de séjour ou d’identité ne doit pas empêcher l’inscription dans une école.³ En outre, comme tous les mineur·e·s, ils/elles sont soumis·e·s à l’obligation scolaire (voir plus loin). En Belgique, l’instruction/apprentissage est obligatoire. On peut choisir de s’inscrire dans une école ou apprendre via une autre structure. Si une alternative est choisie, telle que l’enseignement à domicile, cela doit être signalé par écrit aux autorités responsables de l’enseignement. L’obligation scolaire commence à partir de l’année scolaire qui débute dans l’année civile au cours de laquelle le/la mineur·e atteint l’âge de 5 ans. Cette obligation se termine le jour où le/la mineur·e atteint ses 18 ans. Ainsi, les jeunes qui ont 18 ans avant le 1er juillet pourraient choisir de ne pas retourner à l’école à partir de leur dix-huitième anniversaire, mais ils/elles quitteraient alors l’école sans diplôme ni certificat.

L’obligation scolaire ne signifie toutefois pas que les jeunes doivent fréquenter l’école à plein temps jusqu’à leur dix-huitième anniversaire. Une distinction est faite entre l’obligation scolaire à temps plein et à temps partiel. L’enseignement obligatoire à temps plein prend fin à l’âge de 15 ans, à condition que les deux premières années de l’enseignement secondaire à temps plein aient été terminées (mais pas nécessairement réussies). Si ce n’est pas le cas, l’âge de 16 ans s’applique. Entre 15 (ou 16 selon la situation) et 18 ans, les jeunes peuvent suivre un enseignement à temps partiel.

Lorsque les mineur·e·s atteignent 18 ans et n'ont toujours pas de titre de séjour légal, le droit à l'instruction n'est plus garanti. Une formation qui a été entamée peut en principe être terminée, du moins si l'école accepte. À partir de l'âge de 18 ans, le droit à l'instruction s'éteint en cas de séjour illégal.

Pour mettre en pratique ce droit fondamental à l'éducation, les Communautés française et flamande ont introduit des dispositions spéciales pour adapter l'enseignement aux besoins spécifiques des primo-arrivant·e·s allophones. Nous y reviendrons plus loin dans ce chapitre.

2 Enseignement d'accueil en Communauté flamande

Dans ce manuel, l'enseignement d'accueil fait référence à l'offre éducative spécifique (programme adapté) pour les primo-arrivant·e·s mineur·e·s allophones que le gouvernement propose et pour laquelle il alloue également des ressources supplémentaires. Afin de déterminer si un·e mineur·e doit commencer l'enseignement d'accueil, on examine les compétences linguistiques. L'enseignement d'accueil est donc axé sur :

- › apprendre la langue néerlandaise
- › le fonctionnement dans le contexte de la classe et de l'école
- › l'intégration dans la société
- › la préparation à l'intégration dans le niveau d'enseignement le plus approprié.

L'enseignement d'accueil comprend une année d'accueil et une année de suivi. L'offre est limitée dans le temps et se concentre sur le début du parcours scolaire des primo-arrivant·e·s mineur·e·s allophones. L'enseignement d'accueil n'existe que dans l'enseignement ordinaire.

2.1. Conditions d'entrée

Le/la primo-arrivant·e mineur·e allophone a droit à l'enseignement d'accueil si les conditions suivantes sont réunies :

- › Les conditions d'âge :
 - › Pour l'enseignement fondamental, être âgé·e de cinq ans ou plus au 31 décembre de l'année scolaire en cours ;
 - › Pour l'enseignement secondaire, être âgé·e d'au moins 12 ans et de moins de 18 ans au 31 décembre de l'année scolaire en cours ;

- › Pour l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel, être âgé-e de 15 ou 16 ans et de moins de 18 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire ;
- › Le/la mineur-e est un-e primo-arrivant-e et réside donc en Belgique depuis un an maximum sans interruption ;
- › Le néerlandais n'est pas la langue maternelle ou la langue du foyer du/de la mineur-e ;
- › La langue d'enseignement n'est pas suffisamment maîtrisée pour pouvoir suivre les cours ;
- › Le/la mineur-e est inscrit-e depuis maximum neuf mois, hors les mois de vacances de juillet et août, dans une école où le néerlandais est la langue d'enseignement.

Un-e mineur-e non accompagné-e peut également être considéré-e comme primo-arrivant-e allophone si :

- › il/elle réside officiellement dans une structure d'accueil ouverte,
- › et
 - › pour l'enseignement fondamental, est âgé-e de cinq ans ou plus au 31 décembre de l'année scolaire en cours ;
 - › pour l'enseignement secondaire, est âgé-e de 12 ans au moins et de 18 ans au plus au 31 décembre suivant le début de l'année scolaire ;
 - › pour l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel, est âgé-e de 15 ou 16 ans et de moins de 18 ans au plus tard le 31 décembre de l'année scolaire.

Pour les mineur-e-s séjournant dans une structure d'accueil, seule la preuve de ce séjour dans la structure d'accueil et les conditions d'âge s'appliquent.

Dans l'enseignement secondaire, le conseil de classe de l'école est autorisé à accorder des dérogations aux conditions d'âge, de durée de séjour et de parcours scolaire. De cette manière, les jeunes peuvent, par exemple, suivre une deuxième année d'accueil.

2.2. Enseignement fondamental

L'enseignement d'accueil dans les écoles primaires consiste en une ou deux années d'accueil et éventuellement une année de suivi. Plusieurs années d'accueil sont possibles pour autant que l'élève remplisse les conditions pour les primo-arrivant-e-s allophones. À partir d'un certain nombre de primo-arrivant-e-s allophones, l'école reçoit des subsides supplémentaires pour organiser l'enseignement d'accueil. L'école elle-même peut décider de l'organisation de l'enseignement d'accueil.

Différents scénarios sont alors possibles :

- › Intégrer les primo-arrivant-e-s allophones dans une classe existante ;
- › Créer un groupe d'élèves distinct pour les primo-arrivant-e-s allophones ;
- › Combiner les deux options ;
- › Organiser une immersion linguistique pour les primo-arrivant-e-s allophones, éventuellement avec d'autres élèves allophones, en vue de les intégrer le plus rapidement possible dans une classe ordinaire.

Dans l'enseignement fondamental, les enfants rejoignent généralement une classe ordinaire existante.

2.2.1. Objectif

L'enseignement d'accueil dans l'enseignement fondamental vise principalement à apprendre la langue néerlandaise et à préparer l'enfant à passer dans l'enseignement ordinaire. L'accent est mis sur le développement du langage et des compétences nécessaires pour participer efficacement à toutes les activités de la classe et de l'école. Selon le gouvernement, cela devrait contribuer à une bonne intégration à l'école et dans la société.

2.2.2. Informations utiles

Point d'information pour les parents et les élèves de l'enseignement fondamental
Boulevard du Roi Albert II 15
1210 Bruxelles
scholen.basisonderwijs.agodi@vlaanderen.be
02/553.04.15

2.3. Enseignement secondaire régulier à temps plein

L'enseignement d'accueil⁴ dans l'enseignement secondaire régulier à temps plein se compose des éléments suivants :

- › une année d'accueil qui est également appelée classe d'accueil pour primo-arrivant-e-s allophones (OKAN, onthaalklas voor anderstalige nieuwkomers). Les écoles peuvent elles-mêmes accorder des dérogations pour une deuxième année OKAN (voir plus loin) ;
- › l'accompagnement qui est prévu dans l'enseignement ultérieur.

Une liste des écoles qui proposent une année d'accueil est disponible via le site web 'Onderwijs Vlaanderen'.

Les écoles décident de manière autonome de la composition des classes OKAN. Les écoles peuvent choisir de mettre en place des classes :

- › par âge ;
- › par niveau et par milieu scolaire (par exemple, des classes d’alphabétisation séparées) ;
- › de manière mixte avec différents niveaux et différents âges.

2.3.1. Objectif

Le circulaire du gouvernement flamand⁵ précise que l’enseignement d’accueil vise à « accueillir les élèves allophones récemment arrivés en Belgique, à leur apprendre le néerlandais le plus rapidement possible et à les intégrer dans le type d’enseignement et l’orientation d’études qui correspondent le mieux aux capacités individuelles de ces primo-arrivant-e-s allophones. (...) Par conséquent, l’enseignement d’accueil comprend d’abord une année d’accueil. Le programme d’apprentissage de l’année d’accueil est très axé sur l’acquisition du néerlandais et sur l’intégration et l’assimilation. (...)»

Les primo-arrivant-e-s mineur-e-s doivent atteindre les objectifs de développement du néerlandais et un parcours d’apprentissage individuel est établi. Les élèves ont entre 28 et 32 heures de cours par semaine, avec un maximum de 4 heures de cours autres que le néerlandais. Les mineur-e-s qui ont suivi régulièrement l’enseignement d’accueil reçoivent un certificat à la fin de l’année scolaire pour en attester. Même sans attestation, le jeune peut poursuivre sa scolarité.

2.3.2. Orientation après l’enseignement d’accueil

Le processus d’orientation des élèves OKAN vers l’enseignement régulier se compose généralement de 3 éléments, mais il peut différer d’une école à l’autre :

- › Accompagnement du parcours tout au long de l’année OKAN ;
- › Évaluation des élèves OKAN sur la base des objectifs de développement OKAN. Cette évaluation incombe principalement au conseil de classe⁶ qui en discute à chaque période de bulletin ;
- › Stage dans l’enseignement ordinaire, également appelé « stage d’initiation ».⁷ Les élèves des classes OKAN passent ensuite une semaine (ou plus) dans une orientation/formation scolaire ultérieure de leur choix. Les stages d’initiation sont une aide, mais ils sont de courte durée.⁸ Le/la coach de suivi scolaire guidera et conseillera le/la mineur-e pendant le stage d’initiation (et pendant tout le parcours dans l’enseignement d’accueil). Il/elle conseillera également le tuteur/la tutrice sur le type de scolarité ultérieure qui pourrait convenir au/à la mineur-e.

Chaque école/communauté scolaire qui organise l'enseignement d'accueil est responsable du suivi des élèves qui sont passés dans l'enseignement ordinaire.⁹ Le/la coach de suivi scolaire est responsable du suivi des « primo-arrivant·e·s ex-allophones » durant leur scolarité ultérieure et peut également guider les enseignant·e·s de l'école ultérieure. Le/la coach de suivi scolaire a donc une fonction importante. Cet accompagnement commence dès le début du parcours OKAN et débouche sur des conseils individuels pour la scolarité ultérieure. Les conseils individuels sont formulés par le conseil de classe de l'école OKAN sur la base des informations du/de la coach de suivi scolaire et ne sont pas contraignants pour la scolarité ultérieure. Parfois, la scolarité ultérieure peut être suivie dans la même école que celle où l'enseignement d'accueil a été suivi, mais souvent ce n'est pas le cas. Le conseil de classe de l'école où le/la mineur·e veut suivre sa scolarité ultérieure décide de l'admission dans l'orientation choisie dans l'école ultérieure (conseil de classe d'admission) et peut toujours s'écarter de l'avis formulé.¹⁰ Le conseil de classe d'admission doit se réunir avec le/la coach de suivi scolaire au plus tard 25 jours après que le/la mineur·e a commencé l'école. Parfois, un·e jeune peut commencer dans une certaine orientation pour laquelle le conseil d'admission a émis des doutes et après 25 jours, il peut encore être décidé qu'une certaine orientation n'est pas réalisable pour le jeune en question. S'il y a un écart par rapport aux conseils formulés par le conseil de classe lors de l'enseignement d'accueil, le conseil de classe d'admission doit toujours le motiver.

Selon des recherches récentes, la plupart des acteurs OKAN estiment qu'après une année d'accueil, les élèves OKAN ne sont pas suffisamment préparés pour intégrer avec succès l'enseignement ordinaire.¹¹ Une deuxième année OKAN, sans nouveau contenu et avec une approche similaire à celle de la première année OKAN, pourrait être démotivante pour les élèves, selon la même étude. Les élèves OKAN sont très concentrés sur la transition vers l'enseignement ordinaire, sur le fait de franchir de nouvelles étapes dans leur parcours scolaire. Comme déjà mentionné, les écoles elles-mêmes peuvent accorder des dérogations pour une deuxième année OKAN.

Les études montrent que l'acquisition d'une nouvelle langue permettant de suivre dans un contexte scolaire prend de 5 à 9 ans.¹² L'orientation et le choix de la scolarité ultérieure après 1 ou 2 ans de OKAN ne sont donc pas faciles. L'évaluation des compétences nécessaires aux jeunes dans certains domaines d'études peut être entravée par une maîtrise insuffisante de la langue scolaire requise pour la participation à l'enseignement ordinaire.

Vous trouverez un large aperçu des différentes orientations d'études possibles sur le site www.onderwijskiezer.be. Le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e peuvent bien sûr toujours se tourner vers le/la coach de suivi scolaire et le CLB (Centre d'accompagnement des élèves) pour obtenir des conseils et un soutien concernant l'orientation pour la scolarité ultérieure.

Les tuteurs/tutrices ont établi un plan par étapes pour le passage de l'enseignement d'accueil à l'enseignement secondaire régulier. Cet outil se trouve à la fin de ce chapitre (→ Plan par étapes : transition de l'enseignement d'accueil à l'enseignement secondaire régulier).

2.3.3. Informations utiles

Point d'information pour les parents et les élèves de l'enseignement secondaire
Boulevard du Roi Albert II 15
1210 Bruxelles
Belgique
scholen.secundaironderwijs.agodi@vlaanderen.be
02/553.87.33

2.4. Enseignement secondaire professionnel à temps partiel (DBSO, Deeltijds beroepssecundaire onderwijs)

La réglementation relative à l'enseignement d'accueil dans le DBSO est reprise dans le décret relatif au système d'apprentissage et de travail dans la Communauté flamande.¹³ Le/la mineur-e suit un parcours d'apprentissage individuel et doit remplir les conditions d'inscription pour l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel.

2.4.1. Objectif

L'enseignement d'accueil dans l'enseignement secondaire professionnel à temps partiel vise les compétences linguistiques, l'intégration et l'autonomie et prépare le/la mineur-e à un parcours d'apprentissage et de travail. L'enseignement d'accueil ne consiste pas en une classe d'accueil séparée, mais est intégré dans la formation et consiste en :

- 2 jours de cours avec cours théoriques et pratiques. Pendant les cours théoriques, l'accent est mis sur l'apprentissage du néerlandais ;
- 3 jours de travail. Ceci peut être complété par une langue supplémentaire/une langue spécifique à une matière ou par une expérience professionnelle.

2.4.2. Informations utiles

Point d'information pour les parents et les élèves de l'enseignement secondaire
Boulevard du Roi Albert II 15
1210 Bruxelles
Belgique
scholen.secundaironderwijs.agodi@vlaanderen.be
02/553.87.33



Choix des études et suivi de l'enseignement d'accueil en Communauté flamande

L'année au cours de laquelle le/la jeune poursuit sa scolarité dans une certaine orientation dépend de l'avis du conseil de classe. Pendant l'année OKAN, l'âge des élèves ne joue pas de rôle, mais il en joue un lors du choix des études ultérieures.¹⁴ L'école assurant la scolarité ultérieure peut encore proposer un programme sur mesure pendant la première année après l'OKAN. Veillez donc à discuter des possibilités de soutien pour le/la mineur-e durant sa scolarité ultérieure avec le/la coach de suivi scolaire. De cette façon, lors de l'inscription du/de la mineur-e dans l'école assurant la scolarité ultérieure, il est possible de s'informer spécifiquement sur l'éventuel soutien supplémentaire pour le/la jeune.

Un aperçu des différentes orientations d'études possibles dans l'enseignement flamand peut être trouvé sur le site web www.onderwijskiezer.be.

Plus loin dans ce chapitre, nous donnons un aperçu des choix possibles dans l'enseignement secondaire.

Attention ! À partir de l'année scolaire 2025-2026, l'organisation de l'enseignement sera différente. Informez-vous donc à temps auprès des écoles, du CLB et des coaches de suivi scolaire.

3.1. Enseignement secondaire ordinaire à temps plein

Le premier cycle de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein comprend une filière A et une filière B. Tous les élèves reçoivent le même enseignement de base, à l'exception de certaines matières facultatives.

- › La filière A offre un programme commun qui mène à des orientations qui préparent les jeunes à l'enseignement supérieur ;
- › La filière B propose un programme menant à des trajectoires orientées vers le marché du travail pour les élèves moins enclins à la théorie.¹⁵

Ce n'est qu'à partir du 2e cycle que les jeunes font un choix spécifique :

- › enseignement secondaire général (aso) ;
- › enseignement secondaire artistique (kso) ;
- › enseignement secondaire technique (tso) ;
- › enseignement secondaire professionnel (bso).

Les conditions d'admission spécifiques à chaque orientation et année d'étude peuvent être consultées sur le site www.onderwijs.vlaanderen.be. La formation en alternance est également une forme d'enseignement organisée au sein de l'enseignement secondaire à temps plein pour les jeunes qui ne sont plus soumis à l'enseignement obligatoire à temps plein.

3.2. Enseignement à temps partiel

En théorie, les jeunes peuvent, dès l'âge de 15 ans, intégrer différents systèmes d'enseignement à temps partiel qui alternent apprentissage et travail. Ceci est possible après avoir terminé les deux premières années d'enseignement secondaire à temps plein. Si ce n'est pas le cas, ce système n'est possible qu'à partir de l'âge de 16 ans. Ainsi, en principe, l'enseignement à temps partiel ne peut être commencé qu'à partir de la première année du deuxième cycle (3e année de l'enseignement secondaire). Toutefois, les mineur-e-s peuvent également entrer dans l'enseignement à temps partiel directement après les années OKAN, même s'ils/si elles n'ont pas suivi les deux premières années de l'enseignement secondaire à temps plein, si le conseil de classe y consent .

Les systèmes d'enseignement à temps partiel sont accessibles jusqu'à l'âge de 25 ans et sont souvent attrayants pour les primo-arrivant-e-s mineur-e-s. Grâce à l'accent mis sur la pratique, à une formation concrète en fonction d'une profession et à l'acquisition d'un revenu sûr, ces systèmes sont attrayants pour de nombreux primo-arrivant-e-s mineur-e-s.

Les différents systèmes de formation alternée sont :

- › L'enseignement secondaire professionnel à temps partiel (DBSO) proposé dans un centre d'enseignement à temps partiel (CDO) ;
- › Le temps d'apprentissage proposé dans un campus Syntra ;
- › Formation en alternance.

Pour la partie « travail », les jeunes apprennent un métier par le travail (apprentissage sur le lieu de travail) après la conclusion d'un contrat entre le/la jeune et le lieu de travail. Il existe différents types de contrats qui sont conclus en fonction du type d'enseignement à temps partiel suivi :

- › La convention de stage de formation en alternance (SAO) ;
- › Le contrat de formation en alternance (OAO) ;
- › Le contrat de travail à temps partiel (DA).

De plus amples informations sur le contrat sont disponibles sur le site www.onderwijskiezer.be.

3.2.1. Enseignement secondaire professionnel à temps partiel (DBSO, Deeltijds beroepssecundaire onderwijs)

Le système d'enseignement secondaire professionnel à temps partiel (DBSO) permet de combiner l'apprentissage à l'école et l'apprentissage sur le lieu de travail:

- › L'apprentissage scolaire se déroule dans un centre d'enseignement à temps partiel pendant 2 jours par semaine et comprend une formation générale et théorique (par exemple, mathématiques, néerlandais, etc.) et un enseignement professionnel et pratique.
- › L'apprentissage sur le lieu de travail se déroule 3 jours par semaine et peut être organisé de deux manières :
 1. Préparation au marché du travail par le biais d'une formation ou d'un stage
 2. Contrat d'apprentissage dans le circuit économique normal

Au cours du DBSO, des certificats intermédiaires peuvent être délivrés, ce qui peut constituer un tremplin pour entrer sur le marché du travail. À l'issue de la formation, le/la jeune reçoit un diplôme d'enseignement secondaire. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de www.onderwijskiezer.be.

3.2.2. Apprentissage

Dans le système d'apprentissage, le/la jeune travaille quatre jours par semaine dans une entreprise pour maîtriser une profession de son choix et reçoit un enseignement un jour par semaine dans un centre de formation de Syntra. La durée de la formation dépend de la profession que le/la jeune souhaite apprendre. La plupart des formations durent 3 ans.

Pour plus d'informations, veuillez contacter le CLB ou directement Syntra, qui dispose de 5 agences :

- › Syntra Anvers et Brabant flamand ;
- › Syntra Ouest ;
- › Syntra Bruxelles ;
- › Syntra Limbourg ;
- › Syntra Flandre centrale.

Il est possible d'obtenir un certificat ou un diplôme d'enseignement secondaire dans l'apprentissage, en fonction de l'enseignement général suivi.

3.2.3. Formation en alternance

Avec la formation en alternance¹⁶, le/la jeune acquiert des compétences à l'école, dans un centre d'enseignement à temps partiel ou dans un centre Syntra et sur le lieu de travail. Le nombre de jours passés sur le lieu de travail dépend de l'orientation d'études. La formation en alternance est un nouveau système, il est également organisé dans l'enseignement secondaire à temps plein et ne se limite pas au BSO.¹⁷ Nous traitons ici la formation en alternance dans le cadre des formes possibles d'enseignement à temps partiel, car il n'est plus possible d'être étudiant à temps plein comme condition préalable pour commencer une formation en alternance. Avec la formation en alternance, le principe d'un apprentissage maximal sur le lieu de travail est encore renforcé. L'objectif est que le système actuel d'apprentissage et de travail (DBSO et apprentissage) soit fusionné en un système de formation en alternance d'ici l'année scolaire 2025-2026.

La formation en alternance est encore plus axée sur l'acquisition de compétences sur le lieu de travail que sur l'apprentissage et le travail. C'est également la principale différence entre les deux systèmes. Dans le cadre de la formation en alternance, un·e étudiant·e doit suivre un parcours standard dans lequel un certain nombre de compétences finales sont définies. Ces compétences doivent être enseignées à l'élève sur le lieu de travail. L'élève est supervisé par un superviseur de parcours et un mentor. La formation en alternance est une formation à temps plein¹⁸ alors que le système d'apprentissage et de travail est une formation à temps partiel.¹⁹

Le système d'apprentissage et de travail n'est pas aussi strictement organisé que le système de formation en alternance.

Dans la formation en alternance, l'objectif est que l'élève atteigne des objectifs d'apprentissage prédéfinis à la fois en classe et sur le lieu de travail, ce qui n'est pas le cas dans le système d'apprentissage et de travail. Entre-temps, les deux systèmes se chevauchent quelque peu, car il existe dans le système d'apprentissage et de travail également un certain nombre de formations en alternance.

Le système de formation en alternance est encore en cours de développement. Vous trouverez de plus amples informations sur le site web www.onderwijs.vlaanderen.be ou en contactant le CLB, un CDO ou un centre de formation Syntra.

3.3. Enseignement secondaire spécial

L'enseignement secondaire spécial (BUSO) s'adresse aux jeunes de 13 à 21 ans présentant un handicap ou des difficultés d'apprentissage ou d'éducation.

L'enseignement fondamental spécial s'adresse aux enfants âgés de 6 à 13 ans. Dans ce manuel, nous ne considérons pas l'enseignement primaire spécial, car la majorité des MENA n'appartiennent pas à ce groupe d'âge. Néanmoins, vous trouverez de plus amples informations sur l'enseignement fondamental spécial sur le site web du gouvernement flamand à l'adresse www.vlaanderen.be/buitengewoon-basisonderwijs.

L'enseignement spécial se divise en plusieurs types :

- Type d'enseignement de base : pour les enfants ayant des besoins éducatifs spéciaux pour lesquels le programme d'études commun n'est pas réalisable avec des adaptations raisonnables, dans une école de l'enseignement ordinaire ;
- Type 2 : pour les enfants présentant une déficience intellectuelle ;
- Type 3 : pour les enfants présentant un trouble émotionnel ou comportemental, mais pas de déficience intellectuelle ;
- Type 4 : pour les enfants ayant des contraintes motrices ;
- Type 5 : pour les enfants dans un hôpital, un préventorium ou un établissement résidentiel ;
- Type 6 : pour les enfants ayant une déficience visuelle ;
- Type 7 : pour les enfants souffrant d'un handicap auditif ou d'un trouble de la parole ou du langage ;
- Type 9 : pour les enfants présentant un trouble du spectre autistique, mais sans déficience intellectuelle ;

Les jeunes peuvent accéder à quatre formes d'apprentissage (OV) :

- Forme d'apprentissage 1 : adaptation sociale. Cette forme d'apprentissage offre une formation sociale en vue d'une intégration dans un environnement protégé ;
- Forme d'apprentissage 2 : adaptation sociale et préparation au travail. Cette forme d'apprentissage associe une formation générale et sociale et une formation professionnelle en vue de l'intégration dans un environnement de vie et de travail protégé ;
- Forme d'apprentissage 3 : enseignement professionnel. Cette forme d'apprentissage offre une formation sociale et professionnelle en vue d'une intégration dans un environnement de vie et de travail ordinaire. Différentes formations sont organisées ;
- Forme d'apprentissage 4 : offre le programme de l'enseignement secondaire ordinaire (enseignement général, professionnel, artistique et technique), avec ou sans adaptations et soutien en fonction des problèmes du jeune. Cette forme d'apprentissage prépare aux études supérieures ou à l'intégration dans le milieu ordinaire de vie et de travail. Les orientations des études correspondent à celles de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein.

Pour pouvoir être inscrit dans l'enseignement spécial, il faut un rapport d'accès à l'enseignement spécialisé, qui ne peut être établi que par un centre d'accompagnement des élèves (CLB). Le rapport indiquera quel type et quelle forme d'apprentissage sont appropriés. L'élève ne peut être inscrit-e que dans le type et la forme d'apprentissage mentionnés dans le rapport. Si vous n'êtes pas d'accord avec le rapport du CLB, il est préférable d'en parler d'abord en interne avec le collaborateur du CLB concerné ou avec la direction de ce CLB. Renseignez-vous sur la procédure de réclamation auprès de l'école ou du CLB. Si vous n'obtenez pas de réponse satisfaisante, vous pouvez toujours contacter le bureau du médiateur flamand (Chaussée de Louvain 86 à 1000 Bruxelles), qui est joignable gratuitement par téléphone tous les jours ouvrables (de 9 à 19 heures) au numéro 1700.

Vous trouverez de plus amples informations sur l'enseignement spécialisé sur le site www.onderwijskiezzer.be.

3.4. Le/la mineur-e n'est plus soumis-e à l'obligation scolaire

Il a déjà été mentionné que les mineur-e-s ne sont plus soumis à l'obligation scolaire à partir de 18 ans. Cela coïncide avec un certain nombre d'autres changements importants dans la vie des mineur-e-s en Belgique, notamment la fin de la tutelle.

En tant que tuteur/tutrice, il est important de préparer suffisamment le/la mineur-e à cet âge de 18 ans tout au long de son parcours éducatif et de l'informer sur les parcours éducatifs à partir de l'âge de la majorité que nous aborderons brièvement dans ce chapitre. Plusieurs filières ont des exigences élevées en termes de connaissance du néerlandais, il est donc important de s'informer suffisamment à ce sujet. Pour plus d'informations, veuillez-vous référer aux autorités et organisations compétentes.

3.4.1. VDAB

Si un-e jeune est à la recherche d'un emploi, qu'il n'est plus soumis à l'obligation scolaire et qu'il/elle n'a pas de diplôme de l'enseignement secondaire ou supérieur, le Service flamand de l'emploi (VDAB) offre la possibilité d'obtenir un diplôme ou de suivre une formation professionnelle tout en conservant le droit aux allocations. Vous trouverez de plus amples informations sur le site web du VDAB.

3.4.2. Enseignement à temps partiel

Les différentes formes d'enseignement à temps partiel ont été abordées plus haut dans ce manuel et sont accessibles jusqu'à l'âge de 25 ans. Informez-vous à ce sujet via les différents CDO et départements de Syntra.

3.4.3. Enseignement destiné aux adultes

L'enseignement des adultes offre la possibilité de se former à différents niveaux. Dans l'enseignement réservé aux adultes, on peut ainsi suivre un cours d'enseignement de base dans un centre d'enseignement de base (CBE). Suivre un cours d'enseignement de base est plutôt exceptionnel pour les ancien-ne-s mineur-e-s en raison d'un parcours précédemment suivi dans l'enseignement d'accueil. Une autre option consiste à suivre un enseignement secondaire pour adultes dans un centre d'enseignement pour adultes (CVO). Les formations de ce système peuvent être consultées via www.onderwijs.vlaanderen.be

3.4.4. Commission d'examen

Le/la mineur·e peut obtenir un certificat scolaire non seulement par la voie scolaire traditionnelle, mais aussi par le biais de la commission d'examen. Par le passé, la commission d'examen était également appelée « le jury central ». Le/la mineur·e peut participer aux examens de la commission d'examen de l'enseignement fondamental en Flandre.

Les examens ont lieu chaque année en juin et se déroulent dans l'une des écoles d'examen. L'inscription et la participation sont entièrement gratuites. La participation n'est possible qu'à partir de l'année calendrier au cours de laquelle le/la mineur·e atteint ses 9 ans.

Le/la mineur·e peut également participer aux examens de la commission d'examen de l'enseignement secondaire en Flandre.²⁰ Pour pouvoir s'inscrire à la commission, le/la mineur·e doit être en mesure de présenter une pièce d'identité valable (un passeport, une attestation d'immatriculation avec une carte d'identité du pays d'origine ou une carte de séjour électronique de la Belgique²¹).

3.4.5. Formations de graduat de l'enseignement professionnel supérieur

L'enseignement professionnel supérieur comprend des formations qui préparent à l'exercice d'une profession. Ces formations (anciennement également appelées HBO5) se situent à un niveau juste inférieur à celui du baccalauréat professionnel. Le niveau général est moins théorique qu'un baccalauréat. L'apprentissage sur le lieu de travail est une partie importante d'une formation HBO. Il est organisé par les établissements d'enseignement secondaire à temps plein, les centres d'enseignement pour adultes et les hautes écoles.



Questions et réponses : l'enseignement néerlandophone

► Qui paie les frais de scolarité ?

Si votre pupille perçoit l'allocation scolaire et séjourne dans une structure d'accueil Fedasil (centre d'accueil ou ILA), vérifiez bien s'il existe des instructions de Fedasil sur la manière dont le/la mineur-e peut payer les frais de scolarité. Si votre pupille perçoit l'allocation scolaire et réside dans une structure de l'aide à la jeunesse, veuillez également consulter les règles qui s'appliquent.

Si votre pupille ne perçoit pas d'allocation scolaire et séjourne dans une structure d'accueil de Fedasil ou dans une structure de l'aide à la jeunesse, c'est la structure d'accueil ou la structure d'aide à la jeunesse qui paie les frais de scolarité.

Si votre pupille bénéficie d'une aide du CPAS, il est utile de vérifier auprès du CPAS s'il peut payer les frais de scolarité. Cela dépend du CPAS en question et de l'enquête sociale qu'il a menée.

Quelques conseils :

- Lors de l'inscription, l'école doit être en mesure de fournir un aperçu des frais pour cette année scolaire.
- Les écoles ont la possibilité de conclure un plan de paiement échelonné (avec au moins trois échéances de paiement).
- Certaines écoles disposent d'un « fonds de solidarité » ou d'un tarif réduit pour les jeunes vulnérables. N'oubliez pas de demander.
- Une école ne peut pas menacer de retenir un bulletin, de faire échouer, etc., si les frais de scolarité n'ont pas encore été payés. Ce n'est pas légal.

► Que faire si une école refuse une inscription ? À qui puis-je m'adresser ?

L'absence de documents de séjour ou d'identité ne doit pas être un motif de refus d'inscription. Une école peut cependant refuser une inscription dans certains autres cas. Quelques exemples : si la capacité de nouveaux-elles arrivant-e-s allophones a été atteinte ; si la classe ou la formation est complète ; si votre pupille n'a pas obtenu le certificat adéquat pour suivre la formation en question ; si votre pupille a été renvoyé-e de cette école en raison d'une procédure disciplinaire ; si votre pupille a été admis-e dans l'enseignement secondaire spécial mais veut quand même s'inscrire dans l'enseignement général.

Quelques conseils :

- L'école doit toujours justifier un refus par écrit. Vous pouvez ensuite contacter la plateforme de consultation locale de la région pour obtenir un soutien. Vous pouvez également contacter le CLB (de l'ancienne école). Ils travailleront avec vous à la recherche d'une solution pour votre pupille. Il est également possible de déposer une plainte contre le refus auprès de la Commissie inzake Leerlingenrechten (Commission des droits des élèves).



► **Pour quelles raisons puis-je contacter le CLB ?**

Le CLB soutient les élèves et leurs responsables de l'éducation dans les domaines suivants :

- Apprendre et étudier : détection et soutien des difficultés d'apprentissage, discussions sur les méthodes de travail, ...
- Parcours éducatif : accompagnement dans le choix des études
- Fonctionnement psychologique et social : discussions sur le bien-être et éventuellement sur l'orientation, inscription à la porte d'entrée intersectorielle pour l'aide à la jeunesse non directement accessible...
- Soins préventifs : examen médical, discussion avec le médecin scolaire en cas de problèmes de santé...

► **Que faire si l'école prend une mesure avec laquelle je ne suis pas d'accord ?**

Si votre pupille enfreint le règlement scolaire, l'école peut imposer des mesures. Elle peut par exemple lui interdire d'assister aux cours pendant une journée, lui interdire de participer à une sortie scolaire non obligatoire, lui imposer travail à effectuer en guise de punition, etc. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces mesures, vous pouvez en discuter avec l'école. Il n'y a pas de procédures officielles contre ces mesures.

Si les mesures prises ne fonctionnent pas, l'école peut suspendre le/la mineur-e à titre préventif ou lui infliger une sanction disciplinaire (exclusion temporaire ou définitive). Une sanction disciplinaire est une punition sévère pour laquelle l'école doit passer par une procédure disciplinaire. L'école est tenue de vous informer vous et votre pupille par écrit de la procédure. Vous avez le droit d'être entendu-e et avez la possibilité de consulter le dossier disciplinaire. La liste complète des règles de la procédure disciplinaire peut être consultée dans le règlement scolaire ou sur le site web du Scholierenkoepel.

Il existe une procédure de recours interne que vous pouvez engager en cas d'exclusion définitive. Cette procédure est également décrite dans le règlement scolaire.

Veillez noter que le/la mineur-e reste officiellement inscrit-e dans l'école jusqu'à ce qu'une nouvelle école soit trouvée. Le CLB vous aidera à cet égard.

► **De quelles mesures de soutien ma pupille peut-il/elle bénéficier quand il/elle commence l'enseignement ordinaire après la classe OKAN ?**

- Un-e jeune ex-OKAN a droit à un accompagnement par un coach de suivi scolaire (lié à l'OKAN).
- La nouvelle école peut dispenser votre pupille de certaines matières pour lui donner la possibilité de travailler son néerlandais. Cette dispense n'empêche pas votre pupille de passer dans la classe supérieure à la fin de l'année scolaire.
- Le conseil de classe doit tenir compte de la trajectoire d'évolution de votre pupille lors de la délibération et n'est pas obligé de prendre en compte tous les résultats des tests et examens passés pendant l'année scolaire.



- ▶ **Ma pupille peut-il/elle s'inscrire à un cours dont le niveau d'enseignement est différent de celui conseillé par l'OKAN ?**

Les conseils de l'OKAN ne sont pas des obligations. Il est possible d'inscrire votre pupille dans une autre année ou un autre niveau de formation. Cependant, l'école de suivi décide de l'admission, et n'est pas tenue d'accepter le niveau de formation demandé.

Les enseignants de l'école de suivi organisent un conseil d'admission au plus tard 25 jours après l'entrée de votre pupille dans la nouvelle école. Si l'avis du conseil d'admission diffère de l'avis de l'OKAN, cet avis doit être motivé. Si le conseil d'admission est du même avis que le conseil de classe de l'OKAN, votre pupille est obligé-e de s'orienter une autre année ou un autre niveau.

- ▶ **En tant que tuteur/tutrice, puis-je librement choisir l'école ?**

En Belgique, le choix de l'école est libre. Cela signifie que vous et votre pupille pouvez choisir l'école dans laquelle vous souhaitez inscrire votre pupille. Le libre choix de l'école est parfois limité par des difficultés pratiques (par exemple, la distance par rapport au centre d'accueil, la capacité de l'école, ...).

¹ Les instructions de Fedasil concernant l'autofinancement de certains frais de scolarité par les bénéficiaires de l'allocation scolaire est attendue à peu près au moment de la publication de ce guide. De même, les règles relatives au paiement des frais de scolarité des MENA dans les structures de l'Agentschap Opgroeien sont susceptibles d'être modifiées. Le Service des Tutelles vous en informera par le biais de la newsletter.

Depuis 2019, la Communauté française dispose d'un nouveau décret relatif à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Les priorités du décret sont :

- › Offrir un accueil, une orientation et une intégration optimaux dans notre système éducatif ;
- › Apporter un soutien pédagogique et didactique dans la maîtrise de la langue française et de la culture scolaire ;
- › Proposer une offre intermédiaire qui implique une intégration progressive avant que ces élèves ne soient finalement admis dans une classe.

Pour atteindre ces objectifs, les écoles peuvent proposer deux types de programmes :

1. Le DASPA (Dispositif d'Accueil et de Scolarisation des élèves Primo-Arrivants et Assimilés) est le système visant à accueillir, éduquer et intégrer les primo-arrivant-e-s et les élèves assimilé-e-s aux primo-arrivant-e-s dans l'enseignement ordinaire à partir de la troisième année de l'enseignement pré-primaire, primaire ou secondaire²² ainsi que dans l'enseignement primaire ou secondaire. L'objectif du DASPA est :
 - › l'apprentissage intensif de la langue française ;
 - › la facilitation de l'intégration dans le système éducatif belge en mettant l'accent sur l'intégration dans la culture scolaire et l'apprentissage des compétences scolaires nécessaires à la poursuite du parcours scolaire du jeune ;
 - › la mise à niveau adaptée et l'orientation.

Les classes DASPA peuvent donc être organisées dès la maternelle. L'offre est limitée dans le temps et oriente les élèves vers un enseignement régulier en Communauté française par la suite. Toutes les écoles n'organisent pas de classes DASPA. Le site Internet suivant de la Communauté française donne la liste des écoles qui proposent des classes DASPA : www.enseignement.be.

2. Le dispositif d'accompagnement FLA est une structure éducative visant l'apprentissage de la langue d'enseignement dans les écoles maternelles, primaires ou secondaires ordinaires. Les primo-arrivant-e-s et les élèves assimilé-e-s aux primo-arrivant-e-s qui sont inscrit-e-s dans une école où il n'y a pas de classes DASPA ont droit au dispositif d'accompagnement FLA (Français Langue d'Apprentissage).

Les systèmes FLA et DASPA donnent aux écoles la possibilité d'utiliser du temps d'enseignement supplémentaire en fonction du nombre d'élèves inscrit·e·s qui remplissent les conditions requises.²³

4.1. Conditions requises pour les classes DASPA

Pour pouvoir bénéficier du système DASPA, il faut remplir les différentes conditions qui s'appliquent pour être défini·e comme un « primo-arrivant·e » ou un « assimilé·e à un·e primo-arrivant·e ». Un primo-arrivant·e doit²⁴:

- › Être âgé·e d'au moins deux ans et six mois et de moins de 18 ans au 30 septembre de l'année scolaire concernée ;
- › Être arrivé sur le territoire national depuis moins d'un an ;
- › ET
 - › Soit avoir introduit une demande de protection internationale, soit avoir été reconnu·e comme réfugié·e ou obtenu le statut de protection subsidiaire;
 - › Soit être un·e mineur·e accompagné·e d'une personne qui a introduit une demande de protection internationale, soit avoir été reconnu·e comme réfugié·e ou obtenu le statut de protection subsidiaire;
 - › Soit être citoyen·ne d'un pays qui reçoit une aide au développement de la Commission d'aide au développement de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, figurant sur la liste arrêtée au 1er janvier 2022;
 - › Soit être reconnu·e comme apatride.

De même, les élèves qui ne remplissent pas les conditions de primo-arrivant·e mais qui sont assimilé·e·s à des primo-arrivant·e·s (élève assimilé·e au/à la primo-arrivant·e, APA) peuvent avoir accès aux classes DASPA si toutes les conditions suivantes sont remplies²⁵:

- › être âgé·e de 5 ans au moins au 31 décembre de l'année scolaire concernée et de moins de 18 ans ;
- › soit avoir une nationalité étrangère, soit avoir acquis la nationalité belge après adoption, soit être reconnu·e apatride ;
- › avoir fréquenté un établissement scolaire organisé ou subventionné par la Communauté française pendant moins d'un an ;
- › avoir une connaissance insuffisante de la langue d'enseignement pour s'adapter avec succès aux activités de sa classe d'âge pour l'enseignement maternel, primaire, fondamental ou de son année d'études envisagée pour l'enseignement secondaire. Une évaluation de maîtrise de la langue de l'enseignement est organisée par les écoles. Les élèves doivent obtenir le

résultat C à cette évaluation.

La définition « d'élève assimilé-e à un-e primo-arrivant-e » permet d'inclure un-e jeune issu-e de l'immigration qui vit en Belgique depuis un certain temps, mais qui n'a pas encore reçu un enseignement suffisant, dans l'offre de soutien supplémentaire.²⁶ Un-e mineur-e qui, par exemple, a d'abord été dans une classe OKAN et qui séjourne donc en Belgique depuis plus d'un an peut avoir accès à une classe DASPA sur la base de cette définition si les conditions ci-dessus sont remplies.

4.2. Durée DASPA

Les enfants peuvent suivre l'offre DASPA pendant une période minimale d'une semaine et maximale d'un an, qui peut être prolongée de maximum 6 mois²⁷. Une prolongation supplémentaire de 6 mois peut être accordée aux primo-arrivant-e-s et aux élèves assimilé-e-s qui ne sont pas alphabétisé-e-s dans leur propre langue maternelle.

Un-e élève non alphabétisé : l'élève qui n'a jamais été inscrit, qui n'a jamais fréquenté une école, ou qui l'a fréquentée pendant maximum une année scolaire dans son pays d'origine et qui ne sait ni lire ni écrire au moment de son inscription dans un établissement scolaire.

Le système DASPA permet aux écoles d'adapter de manière autonome leur enseignement aux besoins spécifiques des élèves de ce système. Les mineur-e-s inscrit-e-s en DASPA peuvent suivre leur enseignement d'accueil dans une classe séparée avec d'autres « élèves DASPA » ou suivre tout ou partie de leurs cours dans une classe ordinaire. Un conseil d'intégration décide pour chaque élève si l'horaire complet est suivi dans une classe séparée avec d'autres « élèves DASPA », ou si une partie des matières est suivie dans une classe ordinaire. Par « ordinaire », nous entendons l'enseignement qui n'est pas spécifiquement organisé pour les primo-arrivant-e-s. Après 10 mois de DASPA, les élèves sont obligé-e-s de suivre des cours dans une classe ordinaire avec des élèves du même âge, au sein de leur classe d'âge dans le fondamental, ou de l'année d'études envisagée dans le secondaire, pendant au moins six périodes par semaine. Après 12 mois de DASPA, le/la jeune doit suivre 12 périodes par semaine dans une classe ordinaire. Après 18 mois, 18 périodes d'enseignement (cela ne s'applique qu'aux primo-arrivant-e-s et aux assimilés e s qui ne savent ni lire ni écrire). Cette intégration progressive dans l'enseignement ordinaire fait partie de l'organisation des cours DASPA.

Le conseil d'intégration est composé du directeur de l'école (ou de son délégué), des enseignant-e-s de l'année correspondant à l'âge de l'élève,

d'un membre du CPMS (voir point 10) et d'un·e travailleur/travailleuse social·e du centre d'accueil chargé de l'accompagnement scolaire. Un ou deux expert·e·s externes peuvent également être invité·e·s.²⁸

4.3. Enseignement fondamental

L'horaire des cours est aménagé pour assurer la meilleure adéquation possible de l'élève à la classe en fonction de son âge. Dans la pratique, le système DASPA dans l'enseignement fondamental ne consistera généralement pas en classes DASPA distinctes. Les temps d'enseignement sont répartis de manière à assurer :

- › l'apprentissage de la langue française ;
- › l'accueil, la scolarisation et l'intégration du/de la primo-arrivant·e ou de l'élève assimilé·e à un·e primo-arrivant·e dans le nouveau système éducatif (DASPA).

4.4. Enseignement secondaire

Les élèves bénéficiant du système DASPA auront un horaire différent. L'offre DASPA peut varier d'un établissement à l'autre, mais légalement les éléments suivants doivent être prévus²⁹:

- › Une offre d'au moins 28 périodes de cours hebdomadaires ;
- › Un minimum de 16 heures de cours consacrées à l'apprentissage intensif de la langue française, à la découverte de la culture de l'école, aux cours de sciences humaines, de philosophie et de citoyenneté ;
- › Un minimum de 8 heures d'enseignement consacrées aux sciences et aux mathématiques.

Dans l'enseignement secondaire également, une école peut faire sa propre évaluation de la manière dont les élèves suivent les cours dans le système DASPA. Les écoles peuvent organiser des classes DASPA séparées où les jeunes sont ensemble, indépendamment de leur âge ou de leur niveau. Le système DASPA donne aux écoles une grande liberté pour concevoir leur enseignement en fonction des besoins spécifiques des primo-arrivant·e·s et assimilés e s.

4.5. Orientation après l'enseignement d'accueil

Afin de déterminer l'année dans laquelle les mineur·e·s peuvent entrer dans l'enseignement secondaire, une équivalence de diplôme est requise en Communauté française.

Ces élèves doivent donc faire valider et assimiler les certificats et diplômes qu'ils/elles peuvent présenter d'autres pays afin de pouvoir déterminer l'année et l'o-

rientation des études après l'enseignement d'accueil. Les primo-arrivant·e·s ou les assimilé·e·s aux primo-arrivant·e·s qui ne possèdent pas les documents scolaires permettant de solliciter une équivalence et qui sont scolarisés dans un DASPA depuis au moins 6 mois, peuvent bénéficier d'une attestation d'admissibilité dans l'enseignement secondaire ordinaire. Pour ces élèves, le conseil d'intégration élargi est habilité à prendre une décision d'orientation après évaluation en fonction de la scolarité ultérieure. La décision peut être une orientation vers n'importe quelle année de n'importe quelle orientation, à l'exception des dernières années (6e et 7e années). Le recours éventuel peut être introduit dans les 10 jours ouvrables scolaires à dater de la délivrance de l'attestation d'admissibilité.

Les élèves qui ne bénéficient pas de cette dispense d'équivalence de diplôme sont :

- Les élèves qui ne remplissent pas les conditions prévues dans les définitions de « primo-arrivant·e » et d'« assimilé·e à un·e primo-arrivant·e » ;
- ou qui remplissent ces conditions, mais ne sont pas inscrits dans un système DASPA (par exemple le système FLA) ;
- ou les élèves inscrits en DASPA mais possédant les documents scolaires permettant de solliciter une équivalence ;
- ou les élèves scolarisés en DASPA moins de 6 mois.

Les primo-arrivant·e·s et les élèves assimilé·e·s aux primo-arrivant·e·s peuvent toujours choisir d'obtenir une équivalence de leur diplôme, mais dans ce cas, étant donné qu'ils/elles sont en possession de documents scolaires, ils/elles ne répondent plus aux conditions d'obtention d'une attestation d'admissibilité et ne peuvent plus bénéficier de l'orientation du conseil d'intégration. L'équivalence des diplômes est gratuite pour les primo-arrivant·e·s et les personnes assimilées aux primo-arrivant·e·s. Les documents suivants sont nécessaires pour entamer la procédure d'équivalence de diplôme :

- Les 3 derniers bulletins scolaires, de préférence les documents originaux, sinon des certificats homologués par l'institution (pour la République démocratique du Congo, le Maroc, la Bulgarie, la Chine, la Roumanie, le Sénégal, la Guinée Conakry, la Pologne et le Rwanda, seuls les bulletins scolaires originaux sont valables) ;
- Un extrait original de l'acte de naissance ;
- La traduction assermentée de tous ces documents, sauf s'ils sont rédigés en anglais, espagnol, portugais, allemand, italien ou néerlandais. La signature et le cachet du traducteur/de la traductrice doivent être visibles sur les documents traduits.

Il est important que le/la mineur·e et le tuteur/la tutrice soient suffisamment conscient·e·s du fait que, bien que la procédure d'obtention d'un diplôme soit gratuite (pour autant que les conditions soient remplies), de nombreux documents sont

nécessaires, qui ne sont pas toujours disponibles. Veuillez à vous renseigner au préalable pour savoir si le/la mineur-e remplit les conditions pour être dispensé-e de cette équivalence.

Les tuteurs/tutrices ont établi un plan par étapes pour le passage de l'enseignement d'accueil à l'enseignement secondaire régulier. Cet outil se trouve à la fin de ce chapitre (→ Plan par étapes : transition de l'enseignement d'accueil à l'enseignement secondaire régulier).

4.6. Informations utiles

www.portail.siep.be
www.formations.siep.be
www.enseignement.be
www.accrochaje.cfwb.be

5

Choix des études et suivi de l'enseignement d'accueil en Communauté française

L'année au cours de laquelle le/la jeune commence sa scolarité en Communauté française dans une certaine orientation dépend de la décision du conseil d'intégration après DASPA ou des preuves qui peuvent être apportées sur la base des diplômes acquis antérieurement (après équivalence des diplômes).

5.1. Enseignement secondaire régulier à temps plein

(L'enseignement secondaire ordinaire à temps plein se compose de trois degrés de deux ans chacun (trois ans maximum pour le premier degré) :

- Le 1er degré : la phase d'observation (normalement pour les élèves âgés entre 12 et 14 ans - maximum 16 ans) ;
- Le 2ème degré : le niveau d'orientation (normalement pour les élèves de 14 à 16 ans) ;
- Le 3ème degré : la phase de décision (normalement pour les élèves de 16 à 18 ans) ;
- Un 4ème degré complémentaire est spécifiquement prévu pour l'enseignement professionnel dans le cadre des études d'infirmier.

Les jeunes titulaires d'un certificat d'études primaires (CEB : certificat d'études de base) poursuivent normalement avec deux années communes (1C et 2C) qui constituent le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein. Les élèves qui ne peuvent suivre que plus difficilement peuvent suivre une année supplémentaire organisée au terme du premier degré, après la 2ème année. Il s'agit de la 2ème année supplémentaire (2S).

Pour les élèves qui ne sont pas titulaires d'un diplôme d'enseignement primaire (CEB), un premier cycle différencié est organisé, composé d'une 1ère année et d'une 2ème année différenciée (1D et 2D). L'objectif est de donner aux élèves qui n'ont pas de diplôme d'enseignement de base (CEB) la possibilité de l'obtenir. Une fois le CEB acquis, l'élève peut être orienté·e vers la première étape commune ou vers une année supplémentaire.

Pour les élèves qui ont suivi trois années de cours dans le 1er degré, mais n'ont pas atteint le niveau attendu, une année spécifique de différenciation et d'orientation (3 S-DO) est organisée dans le 2ème degré.

À partir du 2ème degré, l'enseignement est scindé en 4 formes :

- › Enseignement général = général (G) ;
- › Enseignement technique = technique (T) ;
- › Enseignement artistique = artistique (A) ;
- › Enseignement professionnel = professionnel (P).

À partir du 2ème degré, une distinction est faite entre une « section de transition » et une « section de qualification ».

- › L'enseignement général n'est disponible que dans la « section de transition ».
- › L'enseignement technique et artistique est disponible dans la « section de transition » et dans la « section de qualification ».
- › L'enseignement professionnel est uniquement organisé au sein de la « section de qualification ».

À l'issue du troisième degré dans la « section de transition », une septième année peut être suivie pour préparer à l'enseignement supérieur. Dans la « section de qualification », il est possible de suivre une septième année de qualification ou une année supplémentaire.

Les orientations de la « section de transition » préparent généralement l'élève à la poursuite de ses études, mais offrent également la possibilité d'entrer sur le marché du travail. Le « Certificat d'enseignement secondaire supérieur (CESS) » est

délivré après avoir terminé avec fruit la 6e année.

Dans l'enseignement technique, artistique et professionnel au sein de la « section de qualification », les jeunes sont généralement préparé-e-s à entrer dans le monde du travail. Cependant, ils/elles ont toujours la possibilité de poursuivre leurs études. À l'issue de ces études, un CESS et/ou un certificat de qualification (CQ) est délivré.

De plus amples informations sont disponibles sur le site Internet de la Communauté française consacré à l'enseignement : <http://www.enseignement.be/>

5.2. Enseignement à temps partiel

Une fois que les jeunes ont terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire à temps plein, ils/elles peuvent, à partir de 15 ans, entrer dans différents systèmes d'enseignement à temps partiel en alternance. Si les deux premières années d'enseignement secondaire à temps plein n'ont pas été terminées, l'âge de 16 ans s'applique. Commencer une forme d'enseignement à temps partiel n'est possible qu'à partir de la première année du second degré (3e année de l'enseignement secondaire). Ces systèmes sont accessibles jusqu'à l'âge de 25 ans.

Si l'élève entre dans un tel système, un « contrat d'alternance » sera établi. Ce contrat remplace les anciens contrats d'apprentissage IFAPME-SFPME et les conventions d'insertion socio-professionnelle CEFA (CISP). Dans ces systèmes, les jeunes sont rémunéré-e-s pour le travail qu'ils fournissent. Ce type d'enseignement est proposé par:

- un CEFA (Centre d'Éducation et de formation en Alternance)
- les centres de formation des classes moyennes.

Lorsqu'un jeune ne satisfait plus à l'obligation scolaire à temps plein (à savoir : entre 16 et 18 ans ou 15 ans si les deux premières années de l'enseignement secondaire ont été accomplies), il peut s'inscrire dans l'enseignement pour adultes (promotion sociale), à condition d'être également inscrit dans un CEFA, un centre de formation IFAPME ou EFP, ou de suivre une autre forme d'enseignement répondant aux conditions de l'enseignement à temps partiel.

Des informations utiles sur l'apprentissage et le travail à temps partiel peuvent être consultées sur le site web www.formationalternance.be.

5.2.1. CEFA

Le système d'apprentissage et de travail à temps partiel par le biais d'un CEFA consiste toujours en un horaire à temps plein, mais le contenu diffère de celui de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein. Grâce à ce système, les étudiant·e·s reçoivent toujours une formation générale combinée à un stage en entreprise. Différents certificats et attestations peuvent être délivrés en fonction du type de formation suivie. Le programme se compose de :

- › deux jours de cours théoriques et d'enseignement général via un CEFA
- › trois jours de formation pratique dans un environnement de travail. L'étudiant sera rémunéré pour ces jours de travail.

Deux types de formation peuvent être suivis grâce à ce système :

- › **Les formations « Article 45 »** mettent l'accent sur les cours pratiques et les options spécifiques (non disponibles dans l'enseignement à temps plein). Les types de formation qui peuvent être suivis peuvent être consultés sur <https://formations.siep.be/formation/types/cefa-45/>.
- › **Les formations « Article 49 »** sont basées sur les formations qui correspondent aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement professionnel ou au troisième degré de l'enseignement technique de qualification. Une formation « Article 49 » permet d'acquérir les mêmes compétences qu'un enseignement complet. Les diplômes et certificats obtenus sont équivalents à ceux d'un enseignement à part entière. Les types de formation qui peuvent être suivis peuvent être consultés sur <https://formations.siep.be/formation/types/cefa-49/>.

5.2.2. Les centres de formation des classes moyennes

L'apprenti·e apprend un métier dans une entreprise tout en continuant à suivre une formation générale et pratique dans un centre de formation (centre de formation IFAPME en Wallonie ou un centre de formation EFP de la SFPME à Bruxelles). Pendant un ou deux jours par semaine, des cours théoriques sont dispensés dans un centre de formation et le reste de la semaine est consacré aux cours pratiques sur le lieu de travail chez un employeur. À la fin de son apprentissage, l'élève reçoit un certificat.

De plus amples informations sont disponibles sur le site www.inforjeunes.eu.

5.3. Enseignement secondaire spécialisé

L'enseignement spécialisé est destiné aux élèves ayant des besoins particuliers qui ne peuvent être intégrés dans l'enseignement ordinaire. Pour pouvoir être inscrit dans l'enseignement spécialisé, un certificat d'un PMS ou d'un autre organisme reconnu par la Communauté française est requis. Pour les types 5, 6 et 7, le certificat peut également être établi sur la base d'un examen médical effectué par un médecin spécialisé.

Les types d'enseignement spécialisé suivants peuvent être organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté française³⁰:

- Type 1 adapté aux besoins d'éducation et de formation des élèves présentant une déficience intellectuelle légère ;
- Type 2 adapté aux besoins d'éducation et de formation des élèves présentant un retard mental modéré ou sévère ;
- Type 3 adapté aux besoins éducatifs et de formation des élèves présentant des troubles du comportement ;
- Type 4 adapté aux besoins éducatifs des élèves ayant un handicap physique ;
- Type 5 adapté aux besoins éducatifs et de formation des élèves malades et/ou en convalescence ;
- Type 6 adapté aux besoins éducatifs et de formation des élèves ayant un handicap visuel ;
- Type 7 adapté aux besoins éducatifs et de formation des élèves souffrant de déficiences auditives ;
- Type 8 adapté aux besoins éducatifs et de formation des élèves ayant des difficultés d'apprentissage.

Les formes d'enseignement suivantes sont possibles³¹:

- Les formes d'enseignement suivantes sont possibles :
- enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale (enseignement secondaire spécialisé, forme 1)
- enseignement secondaire spécialisé d'adaptation sociale et professionnelle (enseignement secondaire spécialisé, forme 2)
- enseignement secondaire professionnel spécialisé (enseignement secondaire spécialisé, forme 3)
- enseignement secondaire dans la section de transition ou de qualification (enseignement secondaire spécialisé, forme 4)

De plus amples informations sont disponibles sur le site www.enseignement.be.

5.4. Le/la mineur·e n'est plus en obligation scolaire

5.4.1. Enseignement à temps partiel

Les différentes formes d'enseignement à temps partiel ont été abordées précédemment dans ce chapitre et sont accessibles jusqu'à l'âge de 25 ans.

5.4.2. Forem

Le Forem propose diverses formations et stages pour les jeunes en fin de scolarité. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.jeunes.leforem.be.

5.4.3. Enseignement destiné aux adultes

L'éducation des adultes ou « enseignement de promotion sociale » offre la possibilité de suivre un enseignement et des formations en vue d'obtenir un diplôme de l'enseignement primaire ou secondaire. D'autres types de formation peuvent également être suivis.

De plus amples informations sont disponibles sur les sites www.formations.siep.be et www.enseignement.be.

5.4.4. Jurys centraux

Les jurys centraux de la Communauté française sont l'équivalent de la commission d'examen de la Communauté flamande. Il s'agit d'une voie alternative au diplôme pour les étudiant·e·s qui ne trouvent pas leur place dans un parcours académique « classique », ou qui ont dû l'interrompre.

Ce système d'examens permet d'obtenir les diplômes nécessaires à la poursuite des études ou à la recherche d'un emploi. Les conditions d'inscription diffèrent selon le diplôme que l'on souhaite obtenir.³²



Questions et réponses : l'enseignement francophone

► Qui paie les frais de scolarité ?

Si votre pupille perçoit l'allocation scolaire et séjourne dans une structure d'accueil Fedasil (centre d'accueil ou ILA), vérifiez bien s'il existe des instructions de Fedasil sur la manière dont le/la mineur-e peut payer les frais de scolarité. Si votre pupille perçoit l'allocation scolaire et réside dans une structure de l'aide à la jeunesse, veuillez également consulter les règles qui s'appliquent.

Si votre pupille ne perçoit pas d'allocation scolaire et séjourne dans une structure d'accueil de Fedasil ou dans une structure de l'aide à la jeunesse, c'est la structure d'accueil ou la structure d'aide à la jeunesse qui paie les frais de scolarité.

Si votre pupille bénéficie d'une aide du CPAS, il est utile de vérifier auprès du CPAS s'il peut payer les frais de scolarité. Cela dépend du CPAS en question et de l'enquête sociale qu'il a menée.

Quelques conseils :

- Lors de l'inscription, l'école doit être en mesure de fournir un aperçu des frais pour cette année scolaire.
- Une école a la possibilité de conclure un plan de paiement échelonné (avec au moins trois échéances de paiement).
- Certaines écoles disposent d'un « fonds de solidarité » ou d'un tarif réduit pour les jeunes vulnérables. N'oubliez pas de demander.
- Une école ne peut pas menacer de retenir un bulletin, de faire échouer, etc., si les frais de scolarité n'ont pas encore été payés. Ce n'est pas légal.

► Que faire si une école refuse une inscription ? À qui puis-je m'adresser ?

L'absence de documents de séjour ou d'identité ne doit pas être un motif de refus d'inscription. Toutefois, une école peut refuser l'inscription si la classe concernée a atteint le nombre maximum d'élèves. L'école doit alors fournir un certificat indiquant les raisons du refus de l'inscription. Avec ce certificat, vous pouvez demander l'aide du « Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Établissements Scolaires » de l'administration générale de l'enseignement de la Communauté Francophone, des « Commissions Zonales d'Inscriptions » ou des « Commissions décentralisées qui soutiennent l'inscription scolaire ».



► **Que faire si l'école prend une mesure avec laquelle je ne suis pas d'accord ?**

Si un-e mineur-e enfreint le règlement scolaire, l'école peut imposer des mesures. Elle peut par exemple lui interdire d'assister aux cours pendant une journée, lui interdire de participer à une sortie scolaire non obligatoire, lui imposer travail à effectuer en guise de punition, etc. Si vous n'êtes pas d'accord avec ces mesures, vous pouvez en discuter avec l'école. Il n'y a pas de procédures officielles contre ces mesures.

Si les mesures prises ne fonctionnent pas, l'école peut suspendre le/la mineur-e à titre préventif ou lui infliger une sanction disciplinaire (exclusion temporaire ou définitive). Une sanction disciplinaire est une punition sévère pour laquelle l'école doit passer par une procédure disciplinaire. L'école est tenue de vous informer vous et votre pupille par écrit de la procédure, et vous avez le droit d'être entendu-e. La liste complète des règles de la procédure disciplinaire peut être consultée dans le règlement scolaire.

Il existe une procédure de recours interne que vous pouvez engager en cas d'exclusion définitive. Vous pouvez entamer cette procédure auprès de la direction de l'école. Si l'enseignement dépend directement de la Fédération Wallonie-Bruxelles, vous devez vous adresser à la fédération elle-même. La procédure d'appel est également décrite dans le règlement scolaire.

! Si votre pupille a été expulsé-e définitivement, votre dossier est transmis à la « Commission Zonale des Inscriptions ». Ils aident votre pupille à trouver une nouvelle école.

► **En tant que tuteur/tutrice, puis-je librement choisir l'école ?**

En Belgique, le choix de l'école est libre. Cela signifie que vous et votre pupille pouvez choisir l'école dans laquelle vous souhaitez inscrire votre pupille. Le libre choix de l'école est parfois limité par des difficultés pratiques (par exemple, la distance par rapport au centre d'accueil, la capacité de l'école, ...).

L'enseignement est une matière communautarisée. Cela signifie que les écoles subventionnées de la Région de Bruxelles-Capitale font partie du système éducatif francophone ou néerlandophone pour lequel la communauté flamande ou française est compétente. Si un-e mineur-e habite dans la Région de Bruxelles-Capitale, il/elle peut choisir entre une école néerlandophone ou francophone. Souvent, la langue de la structure d'accueil où le/la mineur-e séjourne est utilisée. Discutez-en avec le/la jeune et la structure d'accueil.

Les différentes parties de ce chapitre relatives aux Communautés flamande et française fournissent donc toutes les informations pertinentes sur l'enseignement offert aux mineur-e-s domicilié-e-s en Région de Bruxelles-Capitale.

- Les sites web <https://be.brussels/online-diensten/onderwijs-vorming> et <http://accrochagescolaire.brussels/> ; <http://schoolinschakeling.brussels/> permettent de trouver les sites web pertinents respectivement en Communauté flamande et en Communauté française.
- Vous trouverez un aperçu des différentes écoles de Bruxelles sur le site <https://perspective.brussels/fr/be-ecole/panorama-de-lecole-bruxelles>.
- Les jeunes qui souhaitent suivre des cours dans le cadre de l'enseignement pour adultes francophone peuvent se renseigner sur le site <https://www.prosocbru.be/>.
- Les jeunes qui vivent à Bruxelles et qui souhaitent obtenir plus d'informations sur l'enseignement pour adultes en néerlandais peuvent s'adresser à Het Huis van het Nederlands. Het Huis Van Het Nederlands propose également un aperçu des activités et des cours destinés aux personnes âgées de 16 ans et plus. Plus d'informations via : <https://www.huisnederlandsbrussel.be/>
- Toutefois, les jeunes qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire ou qui ont abandonné l'école s'inscrivent chez ACTIRIS et non au FOREM ou au VDAB. Plus d'informations via <https://www.actiris.brussels/nl/burgers/> ou <https://www.actiris.brussels/fr/citoyens/>.



Enseignement d'accueil et formation continue en Communauté germanophone

L'enseignement d'accueil dans la Communauté germanophone fonctionne de manière similaire au DASPA de la Communauté française. Le/la jeune suit les matières générales, mais des cours sont également proposés pour améliorer l'intégration du jeune. Ces cours sont appelés « Integrationsklassen » ou « Sprachlernklassen ». Le nom varie en fonction de l'école où les cours sont dispensés. Les cours sont dispensés de manière à favoriser l'intégration du jeune.

Contrairement à la Communauté française où un jeune suit 1,5 an de cours en DASPA, les jeunes de la Communauté germanophone doivent suivre les Integrationsklassen ou Sprachlernklassen pendant 2 ans avant de pouvoir intégrer l'enseignement ordinaire. Plusieurs options sont possibles : enseignement secondaire ordinaire, enseignement secondaire technique, enseignement secondaire professionnel ou enseignement à temps partiel.

Les jeunes qui vivent dans un centre d'accueil de la Communauté germanophone suivent normalement un enseignement germanophone. Si un-e mineur-e apprenait ou parlait déjà le français avant son arrivée au centre d'accueil, il est parfois possible que le jeune reçoive un enseignement au sein de la Communauté française. Le centre d'accueil d'Eupen, par exemple, permet aux jeunes de recevoir un enseignement à Verviers. Le tuteur/la tutrice peut en discuter avec le centre d'accueil. Certaines écoles proposent des Integrationsklassen ou des Sprachlernklassen aussi bien dans le canton d'Eupen que dans le canton de Saint Vith.

L'enseignement à temps partiel ou la combinaison de l'apprentissage et du travail (Teilzeitunterricht (TZU)) dans la Communauté germanophone est accessible aux jeunes âgés de 15 à 18 ans qui ont une A.I. Le/la jeune doit avoir terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire. Toutes les écoles de la Communauté germanophone ne proposent pas ce type d'enseignement. Si l'option est proposée dans l'école d'un-e mineur-e, il est intéressant que le tuteur/la tutrice discute au préalable des options avec l'école.

8

Inscription

8.1. Qui doit inscrire le/la MENA ?

Les directives du service des Tutelles stipulent ce qui suit concernant le choix de l'école et l'inscription :

- › tuteur/la tutrice informe le/la mineur·e des possibilités de choix d'études ou veille à ce que ces informations soient fournies par d'autres acteurs.
- › Le choix de l'école se fait en concertation avec le/la mineur·e et la structure d'accueil/famille.
- › Le tuteur/la tutrice est responsable de l'inscription du/de la mineur·e dans un institut d'enseignement. L'inscription est réalisée en concertation avec le/la mineur·e et la structure d'accueil/famille.

De nombreuses structures d'accueil ont des partenariats avec les écoles des environs, de sorte que le/la mineur·e est souvent inscrit·e dans cette école par la structure d'accueil. Il est important d'entrer très rapidement en contact avec les responsables de la structure d'accueil et d'assurer la coordination nécessaire.

Une liste de toutes les écoles de la Communauté française peut être consultée sur le site web de la Communauté française : www.enseignement.be.

Pour une liste de toutes les écoles flamandes, veuillez consulter ce site web : www.data-onderwijs.vlaanderen.be. Pour les écoles de la Communauté flamande, les questionnaires suivants apportent une aide au choix du type d'études en ciblant les intérêts : https://www.onderwijskiezer.be/v2/extra/online_vragenlijsten.php.

8.2. Date limite d'inscription ?

La loi stipule que les mineur·e·s ayant une nationalité autre que belge sont soumis à l'obligation scolaire à partir du 60^e jour après leur inscription dans une commune belge.³³

Une fois que le tuteur/la tutrice d'un·e mineur·e a été désigné·e, il est dans son intérêt qu'il/elle soit inscrit·e le plus rapidement possible. De cette façon, le/la mineur·e peut s'intégrer dans une classe et participer au système éducatif le plus tôt possible.

8.3. Refus d'inscription

Nous avons mentionné précédemment que l'absence de documents de séjour ou d'identité ne devrait pas être un motif de refus d'inscription de mineurs dans l'enseignement.

8.3.1. Communauté flamande – enseignement fondamental

Une école a une capacité totale et la direction de l'école peut déterminer une capacité pour le nombre de primo-arrivant-e-s allophones. L'école peut donc refuser un-e primo-arrivant-e allophone, même si la capacité d'accueil pour le niveau, l'année de naissance, etc. concernés n'est pas encore atteinte. Ce n'est que sur cette base qu'une école peut refuser un-e élève et dans ce cas, la direction de l'école doit garantir une place dans une autre école (située à une distance raisonnable) pour l'élève qui a été refusé-e. Si la capacité d'accueil des primo-arrivant-es allophones n'est pas encore atteinte, mais que la capacité d'accueil au niveau de l'école l'est, le/ primo-arrivant-e allophone peut également être refusé-e.

Les écoles sont toujours autorisées à inscrire les primo-arrivant-e-s allophones dans l'enseignement primaire en surcapacité. Les primo-arrivant-e-s allophones peuvent donc toujours être inscrit-e-s, même si une école est pleine. La raison de cette mesure est que les primo-arrivant-e-s allophones n'arrivent souvent qu'au cours d'une année scolaire et après la période d'inscription. Une école peut en décider de manière autonome. C'est une faveur, pas un droit. Un refus d'inscription doit toujours être justifié par écrit. En cas de refus d'inscription, on peut se tourner vers la plate-forme de consultation locale de la région pour obtenir un soutien.

Plus d'informations sur <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/lokale-overlegplatforms>. En cas de refus, il est également toujours possible de déposer une plainte auprès de la Commission des droits de l'élève. Plus d'informations sur <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/commissie-inzake-leerlingenrechten>.

8.3.2. Communauté flamande – enseignement secondaire

La capacité est le nombre total d'élèves qu'une direction d'école considère comme le nombre maximum d'élèves par niveau. Une direction d'école détermine la(les) capacité(s) de manière autonome. Une direction d'école ne peut refuser un-e élève que pour des raisons de capacité, si cette capacité a été établie avant le début des inscriptions. Une direction d'école peut augmenter, mais pas diminuer la(les) capacité(s) pendant la période d'inscription en cours.

Une direction d'école peut déclarer un certain niveau complet. Ce n'est que lorsqu'un certain niveau est déclaré complet qu'un·e élève peut être refusé·e.

Un refus d'inscription doit toujours être justifié par écrit. En cas de refus d'inscription, on peut se tourner vers la plate-forme de consultation locale de la région pour obtenir un soutien. Plus d'informations sur <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/lokale-overlegplatforms>. En cas de refus, on peut toujours déposer une plainte auprès de la Commission des droits de l'élève. Plus d'informations sur <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/commissie-inzake-leerlingenrechten>.

8.3.3. Communauté française

Pour presque toutes les classes, il existe des normes en termes de nombres à ne pas dépasser. Ainsi, une école peut refuser une inscription si la classe concernée a atteint ce nombre maximum. Lorsqu'une inscription est refusée, l'école doit en fournir la preuve sur simple demande. L'on peut s'adresser avec le refus au Service des Inscriptions et de l'Assistance aux Établissements scolaires de l'administration de l'enseignement de la Communauté française. Pour l'adresse et les coordonnées, veuillez vous référer au site web: www.enseignement.be.

8.4. Frais d'inscription, frais de scolarité et allocation d'études

Le/la mineur·e peut s'inscrire gratuitement dans les écoles maternelles, primaires et secondaires. Les autres coûts liés aux activités scolaires (par exemple, les repas, l'accueil, la surveillance, les excursions, le matériel, etc.) sont généralement pris en charge par la structure d'accueil. Les accords à ce sujet sont généralement décrits dans le règlement d'ordre intérieur de la structure d'accueil. Discutez-en lors de l'accueil dans une nouvelle structure d'accueil. Les mineur·e·s qui vivent seul·e·s ou chez des proches et qui demandent une aide du CPAS doivent mentionner ces dépenses scolaires, surtout dans le cadre d'une formation professionnelle qui nécessite l'achat de matériel (coûteux). Les jeunes disposant d'un revenu d'intégration équivalent reçoivent souvent une aide supplémentaire pour les frais scolaires de la part du CPAS, en fonction de l'enquête sociale.

Les mineur·e·s peuvent bénéficier d'une allocation d'études si certaines conditions sont remplies. L'allocation d'études est un montant supplémentaire qui peut être accordé aux familles ayant un faible revenu. Elle vise à soutenir et à encourager la participation à l'éducation.

L'allocation d'études est une compétence des communautés de notre pays. Les montants des allocations, les conditions et la manière dont elles sont accordées diffèrent dans chaque communauté.

8.4.1. Allocation d'études dans l'enseignement néerlandophone

À partir de l'âge de trois ans, les enfants qui suivent un enseignement maternel, primaire ou secondaire dans un établissement d'enseignement reconnu, subventionné ou financé par la Communauté flamande peuvent recevoir une allocation d'études annuelle s'ils remplissent les conditions. Il s'agit généralement de conditions financières, de conditions de nationalité et de conditions pédagogiques. Vous trouverez de plus amples informations sur le site Web du Groeipakket : www.groeipakket.be.

L'allocation d'études est versée entre les mois de septembre et décembre et est accordée automatiquement si le/la mineur-e bénéficie déjà d'un Groeipakket (→ LIVRE 7 – Allocations familiales). Les mineur-e-s qui fréquentent une école néerlandophone, mais qui habitent à Bruxelles ou en Wallonie et qui y reçoivent également des allocations familiales, conservent les mêmes droits à l'allocation d'études. Toutefois, l'attribution sera plus rapide si la demande est faite par le demandeur même. Le tuteur/la tutrice peut demander cette allocation à la caisse d'allocations du Groeipakket.

Veillez noter que lorsqu'un-e élève bénéficiant d'une allocation d'études présente deux années scolaires successives 30 codes B ou plus (et n'a donc pas eu suffisamment de jours de présence), cela entraîne un remboursement de l'allocation perçue. Il s'agit d'une sanction et elle est expliquée par le CLB. Une lettre de recouvrement indique toujours qu'une objection peut être faite si le recouvrement est considéré comme injustifié. Le tuteur/la tutrice peut alors discuter avec l'école d'une rectification des codes d'absence (voir plus loin).

8.4.2. Allocation d'études dans l'enseignement francophone

Les jeunes qui suivent un enseignement à temps plein et qui sont inscrit-e-s comme élèves réguliers/régulières dans un établissement d'enseignement reconnu, subventionné ou financé par la Communauté française peuvent bénéficier d'une allocation d'études annuelle à partir de l'enseignement secondaire. Cependant, il existe un certain nombre de conditions liées à la nationalité, aux revenus et à la pédagogie. Les enfants qui n'ont pas la nationalité belge, par exemple, peuvent remplir la condition de nationalité s'ils ont le statut de réfugié ou ont été régularisés en Belgique et vivent en Belgique depuis au moins un an.

Pour la liste complète des conditions, veuillez consulter le site web <https://allocations-etudes.cfwb.be/etudes-secondaires/conditions/>.

Une allocation d'études doit être demandée à la Direction des allocations d'études de la Communauté française. Lorsque l'élève n'est plus inscrit·e en tant qu'élève régulier, mais en tant qu'élève libre, cela peut avoir un impact sur l'allocation d'études. Une condition pour recevoir une allocation d'études est en effet d'être inscrit·e comme élève régulier/régulière.

8.4.3. Allocation d'études dans l'enseignement germanophone

Pour avoir droit à une allocation d'études, les mineur·e·s doivent remplir certaines conditions (par exemple, des conditions de revenus). Toutefois, les mineur·e·s séjournant dans un centre d'accueil de la Communauté germanophone n'ont pas droit à l'allocation d'études. Les jeunes qui séjournent dans un centre d'accueil de la Communauté germanophone, mais qui fréquentent une école secondaire de la Communauté française, doivent se tourner vers la Communauté française.

Le dossier de candidature doit être envoyé avant la fin du mois d'octobre au :

Ministerium der Deutschsprachigen Gemeinschaft Belgiens - Studienbeihilfen
Grosperststrasse 1
4700 Eupen

Il est important de savoir que l'allocation d'études peut être (partiellement) récupérée pour diverses raisons. Par exemple si l'allocation d'études a été octroyée sur la base d'une fraude, en cas de fréquentation scolaire irrégulière, d'absence aux examens (y compris en deuxième session), de fin anticipée de l'année scolaire, etc.

Rôle du tuteur/de la tutrice

- › En tant que tuteur/tutrice, vous veillez à ce que votre pupille soit inscrit·e dans un établissement d'enseignement. Pour ce faire, vous prendrez les accords nécessaires avec les accompagnateur·trice·s du centre d'accueil ou avec le réseau dans lequel votre pupille séjourne. Essayez d'accompagner le/la mineur·e lors de l'inscription. Si ce n'est pas possible d'un point de vue pratique, contactez l'école de votre pupille pour vous présenter et communiquer vos coordonnées. Demandez-leur de vous tenir informé·e des réunions de parents et moments de concertation et de vous impliquer dans toutes les questions concernant votre pupille.
- › En tant que tuteur/tutrice, essayez d'être présent·e à la réunion de parents de votre pupille, de préférence avec lui/elle. Si vous ne pouvez pas être présent·e, demandez à l'accompagnateur·trice ou au centre d'accueil de le consigner. Il est également possible de demander à l'école une autre date de concertation si les dates des réunions de parents ne vous conviennent pas. Dans ce cas, demandez toujours un retour sur la réunion de parents ainsi que le rapport de votre pupille.
- › En tant que tuteur/tutrice, il est important de suivre activement le parcours scolaire de votre pupille. Concrètement, cela signifie que :
 - › Vous demandez fréquemment à votre pupille comment il/elle se sent à l'école et comment se déroulent les cours.
 - › Vous participez à une réunion formelle avec l'école au moins une fois par année scolaire. Si vous ne pouvez pas vous rendre à la réunion de parents, demandez un retour d'information et prévoyez une réunion à un autre moment.
 - › Vous examinez chaque rapport et en discutez avec le/la mineur·e.
 - › Si l'école travaille avec une plateforme en ligne, vous pouvez demander un accès pour parents à cette plateforme. Cela vous permet de suivre les présences et de communiquer avec le secrétariat. La concertation numérique avec l'école passe également souvent par cette plateforme.

- › Vous suivez les présences de votre pupille et vous en discutez. Si nécessaire, vous recherchez ensemble les causes et les solutions possibles. Si votre pupille se montre absent de manière problématique, vous participez à des entretiens d'accompagnement organisés par vous, l'école ou le PMS/CLB. Un soutien supplémentaire en cas d'absences problématiques peut être trouvé dans la fiche « absentéisme scolaire », jointe à ce chapitre.
- › Lorsque des difficultés surviennent en raison de problèmes d'apprentissage ou de comportement, vous devez en premier lieu en discuter avec votre pupille. Vous contactez ensuite l'école pour chercher des solutions avec le PMS/CLB et le personnel d'encadrement.
- › Lorsque la fin de la classe OKAN/DASPA approche, vous vous concertez avec votre pupille et le coach de suivi scolaire sur le choix de l'orientation d'études dans l'enseignement régulier. Il est important de contribuer à donner une image réaliste du parcours scolaire. Sondez la motivation de votre pupille et discutez des progrès réalisés. Impliquez également d'autres parties si le choix s'avère difficile. Si vous avez des contacts avec les parents de votre pupille, il est bon de les impliquer ou de les informer également (voir OUTIL - Plan par étapes : transition de l'enseignement d'accueil à l'enseignement secondaire régulier).
- › Une fois votre pupille inscrit-e dans l'enseignement régulier, fournissez au coach de suivi scolaire les coordonnées de la nouvelle école.
- › La transition vers l'enseignement régulier est une étape importante pour votre pupille. Pendant les premiers mois, sondez régulièrement son bien-être et vérifiez s'il/si elle comprend suffisamment les cours.

Le/la mineur-e ne doit pas présenter de document d'identité ou de voyage s'il/si elle est ressortissant-e d'un pays hors Union européenne et réside légalement en Belgique. Cette exemption ne s'applique qu'aux voyages scolaires effectués dans l'Union européenne, en Suisse, en Norvège et en Islande. Pour se rendre au Royaume-Uni, par exemple, il est nécessaire d'obtenir un visa.

Une liste des passagers doit être soumise à l'OE un mois avant le voyage. Il s'agit d'une liste reprenant :

- › les données à caractère personnel des élèves qui ne disposent pas d'un document individuel d'identité ou de voyage individuel et qui ne sont pas ressortissants d'un pays de l'UE
- › les enseignant-e-s accompagnateurs/accompagnatrices
- › le but et les circonstances du voyage scolaire.

La liste des passagers peut être soumise par :

- › un établissement d'enseignement général belge
- › la famille d'accueil où séjourne l'enfant
- › l'institut de protection de l'enfance où séjourne l'enfant

Après examen, l'OE approuve officiellement la liste des passagers et la renvoie à l'école. Cette autorisation permet au/à la mineur-e de voyager et de séjourner dans les pays figurant sur la liste des voyageurs durant une période maximale de trois mois. Dans certains cas, le voyage ne sera pas autorisé parce que le/la mineur-e doit être disponible pour être interrogé-e, pour donner des informations supplémentaires qui peuvent être utiles pour la procédure de séjour, etc. Ce règlement s'applique uniquement aux mineur-e-s de l'enseignement primaire et secondaire, quel que soit leur âge.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de l'Office des étrangers à l'adresse www.dofi.ibz.be ou en contactant l'Office des étrangers via : Asiel.administratie@ibz.fgov.be Tél. : 02/793.90.94 en 02/793.90.83



Centre d'accompagnement des élèves (CLB) et Centres Psycho-Médico-sociaux (CPMS)

Le CLB et les CPMS sont des centres qui offrent un soutien avec une équipe multidisciplinaire comprenant des psychologues, des travailleurs sociaux/travailleuses sociales, des médecins et des pédagogues :

- › Élèves
- › Enseignants
- › Parents/Tuteurs/tutrices
- › Directions d'école

Les écoles coopèrent avec un CLB ou un PMS qui travaille indépendamment. Le CLB et le CPMS peuvent être contactés directement ou les élèves peuvent y être adressés par l'école. Le CLB et le CPMS peuvent être contactés pour toute une série de questions:

- › Apprendre et étudier : problèmes de lecture, d'écriture, d'arithmétique, d'apprentissage, etc.
- › Le parcours éducatif et l'orientation : questions concernant le choix des études, les orientations d'études, les certificats et les diplômes. Le CLB et le CPMS jouent également un rôle important dans l'orientation d'un·e mineur·e vers l'enseignement spécialisé.
- › Fonctionnement psychologique et social : questions sur le harcèlement, les relations avec les camarades de classe, la confiance en soi, le climat de l'école et de la classe, les problèmes de sommeil, les compétences sociales, les problèmes d'adaptation, la peur de l'échec, le stress, les comportements transgressifs, les sentiments dépressifs, etc.

Le CLB et le CPMS peuvent, si nécessaire, orienter les jeunes vers les services de protection de la jeunesse (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse) et joueront également un rôle si les jeunes sont trop souvent absent·e·s de l'école.

Le CLB et le CPMS (dans certaines écoles, cela est également organisé par les services de promotion de la santé à l'école (SPSE)) sont également responsables de l'organisation des examens médicaux. Au cours de ces examens, ils examinent la croissance, le poids, les dents, la vision et l'audition afin d'identifier les problèmes précoces qui peuvent avoir un impact sur le bien-être des enfants. Cela fait partie de la mission des soins de santé préventifs. Le service est gratuit et le personnel est tenu au secret professionnel.

Vous trouverez de plus amples informations sur les sites web respectifs de ces organisations :

- › Pour la Communauté française : CPMS : www.enseignement.be
- › Pour la communauté flamande : CLB : <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/centra-voor-leerlingenbegeleiding>; explication du CLB en différentes langues : <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/clb-voor-anderstaligen-in-7-vragen>.



Difficultés d'apprentissage et absentéisme scolaire

Les mineur·e·s non accompagnés sont vulnérables au sein du système éducatif. Le fait qu'ils/elles ne soient pas accompagné·e·s ici, ne bénéficient pas des mêmes figures de soutien que nombre de leurs pairs et soient plus susceptibles d'avoir un capital scolaire relativement limité, que l'âge auquel ils entrent dans l'enseignement belge soit plus élevé et que le cursus d'études en Belgique ne soit souvent pas adapté aux capacités du/de la jeune influence leur parcours éducatif. Le processus migratoire des mineur·e·s non accompagné·e·s, l'incertitude quant à leur situation de séjour en Belgique et les différents mouvements de relocalisation tout au long du processus d'accueil peuvent créer divers obstacles, notamment au niveau psychosocial.³⁴ Cela peut avoir un impact sur la vie scolaire des mineur·e·s non accompagné·e·s et se manifester par des problèmes de concentration à l'école, l'absentéisme scolaire, des difficultés d'apprentissage, des absences répétées avec un certificat médical valide, etc. En outre, la tranche d'âge se situant entre 15 et 18 ans, dont relève le principal groupe de mineur·e·s non accompagné·e·s en Belgique, est une tranche d'âge difficile pour tout·e jeune. Il est très important que l'école, le CLB ou le CPMS, la structure d'accueil et le tuteur/la tutrice soient attentifs à cette situation et essaient, avec le/la jeune, de trouver la raison pour laquelle les choses peuvent être difficiles à l'école. De cette façon, des solutions peuvent être recherchées ensemble.

L'absentéisme illégal d'un·e mineur·e soumis à l'obligation scolaire a des conséquences. Nous en discuterons plus en détail dans le prochain chapitre.

11.1. L'absentéisme scolaire

Les recherches montrent qu'il existe une relation significative entre l'absentéisme et le décrochage scolaire.³⁵ L'abandon scolaire précoce est souvent présenté comme un processus graduel de détachement de l'école. Ce qui commence par un absentéisme occasionnel se transforme facilement en un absentéisme fréquent, qui peut ensuite se terminer par un décrochage scolaire sans qualification. L'absentéisme scolaire semble être une manifestation importante de ce processus de détachement de l'école.

11.1.1. Formes et causes de l'absentéisme scolaire

Si un-e jeune en obligation scolaire ne va pas à l'école, on parle d'absentéisme scolaire. Nous distinguons ici l'absence justifiée et l'absence injustifiée. L'absence justifiée est une absence avec une raison valable telle qu'une maladie (avec certificat médical) alors que l'absence injustifiée n'a pas de raison valable et est également appelée « absentéisme ». Au début de l'année scolaire, renseignez-vous sur les absences qui sont considérées comme justifiées et sur les pièces justificatives qui doivent être présentées à quel moment.

Dans la catégorie de l'absentéisme relatif injustifié, nous faisons une distinction entre :

- › L'absentéisme occasionnel (« juste pour brosser un cours »)
- › L'absentéisme calculé (absentéisme systématique, par exemple en sautant les matières théoriques, en étant toujours absent-e pour le/la même professeur, en étant toujours absent à la même heure, etc.)
- › L'absentéisme périodique (être absent une période, puis être présent, puis être à nouveau absent)
- › L'absentéisme scolaire permanent (être inscrit-e et ne pas du tout fréquenter l'école).

Bien qu'il n'y ait que très peu de recherches sur ce sujet, il semble y avoir plusieurs raisons pour lesquelles les mineur-e-s non accompagné-e-s pratiquent l'absentéisme scolaire. Ils font référence à des éléments tels que la nécessité de se focaliser sur des besoins pratiques qui ne laissent aucune place à la scolarité, la présence de problèmes psychologiques et le manque de motivation scolaire. Le manque de motivation est principalement causé par différents facteurs tels que :

- › Une longue durée de la procédure d'asile
- › Les primo-arrivant-e-s qui ne sont pas alphabétisé-e-s dans leur propre langue maternelle (« élèves analphabètes ») veulent souvent travailler plus rapidement.

Mais également dans le domaine du travail ou des parcours mixtes études-travail, ces élèves ne sont pas si faciles à orienter, car la langue est également une exigence importante dans un parcours professionnel

- › L'attitude à l'égard de l'apprentissage et de la vie n'est pas ou est peu adaptée au contexte scolaire en Belgique, principalement en raison d'une expérience scolaire faible ou limitée dans le pays d'origine
- › Le parcours dans l'enseignement d'accueil est trop long pour certain·e·s élèves
- › Les aspects religieux (par exemple, les prières du vendredi, le ramadan, le foulard, etc.) entravent la fréquentation scolaire.

Les conditions de vie des mineur·e·s dans une structure d'accueil peuvent également contribuer à un mauvais rythme de sommeil, ce qui rend souvent difficile le fait de se lever le matin. Les mineur·e·s non accompagné·e·s sont également plus susceptibles que leurs pairs d'être confrontés à des rendez-vous administratifs pendant les heures de classe (par exemple, dans le cadre des procédures de séjour). Si cette absence ne peut être prouvée par un certificat de présence, elle est également enregistrée à l'école comme une absence injustifiée. Chaque absence relative injustifiée de l'école est enregistrée par demi-journée. L'absentéisme scolaire implique une « non-volonté », alors que les raisons de l'absence injustifiée des mineurs non accompagnés sont souvent une question de « non-possibilité ».

Les conséquences de l'absence injustifiée diffèrent dans l'enseignement néerlandophone et francophone (les deux sont abordés ci-dessous). Une amende peut être infligée par le tribunal de police à la personne qui a la garde d'un·e mineur·e.³⁶ Dans la plupart des cas, le procureur ne donnera qu'un avertissement au/à la mineur·e et à son tuteur/sa tutrice. Ce dernier ne peut jamais être obligé·e de payer une amende pour le/la mineur·e.

11.1.2. Conséquences des absences injustifiées dans l'enseignement néerlandophone

Toutes les présences et absences sont enregistrées et contrôlées par l'Agence des services de l'enseignement (AGODI). Dans l'enseignement néerlandophone, un·e élève reçoit un code B par absence injustifiée, laquelle est considérée comme une absence problématique. Le « B » signifie « begeleiding » (accompagnement). À partir de 5 codes B, un parcours d'accompagnement supplémentaire est établi et l'école doit informer le CLB (cela peut être fait plus tôt si nécessaire). La lutte contre l'absentéisme scolaire est une tâche obligatoire du CLB. Le CLB prendra contact avec le/la mineur·e, les responsables de la structure d'accueil et le tuteur/la tutrice.

Le CLB va d'abord essayer de se faire une idée précise des causes liées à l'absentéisme scolaire. En collaboration avec l'école et le réseau qui entoure le jeune, le CLB recherche un accompagnement sur mesure, comme les programmes remplaçant l'école. Dans la pratique, les écoles traitent les absences injustifiées de différentes manières. Les écoles des grandes villes adoptent souvent une approche différente de celle des écoles des petites villes.

Lorsque l'école et le CLB constatent que l'absentéisme scolaire ne diminue pas après les mesures d'accompagnement, ils peuvent faire appel aux services sociaux de la police. Si la police et/ou le CLB trouvent les absences très inquiétantes, ils peuvent faire appel aux structures mandatées ou contacter le parquet (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse).

Comme déjà mentionné, l'allocation d'études de la dernière année peut être récupérée³⁷ lorsqu'un-e élève a reçu plus de 30 codes B pendant deux années scolaires consécutives. Informer à temps le CLB et/ou l'école des conséquences de l'absentéisme scolaire et des possibilités de parcours scolaires alternatifs.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl>.

11.1.3. Conséquences des absences injustifiées dans l'enseignement francophone

Tout élève qui a été absent-e pendant une heure de cours complète dans l'enseignement secondaire ou pendant une demi-journée dans l'enseignement primaire sans raison valable (et qui ne peut pas l'attester par la suite), sera enregistré-e comme absent-e de manière injustifiée pendant une demi-journée. L'école informera le tuteur/la tutrice dès la première absence injustifiée. Dès qu'un-e élève a été absent-e de manière injustifiée pendant plus de 8 demi-journées, l'école doit le signaler à la Direction générale de l'enseignement obligatoire (Service du droit à l'instruction). Au plus tard à 10 demi-journées d'absence injustifiées, l'école invitera formellement l'élève et le tuteur/la tutrice à un entretien. L'école peut également demander au CPMS, avec l'accord du Directeur du CPMS, de rendre visite à l'élève sur son lieu de résidence. Elle peut aussi demander à un éducateur, s'il y en a dans l'école. Le règlement scolaire et les obligations qui en découlent sont rappelés et la façon dont l'aide peut être apportée pour réintégrer l'élève à l'école est examinée avec lui..

Lorsqu'un·e élève, à partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire, a plus de 20 demi-journées d'absence injustifiées au cours de la même année scolaire, il/elle ne répond plus à la notion d'élève régulier et ne peut donc plus prétendre à la sanction de son année d'études, sauf décision favorable du Conseil de classe. Son statut passe d'élève régulier à élève libre.

L'élève régulier est l'élève régulièrement inscrit qui suit effectivement et assidument les cours et activités de l'année d'études dans laquelle il est inscrit.

L'élève régulièrement inscrit est l'élève qui répond aux conditions d'admission de l'année d'études dans laquelle il est inscrit et est pris en compte au niveau de l'encadrement :

- s'il fréquente les cours effectivement et assidument, l'élève peut prétendre à sanction de son année d'études ;
- s'il ne fréquente pas les cours effectivement et assidument, l'élève ne peut pas prétendre à la sanction de son année d'études.

L'élève libre est l'élève qui n'est pas régulièrement inscrit et/ou qui ne suit pas effectivement et assidument les cours.

Concrètement, lorsque l'élève dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée, le directeur informe le tuteur/la tutrice de l'élève, des conséquences de ce dépassement sur son parcours scolaire et lui signale que des objectifs vont être fixés à l'élève pour pouvoir être admis à présenter les épreuves de fin d'année.

Dès le retour de l'élève à l'école, l'équipe éducative et le CPMS définissent pour l'élève des objectifs individuels, en rapport avec le « plan pilotage », qui seront soumis à l'approbation du tuteur/de la tutrice de l'élève mineur, via un document reprenant l'ensemble des objectifs fixés.

Si les objectifs sont approuvés, le Conseil de classe décide alors entre le 15 et le 31 mai si l'élève est admis à présenter les examens de fin d'année en fonction du respect ou non des objectifs fixés.

La décision d'admettre l'élève à présenter les examens, lui rend la qualité d'élève régulier.

Si la décision est de ne pas admettre l'élève à présenter les examens, il/elle ne peut pas prétendre à la sanction de son année d'études et reçoit alors une attestation de fréquentation d'élève régulièrement inscrit.

L'élève qui dépasse les 20 demi-jours d'absence injustifiée après le 31 mai est, par contre, admis à présenter les examens sans décision préalable du Conseil de classe.³⁸

Veillez noter que le passage au statut d'élève libre peut avoir un impact sur l'allocation d'études. Une condition pour recevoir une allocation d'études est que le/la mineur-e soit inscrit-e comme élève régulier. Informez-vous à temps auprès de l'école sur les conséquences de l'absentéisme et les possibilités de parcours scolaires alternatifs.

Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de <http://www.sdj.be/obligation-scolaire-frequentation-absences-et-decrochage/>; <https://inforjeunes.be/thematique/enseignement/> ou <https://allocations-etudes.cfwb.be/>.

11.1.4. Que pouvez-vous faire en tant que tuteur/tutrice ?

En premier lieu, il est important de parler avec le/la jeune et de trouver la ou les raisons sous-jacentes de l'absentéisme scolaire. En outre, il est également important d'analyser et de traiter l'absentéisme scolaire en collaboration avec l'école et éventuellement le CLB/CPMS. Le tuteur/la tutrice ne peut jamais être le/la seul-e responsable de la résolution du problème d'absentéisme scolaire, cela doit se faire en concertation avec l'école et le contexte de vie du jeune (centre d'accueil, famille d'accueil, etc.). Il est donc nécessaire de consulter les différentes parties concernées pour élaborer une stratégie de lutte contre l'absentéisme scolaire. Il est également important de réfléchir à d'éventuels parcours d'apprentissage alternatifs, en particulier pour les jeunes primo-arrivant-e-s qui n'ont pas de bagage scolaire et/ou ne savent pas lire dans leur langue maternelle. Dans la mesure du possible, il convient également de prêter attention aux motifs de migration du/de la jeune et à toute mission/mandat qu'il/elle pourrait avoir. Il est important que cette concertation fasse l'objet d'un suivi et que l'on se mette d'accord sur de bonnes stratégies pour continuer à surveiller le comportement d'absentéisme scolaire du/de la jeune et pour assurer une communication mutuelle sur ce suivi.

Enfin, il est essentiel de veiller à ce que le/la jeune se rende compte qu'il/elle a l'obligation d'aller à l'école et que le non-respect de cette obligation peut avoir des conséquences importantes (par exemple, la récupération de l'allocation d'études, voir les points 7.4.1 et 11.1.3). Pour les mineur-e-s qui n'ont aucune perspective d'obtenir un titre de séjour, la scolarisation en soi n'aura que peu de sens, car leur avenir en Belgique est de toute façon très incertain. Cependant, il est également important de continuer à discuter de la manière de donner un sens à l'école.



Conseils des tuteurs/tutrices

- Demandez à l'école de vous contacter à temps si votre pupille est régulièrement absent. Si l'école utilise une plateforme en ligne, vous pouvez généralement utiliser cette plateforme pour vérifier les absences de votre pupille. Souvent, l'école ne prend contact avec le tuteur que lorsque la situation est déjà très problématique.
- A chaque visite chez votre pupille, vérifiez brièvement comment les choses se passent à l'école. Essayez de savoir si votre pupille se sent bien dans son école et dans quelle mesure il se sent lié à l'école.

11.1.5. Soutien et voies alternatives

Il existe de nombreux projets dans les différentes communautés et régions pour travailler avec les jeunes qui ont des difficultés à suivre un parcours scolaire moyen en Belgique. Les écoles offrent diverses possibilités de soutien dans l'enceinte de l'établissement. Consultez pour ce faire les éducateurs, les coaches de suivi scolaire, les enseignants, le personnel des CLB/CPMS. En dehors des murs de l'école, il existe de nombreux projets et organisations qui formulent une offre alternative pour les jeunes qui ont des difficultés avec la routine scolaire, notamment, le Service d'accrochage scolaire (SAS), les Naadloze flexibele trajecten (NAFT), le projet l'Année citoyenne Solidarcité et l'asbl Tchäi.

Les sites web suivants donnent un bon aperçu des différents projets et du soutien possible :

- Pour la Communauté française : www.enseignement.be et www.accrochaje.cfwb.be
- Pour la région de Bruxelles Capitale : www.accrochagescolaire.brussels.be
- Pour la Communauté flamande : <https://www.onderwijs.vlaanderen.be/nl/actoren-bij-de-aanpak-van-spijbelen>

Pour la Communauté germanophone, Kaleido, le Centre pour le développement sain des enfants et des adolescents, peut fournir une aide si un-e mineur-e a des difficultés d'apprentissage.

Kaleido-Est-Belgique est une institution de prévention qui fournit des informations, une éducation, des examens, des vaccinations, des conseils et un accompagnement aux enfants, aux jeunes, aux parents, aux familles, aux élèves et aux enseignant·e·s de l'est de la Belgique. Le tuteur/la tutrice, l'enseignant·e ou le centre d'accueil peuvent consulter Kaleido. Outre le siège social à Eupen, il existe quatre divisions : à Eupen, Bullange, Saint-Vith et La Calamine. On y parle allemand et français.

12 Les facteurs qui favorisent un bon parcours scolaire

Le parcours scolaire d'un·e mineur·e non accompagné·e est influencé par de nombreux facteurs, tels que l'expérience vécue pendant la fuite du pays d'origine, le fait d'être non accompagné·e et le fait d'être un enfant. Dans une étude sur l'enseignement d'accueil flamand pour les primo-arrivant·e·s allophones et les élèves OKAN, les élèves indiquent qu'ils/elles ont rencontré le plus de problèmes au cours de la première année qui a suivi l'enseignement d'accueil.³⁹ En général, divers aspects liés à la maîtrise de la langue, au soutien (à la fois tangible et émotionnel) et aux compétences scolaires semblent être à la fois un obstacle et un soutien.

Le système d'enseignement en Belgique propose de nombreuses orientations d'études et de nombreuses possibilités. Le manque de connaissances à ce sujet constitue une pierre d'achoppement, outre la barrière linguistique. Les primo-arrivant·e·s allophones ont besoin d'un soutien et d'informations appropriés. Sur la base de leurs ambitions et de leurs compétences, les jeunes peuvent être orienté·e·s dans une direction qui correspond à leurs capacités et à leurs désirs. Toutefois, le passage à l'enseignement ordinaire peut également entamer la confiance en soi, car de nombreux camarades de classe maîtriseront parfaitement la langue d'enseignement. Il faut être attentif à l'impact sur le/la mineur·e du passage de l'enseignement d'accueil à l'enseignement ordinaire.

En outre, il est important que les mineur·e·s souffrant de problèmes psychosociaux puissent faire appel à l'aide professionnelle nécessaire pour pouvoir retirer un bénéfice optimal de l'enseignement. Il est cependant tout aussi important d'accorder de l'attention à la situation « ici et maintenant » et de favoriser la résilience de l'élève. Encourager le/la mineur·e à participer activement à son quartier pendant son temps libre, l'aider à se constituer un réseau social et promouvoir des relations et des @interactions positives peuvent avoir une influence positive sur son parcours scolaire. En résumé, l'acquisition de la langue, le suivi du bien-être socio-affectif du jeune et l'encouragement à la participation sont essentiels et déterminants pour un bon parcours scolaire.



Plan par étapes : transition de l'enseignement d'accueil à l'enseignement secondaire régulier

En tant que tuteur/tutrice, comment puis-je soutenir au mieux ma pupille dans le choix de ses études et la transition vers l'enseignement secondaire ordinaire ?

Les écoles OKAN et DASPA disposent d'une grande expertise pour vous guider et vous soutenir, vous et votre pupille. En outre, le CLB/PMS a également pour mission d'aider les élèves concernant leur orientation scolaire.

Dans cet outil, vous trouverez un certain nombre de mesures que vous pouvez prendre en tant que tuteur/tutrice, en coopération avec l'école et l'accompagnant-e. Vous trouverez également des informations relatives aux principales différences entre l'enseignement néerlandophone et l'enseignement francophone concernant l'accueil et l'orientation.

	Enseignement francophone	Enseignement néerlandophone
Durée de l'enseignement d'accueil	Durée classique : 1 année scolaire, une prolongation peut être demandée pour les analphabètes.	Durée classique : 1 année scolaire, prolongation possible et autorisée dans de nombreuses situations.
Transfert, classe d'immersion/classe passerelle	Un-e élève du DASPA évolue généralement rapidement. Souvent, l'école offre une combinaison d'enseignement linguistique et ordinaire.	L'élève d'une classe OKAN suit souvent l'enseignement de l'OKAN pendant une période plus longue. Un transfert plus rapide n'intervient que dans des situations spécifiques. Des classes passerelles existent dans un certain nombre de villes, ce n'est pas systématique.
Coach de suivi scolaire	Non proposés	Proposés dans toutes les écoles OKAN
Cours d'initiation	Ne sont pas organisés	Chaque école OKAN organise des cours d'initiation
Le niveau d'entrée est déterminé par :	Un avis délivré par le conseil de classe de l'école DASPA. Si votre pupille a reçu un enseignement dans son pays d'origine et qu'il dispose des preuves nécessaires, une équivalence peut être demandée. Ce n'est pas toujours conseillé. Le niveau d'enseignement reçu dans le pays d'origine est souvent jugé très faible. L'« attestation d'admissibilité » du conseil de classe reflète plus fidèlement le niveau du/de la mineur-e.	Le conseil de classe de l'école OKAN délivre un avis.



Nous décrivons ci-dessous le processus d'orientation en plusieurs étapes.

ÉTAPE 1 Activer tous les acteurs impliqués

Au début de l'année scolaire, demandez les coordonnées du professeur principal, du personnel d'encadrement et éventuellement du coach de suivi scolaire (si OKAN). Faites connaissance et soulignez le fait que vous souhaitez être tenu-e informé-e de toutes les étapes mises en place par l'école pour déterminer l'avis, le programme d'études et le choix de l'école. Dans l'idéal, vous devriez échanger vos coordonnées. De cette façon, l'école saura que vous voulez participer activement au processus de transfert.

Interrogez le réseau de votre pupille (p. ex. parents d'accueil, parents ou bons amis en Belgique, ...). Souvent, ils ont certaines idées sur ce que votre pupille devrait étudier, mais ne connaissent pas toujours les possibilités et les limites du système éducatif belge. En fin de compte, ils ont néanmoins généralement une grande influence sur les choix de votre pupille. Il faut donc les impliquer dès le début du processus. Cela évite à votre pupille de faire un choix irréalisable après un long processus d'orientation.

Adressez-vous à l'école OKAN ou au DASPA et à l'accompagnant-e ou au coach de suivi scolaire désigné-e. Discutez de qui donnera quelle information. Dans l'idéal, organisez une conversation avec votre pupille et le coach de suivi scolaire et/ou le/la conseiller-ère d'orientation.

Discutez du parcours avec l'accompagnant-e du centre ou de l'ILA afin d'être tous sur la même longueur d'onde.

ÉTAPE 2 Évaluez les rêves et la motivation de votre pupille

Votre pupille a sans doute certaines attentes ou certains rêves concernant l'avenir. Discutez-en ensemble et demandez à votre pupille ce qui l'intéresse. Essayez ensemble d'associer des possibilités de carrière réalisables à ces intérêts.

Discutez rapidement de ces informations avec le/la conseiller-ère d'orientation ou avec le coach de suivi scolaire. Si le/la conseiller-ère d'orientation a les mêmes conversations avec votre pupille à ce moment-là, vous pouvez coordonner ces processus. Une bonne communication entre toutes les parties concernées est essentielle pour créer de la clarté.



ÉTAPE 3 Élargissez le champ des possibles

Les jeunes choisissent souvent une formation en fonction de leur connaissance limitée du système éducatif et des possibilités offertes par le marché du travail. En outre, ils-elles ont souvent une connaissance limitée de leurs propres talents et intérêts.

I

Fournissez à votre pupille les informations nécessaires sur le système éducatif en Belgique

Si vous êtes suffisamment informé-e des possibilités d'enseignement, vous pouvez le faire vous-même. L'école OKAN ou le DASPA (et en particulier le personnel d'encadrement ou le coach de suivi scolaire) peuvent également s'en charger. Assurez-vous de prendre également connaissance des informations qu'ils fournissent.

II

Recherchez les intérêts et les talents de votre pupille

Votre pupille a généralement plus de talents et de sources d'intérêts qu'il/elle ne le pense. Essayez d'élargir le champ des intérêts de votre pupille. L'OKAN et le DASPA évaluent les intérêts de la pupille sur la base de tests ou de travaux sous forme de projets. Il peut également être intéressant d'encourager votre pupille à demander à ses ami-e-s, à sa famille ou à ses accompagnant-e-s quelles sont, selon eux-elles, ses qualités.

ÉTAPE 4 Dressez ensemble une liste de plusieurs options (réalistes)

I

Choisissez le niveau d'enseignement

Déterminez le niveau d'enseignement et les formations possibles en fonction des intérêts et des capacités cognitives de votre pupille. Faites-le en coopération avec le coach de suivi scolaire et/ou le/la conseiller-ère d'orientation

Gardez à l'esprit que l'OKAN ou le DASPA a peut-être déjà formulé un avis préliminaire. Vous n'êtes pas tenu-e suivre ces conseils, mais ils sont généralement le reflet exact des capacités cognitives de votre pupille. Si vous décidez d'aller à l'encontre de cet avis, veillez à contacter le coach de suivi scolaire ou le/la conseiller-ère d'orientation et expliquez pourquoi vous n'êtes pas d'accord. L'équipe enseignante pourra ainsi discuter de ces réserves et peut justifier pourquoi elle s'en tient ou non à l'avis préliminaire.

Il se peut que votre pupille veuille suivre une formation qui n'est pas adaptée compte tenu de ses capacités ou de ses connaissances préalables. Il n'est pas facile d'en discuter avec sa pupille. Au bas de cette fiche, vous trouverez des conseils concrets pour entamer une discussion à ce sujet.

II

Choisissez un ou deux domaines d'études

Laissez votre pupille choisir un ou plusieurs domaines d'études en fonction de ses intérêts, de ses qualités et de l'avis préliminaire. Faites ensuite correspondre les domaines d'études avec le niveau d'enseignement, et trouvez un certain nombre d'écoles dans la région qui proposent cette formation.



Même pour les mineur·e·s qui atteignent la fin de la période de scolarité obligatoire, il existe encore des possibilités dans l'enseignement ordinaire. Ils/elles peuvent également s'adresser au VDAB/FOREM/ Actiris ou à l'enseignement pour adultes afin de suivre une formation complémentaire.

ÉTAPE 5 Laissez votre pupille faire ses propres expériences

Il est toujours positif que votre pupille puisse expérimenter une ou plusieurs formations. Après tout, il n'est pas facile pour les mineur·e·s d'imaginer en quoi consiste telle ou telle formation. La participation à des leçons dans le cadre d'un cours d'initiation (organisé uniquement dans les écoles néerlandophones) peut donner à votre élève une meilleure idée du niveau attendu et du contenu des cours. Si votre pupille a des centres d'intérêt différents, n'oubliez pas d'étudier la possibilité d'organiser différents cours d'initiation.

S'il n'est pas possible d'assister à des cours d'initiation, il peut être utile de planifier une visite de l'école ou de se rendre à la journée portes ouvertes. Ainsi, votre pupille peut s'entretenir sur place avec des élèves et des professeurs, consulter différents cursus, etc.

ÉTAPE 6 Inscription

Après cela, votre pupille pourra faire un choix éclairé pour la suite de sa formation. Comme certaines formations et écoles (surtout dans les grandes villes) sont très prisées, il est vivement conseillé d'inscrire votre pupille dès la fin du mois de juin ou de demander à l'école s'il est possible de réserver une place.

Vous n'avez pas toujours la possibilité de choisir entre plusieurs écoles. Si cette possibilité venait à se présenter, voici deux conseils concrets :

Les écoles disposant de leurs propres départements OKAN ou DASPA permettent souvent un suivi et un accompagnement plus efficaces des nouveaux·elles arrivant·e·s. S'il est possible de suivre la formation choisie dans une école disposant d'un département OKAN/DASPA (éventuellement l'école où votre pupille était déjà inscrit·e), il y a plus de chances que votre pupille reçoive un accompagnement adapté.

Demandez au coach de suivi scolaire les écoles avec lesquelles il a eu de bonnes expériences et les écoles qui ont une véritable politique de soutien envers les jeunes ex-OKAN/DASPA.





ÉTAPE 6

Suivi

Pour la plupart des mineur·e·s non accompagné·e·s, la transition vers l'enseignement secondaire ordinaire n'est pas évidente. De l'environnement protégé de l'OKAN/du DASPA, ils·elles entrent dans l'enseignement « classique » où les enseignant·e·s et les accompagnant·e·s attendent des élèves qu'ils·elles soient capables d'apprendre et de planifier de manière indépendante.

Au début de l'année scolaire, contactez le coach de suivi scolaire/le/la conseiller·ère d'orientation de l'ancienne et de la nouvelle école. Convenez de la manière dont se déroulera l'accompagnement de votre pupille et assurez un suivi approprié. Les premières semaines sont très tendues pour votre pupille. Demandez régulièrement comment se passe l'école et contactez l'école en temps voulu si vous remarquez que votre pupille a des difficultés.

Obstacles

1. Le/la mineur·e veut suivre une formation trop difficile

Prévoyez une discussion avec votre pupille et le coach de suivi scolaire et/ou le/la conseiller·ère d'orientation. Discutez des points suivants, qui sont déterminants pour le succès du parcours à venir :

- ▶ Les capacités de votre pupille en général et ses compétences linguistiques. Ces dernières ont normalement été également testées par l'école ou le CLB/PMS.
- ▶ L'âge influe sur l'année à laquelle votre pupille peut commencer et, dans certains cas, peut entraîner une différence d'âge de 4 ou 5 ans avec ses camarades de classe.
- ▶ Les certificats obtenus dans le pays d'origine et toute formation antérieure. S'il n'y en a pas, une formation théorique sera très difficile.
- ▶ Les performances de votre pupille en classe, son implication et sa motivation, la mesure dans laquelle votre pupille est capable d'étudier à la maison.
- ▶ Les résultats d'éventuels cours d'initiation.
- ▶ Il est important d'examiner si le choix est fait sous la pression du réseau ou de la famille.



Dans le système éducatif francophone, l'avis du conseil de classe revêt un caractère obligatoire. Ce n'est pas le cas dans le système éducatif néerlandophone. Si votre pupille s'en tient à son choix, vous pouvez choisir de laisser votre pupille commencer la formation quand même. L'école inscrit alors généralement un-e mineur-e sous « conditions résolutoires ». Cela signifie qu'après un mois, l'école tiendra un conseil de classe et décidera si votre pupille peut poursuivre ou non cette formation. Si la formation s'avère trop difficile, il est toujours possible d'en changer et de ne pas perdre l'année scolaire. Votre pupille aura ainsi le sentiment qu'on lui a donné une chance d'essayer.

Les inconvénients :

- ▶ Plusieurs autres formations seront complètes fin septembre. Par conséquent, il y aura moins d'options parmi lesquelles choisir.
- ▶ Votre pupille devra rattraper seul la matière manquante.
- ▶ Parfois, le changement peut entraîner une importante double facture dans la scolarité (pour le matériel et les manuels).

Il est important de discuter de ces questions avec votre pupille et éventuellement aussi avec le centre d'accueil.

2. Vous ou l'école pensez que votre pupille devrait rester en classe OKAN/DASPA, mais votre pupille veut absolument effectuer la transition.

Il arrive que le niveau de néerlandais ou de français de votre pupille ne soit pas encore suffisant, mais qu'il/elle souhaite tout de même passer à l'enseignement ordinaire. Il s'agit souvent de jeunes peu scolarisé-e-s qui souhaitent acquérir une formation pratique le plus rapidement possible.

Voici quelques éléments auxquels vous devez réfléchir avec votre pupille et dont vous devez tenir compte au moment de prendre une décision.

- ▶ Pour quelle raison votre pupille veut-il/elle effectuer la transition ? Votre pupille se sent-il/elle mal dans OKAN/DASPA et pourquoi exactement ? Souhaite-t-il/elle une formation plus pratique ?
- ▶ Votre pupille fait-il/elle toujours des progrès satisfaisants dans l'enseignement OKAN/DASPA ? L'école a-t-elle le sentiment d'avoir atteint le « plafond » en termes d'apprentissage de la langue ?
- ▶ Votre pupille participe-t-il/elle suffisamment aux cours de l'OKAN/du DASPA ? Participe-t-il/elle aux cours ?
- ▶ Tenez compte de l'âge de la pupille : avec les jeunes enfants, il serait dommage de faire une transition rapide alors qu'ils présentent encore un grand potentiel d'apprentissage. Ce choix peut cependant s'avérer très précieux dans le cas de mineur-e-s plus âgé-e-s (approchant de la majorité).

1

Généralités

Les chapitres précédents de ce manuel ont déjà souligné l'importance d'élargir le réseau du/de la mineur-e en Belgique. Les contacts sociaux et le soutien social ont un impact positif sur le bien-être des jeunes.⁴⁰ Mais il n'est pas facile de devenir partie prenante dans une nouvelle société. On parle une autre langue, on est confronté à de nouvelles formes d'interaction inconnues et les jeunes mineur-e-s non accompagné-e-s ne bénéficient pas du soutien et de l'encouragement de leurs parents. Les activités de loisirs peuvent être un moyen d'accroître cette participation. Plusieurs études ont déjà montré l'impact positif que les loisirs ont notamment sur le bien-être, la santé, les capacités d'apprentissage, l'inclusion et le réseau social.

Il faut cependant avoir conscience du fait que les rôles sociaux et les responsabilités que portent les jeunes réfugiés peuvent avoir un impact sur leurs activités de loisirs. Souvent, leurs priorités sont l'école et l'apprentissage de leur nouvelle langue et ces loisirs ne sont pas leur préoccupation première. Il existe également divers obstacles à la participation aux activités de loisirs (comme des coûts financiers élevés, l'absence d'une approche sensible aux différences culturelles dans la vie associative, le manque de transport, une méconnaissance de l'offre, etc.) En outre, il faut beaucoup de courage pour rejoindre un club dont d'autres jeunes sont membres depuis des années et/ou les jeunes peuvent manquer de motivation. Les compétences linguistiques sont également une raison importante pour laquelle de nombreux jeunes évitent les activités de loisirs organisées.⁴¹ Par exemple, de nombreux jeunes ont indiqué qu'ils avaient peur de ne pas pouvoir communiquer avec leurs compagnons ou d'être considérés comme différents du fait qu'ils venaient d'arriver. La langue peut être « un marqueur très visible de différents aspects du fait d'être ou de se sentir 'différent-e' » (Pissens et al., 2019, pp 56). D'autre part, l'affiliation à une association peut aussi être le meilleur moyen d'apprendre la langue plus rapidement dans un contexte informel.

De nombreux acteurs préconisent des activités de loisirs (plus) accessibles pour les primo-arrivants et les jeunes issus de l'immigration en général (par exemple, le HCR⁴²). Les diverses structures d'accueil proposent généralement une offre (limitée) de sports et de loisirs.

Certaines ont des partenariats avec des associations locales ou font appel à des bénévoles. Mais la situation dépend de la structure d'accueil et les jeunes qui n'y résident pas n'y ont généralement pas accès. Il est donc conseillé de rechercher des activités à l'extérieur de cette structure et de s'affilier à des associations (locales).

Nous nous concentrons dans ce chapitre sur un éventail non exhaustif de possibilités d'élargir le réseau du/de la mineur-e. Le temps libre peut être occupé de différentes manières ; il n'existe pas de modèle unique. Il est important d'en discuter avec le jeune. C'est la seule façon de déterminer les talents du/de la mineur-e, ce qu'il/elle aime faire, le temps dont il/elle dispose pour ses loisirs et les possibilités de combiner ces loisirs avec l'élargissement du réseau du jeune en Belgique. Soyez attentif-ive aux différences culturelles et faites preuve de compréhension. N'oubliez pas que des concepts comme un mouvement de jeunesse ou d'autres formes d'activités de loisirs sont souvent inconnus dans le pays d'origine du jeune. En tant que tuteur/tutrice, il convient d'offrir diverses possibilités et de familiariser les jeunes avec les options disponibles en Belgique.

2 Clubs de sport

Quel que soit le type de permis de séjour ; tout-e mineur-e peut en principe être inscrit-e dans un club sportif et participer à des compétitions. Une adresse de contact devrait suffire, mais certaines associations sportives peuvent également demander au/à la mineur-e de s'identifier (nom, date de naissance, nationalité, photo, etc.). Cette exigence peut également être imposée dans le cadre de compétitions. Souvent, les mineur-e-s non accompagné-e-s ne disposent que de l'annexe 26 ou de l'attestation de la tutelle. Comme tous les clubs ne sont pas suffisamment informés de la possibilité d'inscrire ces jeunes, ces documents ne sont pas toujours acceptés. Il convient que le/la mineur-e ait avec lui/elle tous les documents d'identité possibles lors de son inscription ou des compétitions. Dans ce dernier cas, les arbitres procéderont parfois à une identification formelle des joueurs. En cas de questions ou de problèmes, il est possible de contacter la fédération sportive concernée, qui soutient les clubs membres et peut les informer sur l'application de la législation correcte.

L'assurance de l'association sportive couvre les participant-e-s aux activités assurées. Aucune distinction ne peut être établie sur la base de la nationalité, du statut de résidence ou du lieu de résidence des participant-e-s. Quand vous inscrivez votre pupille à un club de sport, renseignez-vous sur la couverture prévue en cas de dommages corporels.

Le chapitre sur le soutien psychologique et médical explique l'importance d'une affiliation à un organisme d'assurance maladie. Si le jeune n'est pas (encore) affilié à un organisme d'assurance maladie, il est conseillé d'informer la structure d'accueil ou le CPAS compétent de l'affiliation au club sportif.

Dans la pratique, nous constatons que ces mineur·e·s sont moins susceptibles d'être membres d'un club de sport traditionnel, mais qu'il/elle·s font souvent du sport à la maison, dans un parc, dans la rue ou dans des centres de fitness. Dans les grandes villes, les prestataires d'activités sportives combinent de plus en plus un rôle social et un rôle sportif.⁴³ Le paysage sportif change et il existe une nouvelle forme d'association sportive que l'asbl Demos appelle « pratique sportive sociale ». Ces initiatives combinent les éléments d'un club sportif avec les caractéristiques d'un travail social alternatif. Elles travaillent systématiquement sur la valeur sociale ajoutée au travers du sport. Le cadre de vie du groupe cible (moins favorisé) est au centre des services proposés, et l'organisation établit des passerelles avec d'autres domaines de la vie, comme l'animation de la jeunesse, l'aide sociale ou l'éducation. Les clubs de football City Pirates Antwerp⁴⁴, KAA Gent Foundation, Les Gazelles de Bruxelles⁴⁵ ou BX Brussels⁴⁶ en sont des exemples. Plus d'informations sur <https://socialsportief.be/>.

Consultez la structure d'accueil, le service des sports de la ville ou de la commune, les enseignant·e·s et les conseillers/conseillères d'orientation scolaire, les services de première ligne comme les JAC ou AMO pour connaître les possibilités locales.

3 Organisations de jeunesse

La Belgique se caractérise par un très large éventail d'associations de jeunesse, allant des mouvements de jeunesse aux maisons de jeunes en passant par des organisations qui proposent des camps et des vacances, des associations culturelles ou artistiques pour la jeunesse, des plaines de jeux et bien plus encore. Certaines associations proposent un programme hebdomadaire, d'autres ne proposent que des camps ou des activités pendant les périodes de vacances, et d'autres encore misent davantage sur les jeunes réfugiés ou sur la mixité sociale. Comme les mineur·e·s non accompagné·e·s ne connaissent pas toujours les associations de jeunesse, il/elle·s ont tendance à moins participer à ces associations de jeunesse qu'aux clubs sportifs. Cela peut s'expliquer par le fait que les organisations de jeunesse nécessitent des interactions plus « orales ».⁴⁷

Un·e tuteur/tutrice peut aider le/la mineur·e à découvrir l'éventail d'associations de jeunesse du quartier. Chaque ville ou commune dispose d'un service jeunesse qui peut fournir un aperçu des associations de la région. En outre, chacun·e peut souvent participer gratuitement à certaines activités avant de s'inscrire. Plus loin dans ce chapitre, vous trouverez des sites web utiles contenant de plus amples informations.

4 Mentors

De nombreuses organisations offrent la possibilité de mettre les jeunes en relation avec un soutien, un mentor, un parrain/une marraine ou un « buddy » qui accompagnera un·e primo-arrivant·e. Il s'agit de terminologies différents qui couvrent généralement la même fonction. Les personnes qui en font la demande sur base volontaire apportent un soutien informel au jeune et l'aident à élargir son réseau. L'impact de ces projets est universellement considéré comme positif, non seulement pour le bien-être des jeunes, mais aussi parce qu'ils contribuent à renforcer les compétences linguistiques et autres⁴⁸. Les organisations sélectionnent les soutiens et leur demandent de s'engager à prendre du temps pour faire des activités avec le jeune sur une période donnée. Les jeunes sont mis en relation avec une famille ou un individu.

Les mineur·e·s peuvent expliquer aux superviseurs de leur structure d'accueil qu'ils/elles souhaitent avoir un soutien. Plusieurs structures d'accueil le proposent d'elles-mêmes. Si ce n'est pas le cas, ou si le jeune ne réside pas dans une structure d'accueil, il est toujours possible de se renseigner sur les possibilités de se voir attribuer un mentor ou un soutien via le CPAS de la commune où le/la mineur·e réside, les services d'intégration de la ville ou de la région, les services de première ligne de l'aide à la jeunesse, les agences d'intégration civique, les services d'aide aux tuteurs·rices via Caritas et la Croix-Rouge.

Nous donnons ci-dessous quelques exemples d'organisations qui ont développé des services de ce type ou peuvent y renvoyer. Vous trouverez de plus amples informations sur les sites web des organisations respectives.

- Minor-Ndako est une structure reconnue par l'Aide flamande à la jeunesse (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse) et offre un soutien aux mineur·e·s qui y séjournent.
- Mentor-Escale est une association francophone à but non lucratif subventionnée par l'Administration francophone de l'aide à la jeunesse dans le cadre du « Plan

MENA » (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse). Elle propose un programme de parrains/marraines pour les mineur-e-s qui sont encadré-e-s par Mentor Escale ou qui y suivent des activités.

- › Projet Connect Buddy à Bruxelles
- › Les Centres Régionaux d'Intégration (CRI) sont 8 centres régionaux en Wallonie qui soutiennent les primo-arrivants
- › L'Agentschap voor Integratie en Inburgering en Flandre
- › L'asbl Gastvrij Netwerk peut contacter de nombreuses organisations locales dans différentes communes pour connaître les services de soutien possibles.
- › Vous trouverez des exemples de mentorat destiné au marché du travail sur le site <https://www.diversitewallonie.be/bonnes-pratiques/mentorat>

5 Bénévolat

Toute personne qui possède un document de séjour légal (c'est-à-dire toutes les cartes de séjour électroniques, les documents papier et les documents de procédure) ou a droit à une aide matérielle peut effectuer du bénévolat en Belgique. En Belgique, les mineur-es peuvent faire du bénévolat à partir de l'âge de 15 ans, à condition d'atteindre l'âge de 16 ans au cours de la même année civile. Certaines organisations prévoient un âge minimum plus élevé.

Le/la mineur-e qui séjourne dans une structure d'accueil ou une ILA doit le signaler à l'avance à la structure d'accueil. Fedasil peut limiter ou interdire le bénévolat, ou limiter ou interdire le cumul avec l'indemnité journalière si :

- › l'activité ne s'avère pas être du bénévolat ;
- › l'activité n'est pas une activité normalement exercée par des bénévoles ;
- › l'activité est préjudiciable au bon fonctionnement de la structure d'accueil ;
- › des éléments suggèrent un abus.

Même si le/la mineur-e bénéficie des services sociaux du CPAS, il est recommandé de signaler tout exercice d'un bénévolat au CPAS.

Dans certains cas, les bénévoles peuvent percevoir une indemnité. L'indemnité journalière maximale qu'un-e bénévole peut recevoir est fixée chaque année par le SPF Finances⁴⁹. Les organisations peuvent également rembourser certains frais. Dans ce cas, elles ne peuvent appliquer le système des indemnités journalières forfaitaires. Le montant maximum qu'un-e bénévole peut toucher par an est plafonné. Si ce montant est plus élevé, l'intégralité du revenu sera imposée.

Il est important de vérifier si le bénévolat est assorti d'une indemnité, et de quel type. Vérifiez également le type d'assurance fourni par l'organisation. Toute personne qui effectue un travail bénévole doit recevoir une note d'information de l'organisation. Cette note est un document qui répertorie entre autres les assurances souscrites et les éventuels frais remboursés et autres indemnités.

Plus d'informations via :

- › le site web francophone <https://www.levolontariat.be/> et <https://www.wallonie.be/fr/vivre-en-wallonie/travail/benevolat-volontariat>
- › le site web néerlandophone <https://allesovercenten.be/>.

6 Job d'étudiant

En Belgique, tout-étudiant-peut travailler dans le cadre d'un contrat d'étudiant. La nationalité ou l'origine n'a aucune importance. Chacun-e dispose d'un quota de 475 heures de travail d'étudiant moyennant des cotisations sociales réduites.⁵⁰

Un-e mineur-e peut exercer un job d'étudiant à partir du 1er janvier de l'année de ses 16 ans. Il/elle devra cependant réunir plusieurs conditions supplémentaires :

- › Un-e primo-arrivant-e ne peut exercer un job d'étudiant qu'à partir de 4 mois après l'enregistrement de la demande de protection internationale et jusqu'à la décision éventuelle du Conseil du contentieux du droit des étrangers ;
- › le/la mineur-e doit être en possession d'une carte A dans le cadre de la procédure de séjour spécial ;ou être titulaire d'une carte B, C, D, E+, F+.

Le droit de travailler est indiqué sur le document de séjour (Attestation d'Immatriculation ou carte électronique). L'application Student@work permet à l'étudiant de connaître le nombre de jours qu'il peut encore prester moyennant des cotisations sociales réduites. Plus d'informations via <https://www.mysocialsecurity.be/student/fr/index.html>.

Un jeune qui fréquente l'école à temps partiel ne peut travailler comme étudiant jobiste que si⁵¹:

- › il conclut un contrat d'étudiant avec un employeur autre que celui auprès duquel il suit la formation pratique sur le lieu de travail ;
- › le job étudiant a lieu en dehors des heures pendant lesquelles le jeune est censé suivre la formation théorique ou pratique ;
- › il ne perçoit pas d'allocation de chômage ou d'allocation d'insertion.

Plus tôt dans le chapitre, il a été mentionné que l'aspect financier (la cotisation et le coût du matériel nécessaire) constituait souvent un obstacle pour des primo-arrivants désireux de participer à diverses activités. Certaines associations peuvent cependant offrir un soutien individuel, autoriser des exceptions ou rechercher un soutien supplémentaire. Dans le chapitre consacré à l'accueil et l'accompagnement (→ LIVRE 5 - Accueil, aide et protection de la jeunesse), nous avons déjà évoqué l'intervention possible des structures d'accueil dans la prise en charge des différents coûts, également en ce qui concerne les loisirs.

Toutefois, ces interventions peuvent varier d'une structure à l'autre. On examinera toujours si le/la mineur·e peut financer certaines activités avec ses ressources propres (par exemple, le Groeipakket). Dans la pratique, c'est souvent au jeune, à son tuteur/sa tutrice et éventuellement à la structure de soutien qu'il incombera de rechercher des possibilités de soutien financier supplémentaire. Ci-dessous quelques possibilités :

- › L'intervention majorée de l'organisme d'assurance (mutualité ou HZIV/CAAMI) (→ LIVRE 5 – Suivi médical et psychologique) donne droit à des avantages et à des réductions qui peuvent être utilisés entre autres pour les loisirs. Conseillez aux jeunes de toujours demander s'il existe des réductions pour les personnes qui ont droit à une intervention majorée.
- › Dans plusieurs communes, vous pouvez acheter des pass avantages qui fonctionnent souvent comme des cartes d'épargne, mais donnent aussi droit à des réductions pour diverses activités, des musées, etc. En Flandre, vous pouvez acheter une carte de loisirs UITpas, nommée A-kaart à Anvers et Paspardotie à Bruxelles. Avec ces pass, il est souvent possible d'accumuler des points lors de diverses activités dans les communes participantes. Ces points peuvent ensuite être échangés contre des cadeaux et des réductions. Si le/la mineur·e a droit à une intervention majorée de la part de l'organisme d'assurance maladie (□ LIVRE 5 – Suivi médical et psychologique) ou peut prouver qu'il/elle a droit à des services sociaux au moyen d'une attestation du CPAS, il/elle bénéficiera des avantages supplémentaires suivants :
 - › réduction sur le pass ou gratuité du pass.
 - › Sur présentation de ce pass, réduction de tarifs sur une foule d'activités, d'événements, de stages, d'entrées à des musées ou des piscines, etc.

- › En Communauté française, le/la mineur·e peut demander des actions/tickets/ tarifs article 27 via l'assistant·e social·e du CPAS, de la structure d'accueil, d'un autre service social, etc. Ces tickets sont distribués par les services sociaux associés et peuvent être utilisés pour participer à des activités/visiter des musées, etc. à des tarifs préférentiels.
- › Le pass musée au tarif préférentiel peut être acheté dans un musée participant au prix de 12 € par toute personne munie d'un UiTPAS/Paspartoe, d'une A-kaart avec tarif préférentiel ou de tickets article 27. Ce pass musée donne accès gratuitement à plus de 200 musées en Belgique pendant un an.
- › À intervalles réguliers, on peut s'inscrire sur le site Internet <https://visitwallonia.be/> pour recevoir un pass touristique gratuit qui donne accès à de nombreuses attractions touristiques en Wallonie. Pour l'obtenir, il est nécessaire de s'inscrire à une date donnée. Les pass sont tirés au sort.
- › Le CPAS peut accorder une aide en fonction de la participation et de l'activation sociale dans le cadre des services sociaux. Cette aide peut être notamment utilisée dans les activités culturelles et sportives (→ LIVRE 5 - Vivre seul). Demandez ce qu'il en est au travailleur social qui gère le dossier du/de la mineur·e.
- › Les services locaux du sport, de l'intégration, de la culture et de la jeunesse, les Jongeren Adviescentra (JAC) ou les Services d'action en milieu ouvert (AMO) pourront également fournir de nombreuses informations sur d'éventuelles initiatives supplémentaires.

Rôle du tuteur/de la tutrice

- › Au début de votre tutelle, essayez de vous faire une idée du réseau existant de votre pupille. Qui sont ses ami-e-s ? A-t-il/elle des contacts avec des proches ? Quels sont les pôles d'intérêt de ces personnes ? Peuvent-elles aider votre pupille à faciliter l'accès au sport, à des organisations de jeunesse ou à d'autres activités de loisirs ?
- › Encouragez votre pupille à vous parler de son réseau. Insistez toujours sur le fait qu'avoir un réseau n'est pas un problème pour les procédures en cours. Encouragez-le/la à rechercher et à maintenir le contact avec son réseau.
- › - Discutez de la notion de loisirs avec votre pupille. Informez-le/la qu'il existe de nombreuses possibilités de loisirs en Belgique et examinez les options ensemble. Outre le sport, vous pouvez également faire découvrir à votre pupille le parrainage, le théâtre, le cirque, les arts visuels, la musique, les mouvements de jeunesse, etc. Motivez votre pupille dans ce sens, mais respectez également ses intérêts, son caractère et son rythme.
- › Lorsque vous avez une idée des centres d'intérêts de votre pupille, vous pouvez examiner les possibilités à proximité. Il est préférable de le faire en collaboration avec la structure d'accueil ou le réseau dans lequel séjourne votre pupille. Ils ont souvent une meilleure vision de l'offre locale. Il est également préférable de discuter avec eux du financement et de la faisabilité pratique tenant compte du contexte et cadre de vie du jeune.
- › En tant que tuteur/tutrice, vérifiez toujours s'il existe une aide financière supplémentaire proposée par le service de la jeunesse ou la commune pour payer l'adhésion ou le matériel nécessaire. Vérifiez si le/la mineur-e a droit à un tarif réduit ou social.
- › Convenez avec le centre ou le réseau où votre pupille séjourne des modalités d'inscription et du suivi des activités de loisirs. Quels sont les documents requis ? Comment votre pupille se rend-il/elle sur place ?
- › En plus d'un hobby (hebdomadaire), il est également intéressant de vérifier en temps utile les possibilités pendant les vacances scolaires. Aidez votre pupille à trouver un loisir qui lui plaise pendant les vacances. Explorez les possibilités de camps d'été, des cours d'intégration, de bénévolat, etc.

Il est impossible de dresser la liste dans ce chapitre de toutes les organisations et de tous les sites web en matière d'activités de loisirs. Mais rappelez-vous qu'il est important d'identifier les centres d'intérêt et les talents du/de la mineur-e suffisamment tôt dans son parcours. Voyez ensuite ce qui est proposé dans la région et contactez les organisations locales concernées, comme indiqué dans ce chapitre. Essayez de mettre les jeunes en contact avec différentes organisations, allant des associations de jeunesse aux clubs sportifs en passant par les écoles de cirque, les écoles de théâtre, les académies de musique, de dessin et de danse... Recherchez avant tout les organisations qui proposent des activités pendant les périodes de vacances. Ce sont les moments où les primo-arrivants pratiqueront le moins le français ou le néerlandais. Un projet ou une organisation qui propose des activités pendant les mois de juillet et d'août est un bon moyen d'entretenir la langue.

- › La Huis van het Nederlands peut vous donner un aperçu de toutes les activités/tous les cours où vous pouvez apprendre et pratiquer le néerlandais à Bruxelles dès l'âge de 16 ans.
- › Masir Avenir : le programme d'intégration de BON (intégration civique à Bruxelles) pour les jeunes primo-arrivants de 17 à 19 ans pendant l'été.
- › L'offre de Group Intro porte sur différents domaines, y compris le temps libre : Group Intro propose des activités durant le temps libre des élèves fréquentant les classes d'accueil pour primo-arrivants allophones (élèves « OKAN ») . Les jeunes ont ainsi la possibilité de pratiquer leur néerlandais, d'élargir leur réseau social et de découvrir la Belgique.
- › Sport Vlaanderen est l'administration générale du sport du gouvernement flamand
- › Plus d'informations sur le sport à Bruxelles : <https://www.brussel.be/sportclubs-en-verenigingen> ; <https://www.bruxelles.be/associations-et-clubs-sportifs> ; <https://www.sportinbrussel.be/>
- › L'Adeps est l'administration générale du sport en Belgique francophone
- › Demos asbl est un centre de connaissances qui vise à renouveler et à approfondir la participation des groupes défavorisés à la culture, aux groupements de jeunesse et aux sports. Sur son site web, vous trouverez des informations et de nombreuses initiatives dans le domaine de la culture, des groupements de jeunesse et des sports en Flandre.
- › Minor-Ndako met régulièrement sur pied des projets accessibles aux primo-arrivants qui ne sont pas nécessairement accompagnés par Minor-Ndako
- › Rising You est un club d'escalade pour les jeunes qui organise des passerelles

vers l'emploi

- › Couleur Café asbl propose des « Ateliers de citoyenneté » aux jeunes primo-arrivants à Malmédy
- › Le Foyer de Bruxelles propose de nombreux projets, dont des activités sportives et animations pour jeunes
- › Lasso est la plateforme bruxelloise de participation culturelle
- › Une liste des associations flamandes reconnues dans le domaine de l'animation jeunesse peut être consultée via l'Ambrassade
- › Le site <https://organisationsdejeunesse.be/> répertorie les associations de jeunesse francophones. Plus d'informations également sur : <https://servicejeunesse.cfwb.be/subventions/les-organisations-de-jeunesse/>.
- › Le site des Mouvements de jeunesse est une initiative qui coordonne les cinq mouvements de jeunesse francophones.
- › Activités de loisirs en néerlandais à Bruxelles : <https://www.brusselbazaar.be/>
- › Des initiatives comme www.wereldspelers.be tentent d'aider les animateurs de jeunesse à toucher davantage de jeunes réfugiés.
- › Dans les grandes villes, vous trouverez plusieurs WMKJ ou Werkingen met Kansarme Jongeren (associations pour jeunes défavorisés). Ces WJMK comme D'Broej à Bruxelles proposent des activités aux enfants et aux jeunes qui ont moins d'opportunités dans la société⁵². Elles disposent d'une offre permanente d'activités de loisirs collectives adaptées à leur âge.
- › Les camps scouts ouverts sont des camps destinés aux enfants et aux jeunes issus de familles défavorisées, de structures d'aide à la jeunesse ou de foyers. Il n'est pas nécessaire d'être scout pour y participer.
- › Jeugdmaps.be dresse la carte de l'animation socio-éducative (ex. maisons de jeunes) et des espaces publics destinés aux jeunes (ex. plaines de jeux, lieux de rencontre) en Flandre et à Bruxelles.
- › Les Maisons de Jeunes font partie des centres de jeunesse reconnus en Wallonie ; ce sont des lieux de rencontre de proximité en Wallonie destinés aux jeunes de 12 ans et plus. Différents types d'activités y sont organisées, allant de la culture aux sports et autres loisirs. Plus d'informations via <https://servicejeunesse.cfwb.be/index.php?id=556>
- › Département Jeunesse, culture et médias de la Région flamande
- › Service jeunesse de la Communauté française
- › Le site Wallonie.be propose des informations sur la culture, le tourisme et les loisirs pour les jeunes en Wallonie.
- › Refu Interim est une organisation néerlandophone qui propose du travail bénévole aux personnes nouvellement arrivées en Belgique.
- › Le site web de 11.11.11 permet de rechercher du travail bénévole dans la base de données des postes vacants

- › Infor Jeunes est un site web francophone qui fournit des informations aux jeunes et traite divers sujets, notamment liés aux loisirs et au travail.
- › Bruxelles-J : un guide bilingue pour les jeunes à Bruxelles.
- › Alles over centen est un site web initié par le Vlaams Centrum Schuldenlast (Service flamand du surendettement). Il est destiné aux jeunes et aux jeunes adultes qui doivent de plus en plus souvent faire face à des problèmes financiers. Ce site web traite des aspects financiers des différents événements de la vie (travail, argent de poche, dépenses de loisirs, etc.) et couvre des sujets connexes.

Quels emplois un·e mineur·e peut-il/elle exercer ?

En Belgique, le travail des enfants est en principe interdit.⁵³ Néanmoins, les mineur·e-s sont autorisé·e-s à travailler dans certains cas spécifiques :

1.1. Travail dans le cadre d'une filière d'étude

1.1.1. L'enseignement en Communauté flamande

Apprendre et travailler dans le cadre d'un enseignement à temps partiel ou d'une formation en alternance

Dans l'enseignement secondaire à temps partiel, le/la mineur·e peut opter pour un système alternant l'apprentissage et le travail.

En Flandre et dans les écoles néerlandophones de Bruxelles, le/la mineur·e peut également opter pour un système similaire dans l'enseignement secondaire à temps plein par le biais du système de la formation en alternance. Les deux systèmes combinent l'apprentissage à l'école et l'apprentissage sur le lieu de travail. Un·e mineur·e peut opter pour cette solution dès qu'il/elle est soumis·e à l'obligation scolaire à temps partiel (lorsque le/la jeune a 16 ans). Dans le cas de l'enseignement à temps partiel, le/la jeune peut commencer à un âge plus précoce s'il/elle démontre qu'il/elle a déjà accompli deux années d'enseignement secondaire. Suivre une année de néerlandais en tant que nouvel·le arrivant·e dans la classe OKAN ne peut être considéré comme une année d'enseignement secondaire. Il ne s'agit que d'une préparation à l'enseignement secondaire.

La formation en alternance est encore plus axée sur l'acquisition de compétences sur le lieu de travail que la combinaison apprendre et travailler. C'est la grande différence entre les deux systèmes. Dans le cadre de la formation en alternance, l'élève doit suivre un parcours standard dans lequel un certain nombre de compétences finales sont définies. Ces compétences doivent être enseignées à l'élève sur le lieu de travail. Il/elle est surveillé·e par un·e superviseur·euse de parcours et un·e mentor. La formation en alternance est un enseignement à temps plein.

Apprendre et travailler n'est pas une formation à temps plein mais à temps partiel. Le système apprendre et travailler n'est pas aussi strictement organisé que le système de formation en alternance. Dans la formation en alternance, le but est que l'élève atteigne des objectifs d'apprentissage prédéterminés à la fois en classe et sur le lieu de travail. Dans le système apprendre et travailler, l'élève acquiert également des compétences sur le lieu de travail, mais ne doit pas atteindre d'objectifs prédéterminés. En Flandre, l'objectif est de fusionner complètement le système apprendre et travailler avec le système de formation en alternance.⁵⁴

Le stage⁵⁵

Le stage fait partie d'une formation à temps plein. Le stage vise à mettre en pratique les compétences acquises à l'école. Bien sûr, le/la jeune apprend aussi pendant le stage, mais l'accent est mis sur la mise en pratique des techniques apprises à l'école. Par exemple, un·e élève de l'enseignement professionnel qui suit des cours de soins et effectue un stage dans une maison de repos pendant plusieurs semaines.

1.1.2. Enseignement en Communauté française

Une fois que les jeunes ont terminé les deux premières années de l'enseignement secondaire à temps plein, ils/elles peuvent, à partir de 15 ans, entrer dans différents systèmes d'enseignement à temps partiel en alternance. Si les deux premières années d'enseignement secondaire à temps plein n'ont pas été terminées, l'âge de 16 ans s'applique. Commencer une forme d'enseignement à temps partiel n'est possible qu'à partir de la première année du second degré (3e année de l'enseignement secondaire). Ces systèmes sont accessibles jusqu'à l'âge de 25 ans.

Si l'élève entre dans un tel système, un « contrat d'alternance » sera établi. Ce contrat remplace les anciens contrats d'apprentissage IFAPME-SFPME et les conventions d'insertion socio-professionnelle CEFA (CISP). Dans ces systèmes, les jeunes sont rémunéré·e·s pour le travail qu'ils fournissent. Ce type d'enseignement est proposé par:

- › un CEFA (Centre d'Éducation et de formation en Alternance)
- › les centres de formation des classes moyennes.

Lorsqu'un jeune ne satisfait plus à l'obligation scolaire à temps plein (à savoir : entre 16 et 18 ans ou 15 ans si les deux premières années de l'enseignement secondaire ont été accomplies), il peut s'inscrire dans l'enseignement pour adultes (promotion sociale), à condition d'être également inscrit dans un CEFA, un centre de formation IFAPME ou EFP, ou de suivre une autre forme d'enseignement répondant aux conditions de l'enseignement à temps partiel.

CEFA

Le système d'apprentissage et de travail à temps partiel par le biais d'un CEFA consiste toujours en un horaire à temps plein, mais le contenu diffère de celui de l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein. Grâce à ce système, les étudiant·e·s reçoivent toujours une formation générale combinée à un stage en entreprise. Différents certificats et attestations peuvent être délivrés en fonction du type de formation suivie. Le programme se compose de :

- deux jours de cours théoriques et d'enseignement général via un CEFA
- trois jours de formation pratique dans un environnement de travail. L'étudiant sera rémunéré pour ces jours de travail.

Deux types de formation peuvent être suivis grâce à ce système :

1. Les formations « Article 45 » mettent l'accent sur les cours pratiques et les options spécifiques (non disponibles dans l'enseignement à temps plein). Les types de formation qui peuvent être suivis peuvent être consultés sur <https://formations.siep.be/formation/types/cefa-45/>.
2. Les formations « Article 49 » sont basées sur les formations qui correspondent aux deuxième et troisième degrés de l'enseignement professionnel ou au troisième degré de l'enseignement technique de qualification. Une formation « Article 49 » permet d'acquérir les mêmes compétences qu'un enseignement complet. Les diplômes et certificats obtenus sont équivalents à ceux d'un enseignement à part entière. Les types de formation qui peuvent être suivis peuvent être consultés sur <https://formations.siep.be/formation/types/cefa-49/>.

Les centres de formation des classes moyennes

L'apprenti·e apprend un métier dans une entreprise tout en continuant à suivre une formation générale et pratique dans un centre de formation (centre de formation IFAPME en Wallonie ou un centre de formation EFP de la SFPME à Bruxelles). Pendant un ou deux jours par semaine, des cours théoriques sont dispensés dans un centre de formation et le reste de la semaine est consacré aux cours pratiques sur le lieu de travail chez un employeur. À la fin de son apprentissage, l'élève reçoit un certificat.

1.2. Job étudiant·e⁵⁶

Un·e mineur·e peut travailler en tant qu'étudiant·e s'il/elle remplit les conditions suivantes :

> Âge

En principe, un·e mineur·e peut travailler comme étudiant·e dès l'âge de 16 ans. C'est également autorisé à partir de l'âge de 15 ans, mais le/la mineur·e doit alors avoir accompli deux années d'enseignement secondaire. Encore une fois, la formation OKAN/DASPA ne compte pas.

> Statut d'étudiant·e

Un job étudiant·e signifie que le/la mineur·e est principalement un·e étudiant·e et qu'il/elle travaille pendant son temps libre et après les heures de cours. L'enseignement obligatoire ne prend fin qu'à l'âge de 18 ans. Toute personne de moins de 18 ans qui souhaite travailler ne peut le faire qu'en dehors des heures de cours. L'activité principale du/de la mineur·e est l'étude, le job étudiant·e doit être considéré comme une activité supplémentaire. Si le/la mineur·e remplit ces conditions, il/elle peut commencer un job étudiant·e. L'avantage d'un job étudiant·e est que tant l'étudiant·e que l'employeur doivent payer moins d'impôts (« cotisations sociales réduites ») pour les 475 heures que l'étudiant·e est autorisé·e à travailler.⁵⁷ Toutefois, cet avantage disparaît si le/la mineur·e travaille plus de 475 heures. Ensuite, le taux d'imposition normal sera appliqué au salaire du/de la mineur·e. Un job étudiant·e n'est donc pas limité à 475 heures, mais l'avantage de la réduction des cotisations sociales est perdu si l'étudiant·e décide de travailler plus de 475 heures.

1.3. Volontariat

Si une personne possède un document de séjour légal (c'est-à-dire les cartes de séjour électroniques, les documents papier et les documents de procédure) ou a droit à un aide matérielle, cette personne peut effectuer du volontariat en Belgique. Les mineur·e·s peuvent effectuer du volontariat en Belgique à partir de 15 ans, pour autant qu'ils/elles atteignent l'âge de 16 ans au cours de la même année civile. Certaines organisations pratiquent un âge minimum encore plus élevé. Le/la mineur·e qui séjourne dans une structure d'accueil ou une ILA doit le signaler à l'avance à la structure d'accueil.

Fedasil peut limiter ou interdire le volontariat ; ou limiter ou interdire le cumul avec l'indemnité journalière si :

- > l'activité ne s'avère pas être du volontariat

- › l'activité n'est pas une activité normalement exercée par des volontaires
- › l'activité est préjudiciable au bon fonctionnement de la structure d'accueil
- › il existe des éléments qui laissent soupçonner un abus.

Même si le/la mineur-e bénéficie des services sociaux du CPAS, il est recommandé de signaler l'exercice d'un travail volontaire au CPAS.

Les volontaires peuvent être indemnisé-e-s, mais ce n'est pas toujours le cas. L'indemnité journalière maximale qu'un-e volontaire peut recevoir est fixée annuellement par le SPF Finances. Les organisations peuvent également rembourser certains frais et ne travaillent alors pas avec le système d'indemnités journalières forfaitaires. Il existe un montant maximum par an qu'un-e volontaire peut gagner. Si le montant du revenu perçu est plus élevé, l'intégralité du revenu sera imposée. Il est important de savoir si le travail volontaire est rémunéré et, si oui, quel est le montant.

Veillez également à vérifier quel type d'assurance est fourni par l'organisation. Toute personne qui effectue un travail volontaire doit recevoir une note d'information de l'organisation concernée. La note est un document qui répertorie, par exemple, les assurances souscrites et les éventuels remboursements de frais.

2. Quel droit de séjour est requis pour travailler ?

2.1. Dans le système apprendre et travailler/formation en alternance

Le/la mineur-e peut suivre ces trois systèmes d'enseignement sans disposer d'un droit de séjour. Cela signifie qu'un-e mineur-e peut également travailler dans ce système même s'il/elle ne dispose pas d'un droit de séjour.⁵⁸

Lorsque le/la mineur-e a 18 ans, il/elle peut continuer à travailler jusqu'à la fin de la formation, qu'il dispose ou non d'un droit de séjour.

2.2. Pour un job d'étudiant-e

Sans séjour légal, un-e mineur-e ne peut pas occuper un job d'étudiant-e.⁵⁹

Ci-dessous on indique pour chaque procédure de séjour si le/la mineur-e est autorisé-e à travailler en tant qu'étudiant-e ou non.

2.2.1. La procédure spéciale de séjour (MINTEH)

Durant la procédure MINTEH, le/la mineur·e n'est pas autorisé·e à effectuer un job d'étudiant·e. Si le/la jeune obtient un droit de séjour (carte A) sur la base de cette procédure, alors c'est possible.

2.2.2. La procédure d'asile

Le/la mineur·e qui fait l'objet d'une procédure d'asile est autorisé·e à travailler après une période d'attente de 4 mois. La période d'attente de 4 mois commence à partir de l'introduction de la demande de protection internationale.⁶⁰

Il est important que le CGRA ne prenne pas de décision de refus durant ces 4 mois. Si la décision de refus du CGRA est prise dans ces 4 mois, le/la mineur·e ne sera pas autorisé·e à travailler, pas même pendant la procédure de recours auprès du CCE. Si la décision n'est signifiée qu'après 4 mois, le/la jeune peut également travailler pendant la procédure de recours contre le CCE.⁶¹

Si le/la mineur·e est reconnu·e comme réfugié·e ou bénéficie de la protection subsidiaire, il/elle est alors autorisé·e à travailler comme étudiant·e.

2.2.3. Procédure pour les victimes de la traite ou du trafic d'êtres humains

Au début de la procédure, le/la mineur·e reçoit une attestation d'immatriculation et peut immédiatement travailler comme étudiant·e. Elle a une durée de validité de trois mois. Tant le tuteur/la tutrice que le centre agréé en sont informés.

Le/la mineur·e qui est reconnu·e par la suite comme victime de la traite ou du trafic des êtres humains reçoit une carte B électronique et peut alors travailler comme étudiant·e.

2.2.4. Demande de régularisation humanitaire (« 9bis »)

L'introduction d'une demande de régularisation ne confère pas un droit de séjour et donc pas non plus un droit de travail. Le/la mineur·e n'est donc pas autorisé·e à travailler pendant cette procédure.

Si le/la mineur·e reçoit une décision positive, la commune lui délivre alors un permis de séjour temporaire (carte A). Ce titre de séjour permet au/à la mineur·e de travailler comme étudiant·e.

L'annexe 15, qui est parfois délivrée en prévision de la carte A, peut également être utilisée.

2.2.5. Demande de régularisation médicale (« 9ter »)

L'introduction de la demande ne confère pas un droit de séjour et donc pas non plus un droit de travail. La déclaration de recevabilité de la demande et la délivrance d'une AI ne confèrent pas non plus un droit au travail.⁶²

Le travail n'est autorisé que si la régularisation médicale est déclarée valable et que le/la mineur-e reçoit un permis de séjour temporaire (carte A). L'annexe 15, qui est parfois délivrée en prévision de la carte A, peut également être utilisée.

2.3. En cas de travail volontaire

Si une personne possède un document de séjour légal (c'est-à-dire toutes les cartes de séjour électroniques, les documents papier et les documents de procédure) ou a droit à une aide matérielle, cette personne est alors autorisée à effectuer un travail volontaire en Belgique.



3. Quel est l'impact du travail au noir ?

3.1. Sur le droit de séjour du/de la MENA

Si un-e mineur-e est pris-e en flagrant délit de travail au noir, cela peut, dans certains cas, avoir un impact négatif sur la procédure de séjour ou sur le droit de séjour.

C'est le cas si le/la mineur-e se trouve dans une procédure MINTEH ou une procédure de régularisation humanitaire, ou a obtenu un droit de séjour par le biais d'une de ces procédures de séjour. Dans le cadre de ces procédures, l'OE tient compte de la vie et de l'intégration du/de la mineur-e en Belgique. Le fait d'être pris-e en flagrant délit de travail au noir ne signifie certainement pas que le/la mineur-e n'a plus aucune chance de (prolonger) le droit de séjour, mais l'OE en tiendra compte dans sa décision.

Le travail au noir n'a aucune incidence sur les autres procédures de séjour.

3.2. Sur le/la MENA lui/elle-même

Le travail au noir signifie que l'employeur n'est pas en règle avec ses obligations sociales et fiscales. Ainsi, aucun droit social n'est créé pour le/la mineur-e qui commence à travailler pour cet employeur, comme l'assurance maladie ou la pension. Ceci est indépendant du droit de séjour du/de la mineur-e. Les mineur-e-s travaillant au noir, avec ou sans droit de séjour, risquent une amende de 80 à 800 euros. Toutefois, il est possible que le/la mineur-e travaillant au noir ne doive pas payer d'amende. C'est possible dans deux cas⁶³:

1. L'inspecteur-trice établit au cours de l'inspection que le/la mineur-e est probablement une victime de la traite des êtres humains
2. L'inspecteur-trice établit au cours de l'inspection que le/la mineur-e peut être victime d'exploitation économique.

En outre, l'employeur chez qui le/la mineur-e dépourvue de titre de séjour légal travaille au noir se rend coupable de travail illégal. Cela indique que le droit de séjour du/de la travailleur-euse n'est pas en règle. L'employeur peut être sévèrement sanctionné pour cela. Le/la mineur-e ne peut pas être sanctionné-e parce qu'il/elle travaille sans titre de de séjour.⁶⁴

Si le/la mineur-e ne dispose pas de titre de séjour et/ou travaille au noir, il/elle bénéficie néanmoins des mêmes droits fondamentaux en matière de travail qu'un-e travailleur-euse en ordre de séjour ou déclaré e. Ainsi, le/la mineur-e a droit au salaire minimum légal et à une indemnité en cas d'accident du travail. Vous trouverez de plus amples informations sur le site Web de l'organisation FAIRWORK Belgium et dans leur Guide des droits.

1 Conditions générales

On entend par « voyage » tout déplacement vers un pays autre que la Belgique. Les règles relatives aux voyages s'appliquent dès qu'une personne mineure se déplace à l'étranger, même si c'est pour faire des achats à Lille par exemple. Plusieurs conditions générales doivent être respectées.

Seuls les mineur·e·s ayant un droit de séjour peuvent voyager. Les mineur·e·s sans permis de séjour valable ne seront pas admis·es sur le territoire à leur retour en Belgique. Pendant une procédure de séjour en cours, l'OE peut exceptionnellement autoriser le/la mineur·e à participer à un voyage scolaire, à un voyage organisé par la structure d'accueil ou à un voyage avec sa famille d'accueil.

Il est recommandé que chaque mineur·e voyageant à l'étranger emporte le document original de désignation du tuteur/de la tutrice ainsi qu'une autorisation de ce dernier/cette dernière. Il est préférable que le tuteur/la tutrice fasse légaliser (→ Lexique) cette autorisation par la commune du domicile. Cette autorisation du tuteur/de la tutrice n'est pas légalement requise, mais la société de transport ou les autorités du pays de destination pourraient la demander.

Il est également préférable que le tuteur/la tutrice contacte la compagnie aérienne pour vérifier que le/la mineur·e peut voyager seul·e et quels documents supplémentaires pourraient être nécessaires. En général, les mineur·e·s ne peuvent voyager seul·e·s qu'à partir de 16 ans.

Il importe également de vérifier si la carte de séjour du/de la mineur·e sera toujours valable à son retour en Belgique. Dans le cas contraire, il/elle doit obtenir la prolongation à l'avance.

Enfin, le tuteur/la tutrice doit informer la commune si le/la mineur·e séjournera plus de trois mois à l'étranger. Pour terminer, il faut savoir qu'une absence de plus d'un an peut entraîner la perte du droit de séjour (→ LIVRE 6 – Absence sur le territoire belge).

2

Quelles sont les conditions supplémentaires à remplir pour voyager dans l'espace Schengen en tant que MENA?

Pour un·e mineur·e, la possibilité de voyager dans l'espace Schengen et les documents dont il/elle a besoin dans ce cadre dépendent de sa nationalité.

Les mineur·e·s citoyen·ne·s de l'UE ou du Liechtenstein, de la Norvège, de l'Islande ou de la Suisse peuvent voyager librement dans les pays faisant partie de l'espace Schengen (→ Lexique). Dans les pays Schengen, le/la mineur·e peut séjourner trois mois maximum, à condition d'être titulaire d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité.

Un·e mineur·e ressortissant·e d'un pays tiers doit toujours avoir un passeport en cours de validité (→ LIVRE 4 – Documents belges et étrangers) et une carte électronique pour étrangers en cours de validité pour pouvoir se rendre dans un pays Schengen (→ LIVRE 4 – Documents belges et étrangers). Le/la mineur·e peut séjourner dans ce pays maximum 90 jours au cours d'une période de 180 jours. Cette « période » est calculée en remontant 180 jours en arrière à partir d'un jour donné. Supposons qu'un·e mineur·e souhaite passer les mois de mai et juin sur la côte espagnole (61 jours à partir du 1er mai). Dans ce cas, le/la mineur·e ne peut avoir séjourné en Espagne que pendant 90 jours au total au cours des 180 jours précédant le 30 juin (dernier jour du séjour prévu). Un·e mineur·e qui a séjourné en Espagne pendant plus de 29 jours au total au cours de ces 180 jours, dans le cadre d'un ou de plusieurs voyages, ne pourra pas partir pour les 61 jours prévus. Cette méthode de calcul signifie également qu'un·e mineur·e qui séjourne en Allemagne pendant 90 jours consécutifs, par exemple, ne peut y rester à nouveau pendant 90 jours consécutifs par la suite.

3

Quelles sont les conditions supplémentaires à remplir pour voyager en dehors de l'espace Schengen en tant que MENA ?

Un·e mineur·e qui veut se rendre dans un pays extérieur à l'espace Schengen, à la Bulgarie, Chypre, la Roumanie et la Croatie doit toujours être muni d'un passeport (→ LIVRE 4 – Documents belges et étrangers) et d'un visa (→ Lexique) en cours de validité.

Le tuteur/la tutrice peut demander un passeport avec le/la mineur-e à l'ambassade du pays d'origine. Un-e mineur-e au statut de réfugié-e reconnu-e ne peut pas demander de passeport à l'ambassade de son pays d'origine. Il lui est en effet interdit d'avoir des contacts avec les autorités locales (→ LIVRE 3 – Protection internationale). Le tuteur/la tutrice peut demander un visa avec le/la mineur-e à l'ambassade du pays de destination.

4 Le/la MENA peut-il/elle se rendre dans son pays d'origine ou dans un pays voisin de son pays d'origine ?

Pour un-e mineur-e qui a été reconnu-e comme réfugié-e ou qui bénéficie de la protection subsidiaire, il est préférable de ne pas retourner dans son pays d'origine, quelle que soit la durée ou le motif du voyage. Un retour dans le pays d'origine comporte toujours le risque que le CGRA réexamine le statut de protection et le retire locales (→ LIVRE 3 – Protection internationale).

Même un-e mineur-e qui a un droit de séjour sur la base de la procédure spéciale de séjour a intérêt à ne pas retourner dans son pays d'origine. L'OE a en effet jugé qu'un retour dans le pays d'origine n'était pas possible et que la solution durable se trouvait en Belgique. Il serait contradictoire de retourner dans son pays d'origine. Un retour peut également amener l'OE à remettre en question le droit de séjour.

Les mineur-e-s qui ont un droit de séjour sur une autre base peuvent retourner temporairement dans leur pays d'origine, par exemple pour des vacances ou pour rendre visite à leur famille. Il importe alors que le tuteur/la tutrice veille à ce que le droit de séjour du/de la mineur-e ne soit pas compromis (→ LIVRE 6 – Absence sur le territoire belge).

Le/la mineur-e dont le statut d'apatride est reconnu ne peut pas se rendre dans son pays de résidence habituelle, quelle que soit la base sur laquelle il/elle a acquis le droit de séjour. S'il/si elle y retourne tout de même, le statut d'apatride reconnu-e peut lui être retiré.

Voyager dans un pays voisin du pays d'origine ou de résidence habituelle ne pose jamais de problème si les conditions générales sont remplies (voir ci-dessus). Par exemple, un-e mineur-e syrien-ne dont le statut de réfugié-e a été reconnu pourra se rendre au Liban ou en Turquie dans le cadre d'une visite familiale.

5

Le/la MENA peut-il/elle participer à un voyage scolaire ?

Oui, un-e mineur-e peut effectuer un voyage scolaire dans un État membre de l'Union européenne ou en Suisse. Dans ce cas, il/elle n'a pas besoin de document d'identité ou de passeport valide. Le/la mineur-e peut également participer à un voyage scolaire pendant la procédure d'asile et la procédure spéciale de séjour. Le/la mineur-e doit toutefois disposer d'une attestation d'immatriculation.

L'OE doit donner au préalable son accord pour le voyage scolaire. L'école doit ensuite remplir une liste des voyageurs contenant des informations sur le voyage scolaire et l'envoyer à l'OE au moins un mois avant le voyage. Le formulaire est disponible sur le site web de l'OE et peut être complété et envoyé à asile.administration@ibz.fgov.be. L'OE validera la liste et la renverra à l'école par courrier. Le/la mineur-e doit emporter l'original de la liste des voyageurs lors du voyage scolaire.

6

Le/la MENA peut-il/elle voyager avec sa famille d'accueil ?

Le/la mineur-e qui séjourne en famille d'accueil peut voyager avec cette famille si les conditions générales sont remplies (voir ci-dessus). Il importe donc de ne pas supposer que le/la mineur-e peut voyager au même titre que les autres enfants de la famille. Les parents d'accueil et le tuteur/la tutrice doivent vérifier à l'avance les documents requis et s'y conformer.

Comme mentionné dans les conditions générales (voir ci-dessus), un-e mineur-e ne peut en principe voyager avec sa famille d'accueil que s'il/si elle dispose d'un permis de séjour valable en Belgique. Il existe une exception à cette règle : même pendant la procédure d'asile et la procédure spéciale de séjour, un-e mineur-e peut voyager avec sa famille d'accueil à condition que les parents d'accueil demandent l'autorisation de l'OE au moyen d'un formulaire et que le/la mineur-e dispose d'une attestation d'immatriculation. Le formulaire et la procédure de demande sont les mêmes que pour les voyages scolaires (voir ci-dessus).

Absence sur le territoire belge

1

Qu'est-ce que l'absence et quelles en sont les conséquences ?

L'absence signifie que le/la mineur·e, après avoir obtenu un permis de séjour, quitte le territoire belge et ne revient pas pendant une période déterminée. Cela ne concerne que les mineur·e·s qui ont effectivement obtenu un droit de séjour en Belgique et non les mineur·e·s dont la procédure de séjour est encore en cours et qui ne disposent que d'une attestation d'immatriculation (→ LIVRE 4 – Documents).

Dans certains cas, cette absence a également des conséquences sur le droit de séjour du/de la mineur·e. Pour que ce soit effectivement le cas, tout dépend de la durée de l'absence de Belgique. Le tuteur/la tutrice ne sera que rarement, voire jamais confronté·e à ces situations. Les mineur·e·s doivent toujours consulter un·e avocat·e s'ils/elles vont quitter ou ont quitté le pays pour une longue période.

2

Le/la MENA peut-il/elle quitter le pays ?

Si le/la mineur·e s'est vu·e accorder un permis de séjour, il/elle est libre de quitter le pays (→ LIVRE 4 - Voyager). Si ce séjour dépasse toutefois trois mois (sans interruption), il peut parfois entraîner la perte du droit de séjour pour le/la mineur·e.

2.1. Absence de moins de trois mois

Le/la mineur·e peut quitter la Belgique pour une période maximale de trois mois sans formalités complémentaires, pour autant qu'il/elle dispose d'un permis de séjour valable.⁶⁵ Si le permis de séjour expire pendant la période où le/la mineur·e est à l'étranger, il faut veiller à le renouveler avant le départ.

2.2. Absence de plus de trois mois, mais moins d'un an

Si le/la mineur·e veut rester à l'étranger plus de trois mois, mais moins d'un an (par exemple pour un stage), il/elle peut encore conserver son droit de séjour.

Il importe toutefois qu'il/elle en informe la commune avant de partir et indique qu'il/elle a l'intention de revenir dans l'année. Dès que le/la mineur-e rentre en Belgique, il/elle doit informer la commune de son retour dans les 15 jours. La commune procède alors immédiatement à une nouvelle inscription du/de la mineur-e.⁶⁶

Ici aussi, le/la mineur-e doit veiller à ce que son permis de séjour soit valable pendant toute la durée de son séjour hors de Belgique. Si le permis de séjour expire pendant cette période, sa prolongation doit être demandée avant le départ.

Si le/la mineur-e s'absente de façon imprévue pendant plus d'un an sans l'avoir notifié à la commune, il/elle ne pourra conserver son droit de séjour que s'il/elle peut prouver que cette absence prolongée est due à un cas de force majeure. Il s'agit par exemple d'une maladie grave qui a rendu impossible tout voyage, d'une catastrophe naturelle ou de la pandémie de COVID-19 qui a empêché temporairement tout voyage international.

Dès qu'il est à nouveau possible de voyager, le/la mineur-e doit revenir en Belgique, se présenter à la commune et fournir toutes les preuves montrant pourquoi un retour en temps voulu n'a pas été possible. L'OE décide dans un délai de trois mois de réaccorder ou non le droit de séjour.⁶⁷ Le tuteur/la tutrice peut introduire un recours en annulation (→ Lexique) contre cette décision auprès du CCE. Pour ce faire, le tuteur/la tutrice a intérêt à faire appel à un-e avocat-e (→ LIVRE 7 – Travailler avec des avocats).

2.3. Absence de plus d'un an

En principe, un-e mineur-e qui séjourne hors de Belgique pendant plus d'un an perd son droit de séjour. Il n'y a que quelques exceptions à cette règle, la principale étant que le/la mineur-e doit prouver qu'il/elle maintient son « centre d'intérêts principaux » en Belgique. Il/elle peut le prouver de toutes les manières possibles. Le tuteur/la tutrice n'est généralement pas confronté-e à cette situation.

Ici aussi, le/la mineur-e doit signaler son absence à la commune au préalable, se présenter à la commune dans les 15 jours suivant son retour en Belgique et veiller à ce que son permis de séjour soit valable pendant toute la durée du séjour à l'étranger.⁶⁸

Le/la mineur-e doit en principe demander l'autorisation de rentrer en Belgique à l'ambassade ou au consulat belge à l'étranger. L'OE prendra alors une décision. Un recours en annulation (→ Lexique) contre une décision de refus est possible auprès du CCE, le/la mineur-e ayant intérêt à recourir à l'aide d'un-e avocat-e pour ce faire.

2.4. Exceptions pour les réfugié·e·s reconnu·e·s (entre autres)

Des règles différentes s'appliquent à certaines catégories de personnes. Le/la mineur·e peut alors conserver son permis de séjour même si la période d'un an est dépassée et que les exceptions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas.

La catégorie d'exception la plus pertinente est celle des mineur·e·s qui ont été reconnu·e·s comme réfugié·e·s en Belgique. Il arrive qu'un·e mineur·e ait été reconnu·e comme réfugié·e en Belgique et qu'il/elle quitte ensuite le pays à la recherche de proches dont il/elle a été séparé·e lors de son voyage vers l'Europe. Autre exemple : lorsque le/la mineur·e se rend chez des proches qui résident dans un autre pays (par exemple la Turquie) en raison de graves problèmes médicaux d'un·e de ces proches.

Il s'agit uniquement de réfugié·e·s reconnu·e·s et non de mineur·e·s qui ont obtenu le statut de la protection subsidiaire. En principe, il s'agit aussi uniquement de réfugié·e·s reconnu·e·s qui n'ont pas obtenu de droit de séjour dans un autre pays.

Les mineur·e·s reconnu·e·s comme réfugié·e·s peuvent en principe toujours revenir en Belgique s'ils/elles disposent d'un permis de séjour en Belgique, même si leur document de voyage (passeport de réfugié·e) n'est plus valable.

Lorsque le/la mineur·e n'a plus de droit de séjour, il/elle doit demander à l'OE, par l'intermédiaire de l'ambassade ou du consulat, l'autorisation de rentrer en Belgique. En cas de décision positive, le/la mineur·e doit immédiatement se présenter auprès de la commune après son retour en Belgique. Un recours en annulation (→ Lexique) contre une décision négative est possible auprès du CCE.

Capacité d'exercice

1

Qu'est-ce que la capacité d'exercice ?

Toute personne a certains droits (capacité juridique), mais toute personne n'est pas capable d'exercer ces droits de manière indépendante (capacité d'exercice).

En Belgique, les mineur·e·s jouissent en principe de la capacité juridique. Cela signifie que les mineur·e·s sont considéré·e·s comme des individus indépendants qui, à l'instar des adultes, possèdent intrinsèquement certains droits. Citons le droit à l'égalité de traitement, à la vie privée ou d'avoir une opinion. La Convention internationale relative aux droits de l'enfant prévoit en outre des droits spécifiques aux mineur·e·s, comme le droit à l'éducation, à l'instruction et aux loisirs.

Contrairement à la capacité juridique, les mineur·e·s n'ont en principe pas la capacité d'exercice. Ainsi, bien que les mineur·e·s soient présumé·e·s avoir certains droits, ils/elles ne peuvent, en principe, les exercer ou les faire valoir sans être représenté·e·s par un parent ou un tuteur/une tutrice.

L'incapacité d'exercice fondamentale des mineur·e·s sert à les protéger. Comme cette protection absolue n'est pas toujours nécessaire, la loi et les autorités judiciaires acceptent de plus en plus d'exceptions à ce principe d'incapacité d'exercice, comme expliqué plus loin dans ce chapitre.

2

Quels actes le/la MENA peut-il/elle accomplir sans le consentement du tuteur/de la tutrice ?

Comme mentionné ci-dessus, le principe fondamental est qu'un·e mineur·e ne peut accomplir aucun acte sans le consentement de ses parents ou de son tuteur/sa tutrice.⁶⁹ Il existe toutefois un nombre limité d'exceptions à ce principe. Par exemple, un·e mineur·e est réputé·e pouvoir accomplir des « actes de la vie quotidienne » sans être représenté·e. Il s'agit par exemple d'acheter un billet de train, de la nourriture ou des boissons au supermarché, des vêtements, des livres, etc.⁷⁰

La question de savoir si l'achat d'un téléphone portable ou la souscription d'un abonnement GSM relève des actes de la vie quotidienne est toutefois matière à discussion.⁷¹ En pratique, cette question se pose également lors de l'accomplissement d'autres actes, comme la souscription d'un abonnement de fitness. Dans ces cas, l'opérateur de téléphonie mobile ou le centre de fitness a parfois besoin du consentement du tuteur/de la tutrice.

La loi prévoit également des cas spécifiques pour lesquels le/la mineur·e n'a pas besoin du consentement du tuteur/de la tutrice. À partir d'un certain âge, les mineur·e·s peuvent ouvrir un compte d'épargne et en retirer certaines sommes d'argent, reconnaître un enfant, rédiger un testament, exercer le droit à l'aide sociale vis-à-vis du CPAS, etc. Pour tous les autres actes à propos desquels rien n'est mentionné dans la loi ou la jurisprudence, comme la conclusion d'un contrat de bail ordinaire, d'un contrat d'énergie ou d'un contrat de travail, le consentement (au moins implicite) du tuteur/de la tutrice est en principe nécessaire. C'est la raison pour laquelle certain·e·s propriétaires demandent par exemple au tuteur/à la tutrice, en tant que représentant·e du/de la mineur·e, de signer le contrat de bail au nom du/de la mineur·e. Mais cela ne signifie pas que ces contrats seront déclarés nuls et non avenue si le/la mineur·e les conclut tout de même sans le consentement du tuteur/la tutrice. Tout dépend de la situation (voir ci-dessous).

3 Le/la MENA peut-il/elle entamer une procédure de séjour sans le tuteur/la tutrice ?

En principe, le/la mineur·e doit toujours être représenté·e par un·e tuteur/tutrice pour entamer une procédure de séjour. Il existe une exception en cas de demande de protection internationale. Par conséquent, un·e mineur·e peut entamer seul·e une procédure d'asile, sans la moindre représentation⁷² (→ LIVRE 3 - Protection internationale).

4 Le/la MENA peut-il/elle mener une action en son nom propre devant les tribunaux belges ?

En principe, un·e mineur·e n'a pas la capacité de mener une procédure devant les cours et tribunaux belges, y compris le CCE. On parle en l'occurrence de capacité/incapacité d'ester en justice. C'est la raison pour laquelle le/la mineur·e doit être représenté·e par le tuteur/la tutrice.

Il existe cependant quelques exceptions (restreintes), par exemple quand le/la mineur-e veut demander au tribunal de la famille l'autorisation de se marier et d'autres questions personnelles. Le/la mineur-e peut également demander lui-même/elle-même au juge de paix de changer de tuteur/tutrice. En outre, à partir de l'âge de 12 ans, un-e mineur-e peut être lui-même/elle-même partie devant le tribunal de la jeunesse quand des mesures de protection de la jeunesse sont demandées.

L'étendue exacte de la capacité d'ester en justice (→ Lexique) d'un-e mineur-e n'est toutefois pas clairement définie. Les cours et tribunaux acceptent dans certains cas qu'un-e mineur-e puisse mener une action, bien que cela ne soit pas strictement prévu par la loi. Par exemple, le Conseil d'État a statué qu'un-e mineur-e devait avoir la possibilité de faire appel de la décision de refus du CGRA sans être représenté-e par un tuteur/une tutrice, car un-e mineur-e peut également introduire une demande de protection internationale sans tuteur/tutrice.⁷³

Mais dans la plupart des cas, le tuteur/la tutrice représentera le/la mineur-e dans les affaires judiciaires. Il est préférable que le tuteur/la tutrice et le/la mineur-e consultent leur avocat-e si le/la mineur-e souhaite engager une action en justice sans être représenté-e.

5 Quid si le/la MENA a accompli un acte sans l'autorisation de son tuteur/sa tutrice ?

Si le/la mineur-e a accompli un acte sans l'autorisation de son tuteur/sa tutrice, ce dernier/cette dernière peut demander au tribunal de déclarer cet acte nul et non avenu. Cela signifie que l'acte est réputé n'avoir jamais eu lieu. Le tuteur/la tutrice doit en demander explicitement l'annulation au/à la juge. Elle n'est pas automatique.⁷⁴ Bien qu'à proprement parler, le consentement du tuteur/de la tutrice soit requis pour la quasi-totalité des actes du/de la mineur-e (voir ci-dessus) en pratique, le/la juge n'annulera pas d'office chaque acte accompli sans consentement.

Le tuteur/la tutrice ne peut demander l'annulation que si l'acte cause un préjudice au/à la mineur-e.⁷⁵ Cela peut être le cas, par exemple, quand le/la mineur-e achète un cyclomoteur à un prix disproportionné, bien supérieur à sa valeur marchande, ou quand il/elle conclut un contrat de bail dont le loyer est bien trop élevé par rapport à la qualité ou à la valeur du logement.

Cela peut également être le cas si le/la mineur·e effectue un achat sans disposer des ressources financières nécessaires (par exemple, s'il/si elle conclut un contrat de location pour une villa luxueuse sans disposer des revenus nécessaires). Si le/la mineur·e est pénalisé·e par des circonstances fortuites (par exemple, l'achat d'un cyclomoteur d'occasion abordable, qui subit, le lendemain, une perte totale de sa valeur à la suite d'un accident), le tribunal n'annulera pas l'acte.⁷⁶ En pratique, l'annulation ne sera donc accordée que si le/la mineur·e a été clairement lésé·e.

Il existe une exception à la condition de préjudice, à savoir pour les actes pour lesquels le tuteur/la tutrice, dans des circonstances normales, doit demander l'autorisation du/de la juge de paix. Il s'agit principalement d'actes qui ont d'importantes conséquences financières. Citons l'achat ou la vente d'un bien immobilier, la souscription d'un prêt, l'acceptation ou non d'un don ou d'un héritage, etc. De même, les effets personnels et les souvenirs du/de la mineur·e, même s'ils ont peu de valeur monétaire, ne peuvent être vendus, échangés ou donnés par le tuteur/la tutrice sans le consentement préalable du/de la juge de paix.⁷⁷ Si un tel acte a été passé, le tuteur doit demander l'annulation au tribunal mais ne devra pas prouver que le mineur a été lésé.⁷⁸

Le fait que le/la mineur·e se soit fait passer pour un·e adulte lors de l'accomplissement de l'acte ne change rien à son éventuelle annulation.⁷⁹

Le/la juge compétent·e pour une demande d'annulation est le/la juge de paix s'il s'agit d'une somme inférieure à 5000 euros⁸⁰ et s'il s'agit de certains actes tels que des contrats de location et des crédits contractés.⁸¹ Si un montant plus élevé ou d'autres actes sont en cause, cette annulation doit être demandée au tribunal de première instance.⁸²

6 Le tuteur/la tutrice est-il/elle responsable d'actes accomplis ou de dommages causés par le/la MENA ?

Le tuteur/la tutrice n'est pas responsable d'actes du/de la mineur·e ayant causé des dommages à des tiers.⁸³ Le/la mineur·e lui-même/elle-même en est responsable, selon les règles générales du droit de la responsabilité.

Le Service des Tutelles dispose d'une assurance responsabilité⁸⁴ civile pour les tuteurs/tutrices.



Aperçu : capacité d'exercice

! Ne signez jamais un contrat en votre nom propre, écrivez toujours « en qualité de tuteur/tutrice de ... et au nom et pour le compte du/de la mineure »

Le/la mineur-e peut-il/elle accomplir cet acte sans être représenté-e par le/la tuteur/tutrice ?		Remarques
<p>Actes quotidiens</p> <p>Faire les courses, payer les factures d'énergie, acheter les livres scolaires...</p>	<p>▲ OUI</p>	<p>Il arrive que l'interprétation de la loi fasse l'objet d'une discussion : la souscription d'un abonnement dans une salle de fitness, d'un contrat de téléphonie mobile, ou l'achat d'un GSM à crédit constituent-ils des actes « quotidiens » ?</p> <p>▲ Certains magasins ou salles fitness permettent au/à la mineur-e de souscrire un abonnement ou d'acheter un GSM à crédit, d'autres non.</p>
<p>Conclusion de contrats</p> <p>Contrat de location, contrat d'énergie... Contrat de travail</p>	<p>▲ Le consentement « implicite » du tuteur/de la tutrice est nécessaire.</p> <p>Certaines sociétés et certains propriétaires demandent une cosignature. Vous le faites « au nom et en tant que représentant-e légal-e de... »</p> <p>▲ NON ▲ NON</p>	<p>Certaines sociétés vous demandent de cosigner en tant que tuteur/tutrice, d'autres non. Chaque service a sa propre pratique.</p>
<p>Enseignement</p> <p>Inscription à l'école Changement d'orientation d'études</p>	<p>▲ NON ▲ NON</p>	<p>Dans la pratique, les écoles inscrivent les mineur-e-s qui sont accompagné-e-s d'un membre de la famille qui n'est pas le représentant légal.</p>



Procédures de séjour

Règle générale pour entamer les procédures de séjour

Exceptions :

Introduction d'une demande de protection internationale

Recours auprès du CCE contre une décision de refus du CGRA

▲ NON

▲ OUI

▲ OUI

Toutefois, il vous appartient d'accompagner votre pupille dans toutes les phases de la procédure de séjour, y compris la procédure de protection internationale (→ LIVRE 3 - Protection internationale).

Parce qu'une mineure ne peut introduire que la demande de protection internationale, le Conseil d'État a jugé que le/la mineure peut également introduire le recours devant le CEE.

Juridique

Reconnaître un enfant

Demander au juge de paix de désigner un·e nouveau·elle tuteur/tutrice

▲ À partir de 16 ans

▲ OUI

▲ À partir de 12 ans, le juge de paix entend le/la mineure lorsqu'un·e tuteur/tutrice civile est désigné·e

Jeugdrechtbank

▲ À partir de 12 ans, le/la mineure lui-même est également partie au tribunal de la jeunesse.



Template: carte SIM prépayée

Bien que les mineurs soient légalement capables de demander leur propre carte SIM, cela n'est pas toujours possible car leurs documents ne sont pas acceptés comme preuve d'identité. En principe, une annexe 26, une annexe 35 ou une attestation d'immatriculation devraient suffire comme pièce d'identité pour demander une carte SIM. Cependant, comme il est difficile de vérifier la validité de ces documents, dans la pratique, les opérateurs ou les revendeurs refusent assez souvent de délivrer une carte SIM au nom du mineur-e. Par conséquent, votre pupille peut vous demander de l'aider à acheter une carte SIM.

Il est autorisé d'acheter une carte SIM pour votre pupille et de l'enregistrer à votre nom*. En tant que tuteur/tutrice, il est préférable de tenir une liste avec le nom, la date et le lieu de naissance du ou des mineurs à qui une carte SIM a été attribuée. Ensuite, la responsabilité du tuteur/tutrice en matière d'identification se limite à pouvoir fournir l'identité du mineur-e aux autorités compétentes. Une fois qu'une carte SIM a été remise au mineur-e, son utilisation et sa responsabilité sont soumises aux dispositions du droit commun et de la loi sur la tutelle, car elles s'appliquent également au comportement du mineur-e dans d'autres aspects de sa vie. Il peut être utile de clarifier ces accords pour votre pupille en utilisant un document de consentement. Vous trouverez ci-dessous un exemple.

* AR. 27 novembre 2016, relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée.



Je soussigné(e), (*prénom NOM du/de la mineur(e)*), né(e) le (*date de naissance*) à (*lieu de naissance*), (*pays de naissance*), déclare avoir reçu de mon/ma tuteur/tutrice (*prénom NOM*) la carte SIM prépayée numéro dont le code pin est pour mon propre usage.¹

Tout ce qui se produit avec cette carte SIM relève de ma responsabilité. Mon/ma tuteur/tutrice, (*prénom NOM du/de la tuteur/tutrice*), n'est pas responsable des actes que j'accomplis avec cette carte.²

Lorsque je reçois une carte d'identité belge ou lorsque la tutelle prend fin (par exemple lorsque j'atteins l'âge de 18 ans) :

- Je restitue la carte SIM prépayée à mon/ma tuteur/tutrice.
- Je fais associer la carte SIM à ma carte d'identité.

Je restitue également la carte lorsque la tutelle prend fin d'une autre manière.³

Date :

Prénom et nom :

Signature du/de la mineur(e) :

1 Art. 5, alinéa 1er, 3°, de l'arrêté royal du 27 novembre 2016 relatif à l'identification de l'utilisateur final de services de communications électroniques publics mobiles fournis sur la base d'une carte prépayée.

2 Art. 14, Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

3 Art. 23-24, Titre XIII, Chapitre 6 « Tutelles des mineurs étrangers non accompagnés » de la loi-programme du 24 décembre 2002.

Liste de référence

- 1 VERHAEGHE, F., DERLUYN, I. (2014). Droit à l'instruction pour les mineurs réfugiés : et si l'avenir ne se situe pas en Belgique? De Pédagogie, 34e année, 3. 237-254.
- 2 VERVLIIET, M., DERLUYN, I. (2013). Les trajectoires des mineurs étrangers non accompagnés. Attentes, agence et bien-être psychosocial. 31-44. Gand : Academia Press.
- 3 Art. 1 du Décret relatif à l'égalité des chances en éducation du 28 juin 2002 ; Art. 40 du Décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.
- 4 Les règles pour l'enseignement d'accueil des primo-arrivants allophones dans l'enseignement secondaire à temps plein sont fixées par le Codex Secundair Onderwijs (Code de l'enseignement secondaire) et par le Décret du Gouvernement flamand du 24 mai 2002 et ont été précisées dans la circulaire SO 75 de 2006.
- 5 Circulaire SO 75 : Enseignement d'accueil pour primo-arrivants allophones dans l'enseignement secondaire ordinaire à temps plein du 30 juin 2006.
- 6 VAN AVERMAET, P., DERLUYN, I., DE MAEYER, S., VANDOMMELE, G. & VAN GORP, K. (2017). Cartographie et analyse de l'enseignement d'accueil pour les primo-arrivant-es allophones et les élèves OKAN. p 545-566.
- 7 Référence 6, p. 566-573.
- 8 KEMPER, R., BRADT, L., VAN AVERMAET, P., DERLUYN, I., (2019) «Regard sur l'offre d'enseignement pour mineurs étrangers non-accompagnés» dans E. DESMET, J. VERHELLEN en S. BOUCKAERT (eds.) Migration et droit des migrants - Partie 18 (Droits des mineurs étrangers non accompagnés), Bruges, Die Keure, 2019 (1) 403-414.
- 9 Référence 8, p. 403-414.
- 10 Référence 6, p. 293 – 319.
- 11 Référence 6, p. 545-566.
- 12 Référence 8, p. 403-414.
- 13 Cette réglementation est précisée dans la circulaire SO/2008/08 relative à l'apprentissage et au travail.
- 14 Référence 6, p. 566-572.
- 15 Référence 6, p. 34-35.
- 16 Plus d'informations sur www.duaalleren.vlaanderen.be.
- 17 Plus d'informations sur www.onderwijskiezer.be.
- 18 Art. 357/4 du code de l'enseignement secondaire.
- 19 Art. 2 Décret relatif au système d'apprentissage et de travail dans la Communauté flamande.
- 20 <https://examencommissiesecundaironderwijs.be/>
- 21 Art. 14 du Règlement d'examen de la commission d'examen de l'enseignement

secondaire

- 22 Art. 2, 7 du décret relatif à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française du 7 février 2019.
- 23 Circulaire 8160 relative à l'organisation des DASPA et des dispositifs FLA pour l'année scolaire 2021-2022 (émise le 25-06-2021) et la circulaire 8183 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire (année scolaire 2021-2022) (émise le 06-07-2021).
- 24 <https://www.mineursenexil.be/nl/dossiers-thematiques/NBM/onderwijs-1/>.
- 25 Référence 22.
- 26 Circulaire 7232 du 11 juillet 2019 du Décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.
- 27 Référence 21, art. 13.
- 28 Référence 23.
- 29 Référence 22, art. 1452.
- 30 Art. 1.2.1.-9 du Code de l'enseignement primaire et secondaire du 3 mai 2019.
- 31 Référence 31, art. 1.2.1.-10.
- 32 Art. 7 du décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire.
- 33 Article 1 de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire.
- 34 Référence 8, p.403-414.
- 35 Keppens G. & Spruyt B. (2017), Absentéisme et décrochage scolaire dans une perspective internationale : Le type de système éducatif fait-il une différence? Steunpunt Onderwijsonderzoek, Bruxelles.
- 36 Article 5 de la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire.
- 37 Circulaire SO/2005/04 « Absences, inscriptions et désinscriptions dans l'enseignement secondaire à temps plein et à temps partiel ».
- 38 <https://www.bruxelles-j.be/etudier-se-former/enseignement-secondaire/lab-senteisme-scolaire/>
- 39 Référence 6. p 41-54.
- 40 MELS, C., DERLUYN, I., BROEKAERT, E. (2008) « Social Support in unaccompanied asylum-seeking boys : a case study » In Child : care, health and development, 34, 6, 757-762. Journal compilation.
- 41 PISSENS, L., SIONGERS, J., LIEVENS, J., BRADT, L., DERLUYN, I. (2019). Rapport d'étude « Vrije tijd van jongeren in migratie ». Une publication du Département Culture, Jeunesse et Médias. Via <https://www.vlaanderen.be/publicaties/vrije-tijd-van-jongeren-in-migratie>
- 42 <https://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=5d70d46e4>
- 43 <https://demos.be/blog/essay-sociaal-sportieve-praktijken>

- 44 <https://www.citypirates.be/>
- 45 <https://lesgazellesdebruxelles.be>
- 46 <https://www.bxrepresent.com>
- 47 PISSENS, L., SIONGERS, J., LIEVENS, J., BRADT, L., DERLUYN, I. (2019). Rapport d'étude « Vrije tijd van jongeren in migratie ». Une publication du Département Culture, Jeunesse et Médias.
- 48 <https://www.studentatwork.be/fr/a-propos-travail-etudiant/qui-peut-travailler-comme-etudiant.html>
- 49 <https://finances.belgium.be/fr/asbl/benevoles>
- 50 <https://www.studentatwork.be/fr/a-propos-travail-etudiant/etudiants-etrangers.html>
- 51 <https://www.studentatwork.be/fr/a-propos-travail-etudiant/qui-peut-travailler-comme-etudiant.html>
- 52 <http://www.dbroej.be>
- 53 Art. 32 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- 54 <https://onderwijs.vlaanderen.be/nl/van-leren-en-werken-naar-duaal-leren>
- 55 Circ. SO/2015/01 sur les stages d'élèves, les activités d'observation et les formations pratiques en déplacement dans l'enseignement secondaire général à temps plein et BuSO OV4 Code sur le bien-être au travail, Livre X - Organisation du travail et catégories spécifiques de travailleurs, Titre 4 - Stagiaires.
- 56 Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, TITRE VII. (Anciennement TITRE VI) le contrat d'occupation d'étudiants, MB 22 août 1978.
- 57 Circ. KB/BZ/2017/3 concernant les conditions de recrutement et d'emploi des jobistes et les règles de sécurité sociale et fiscales applicables), 4 avril 2017 ; AR du 13 décembre 2016 (Moniteur belge du 19 décembre 2016, modifiant l'article 17bis de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et modifiant l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions en ce qui concerne le travail d'étudiant et les flexi-jobs dans le secteur de l'horeca.
- 58 Art.7 et 10, 1° Arrêté royal du 2 septembre 2018 royal portant exécution de la loi du 9 mai 2018 relative à l'occupation de ressortissants étrangers se trouvant dans une situation particulière de séjour (ci-après : AR Occupation).
- 59 Ibid. ; art. 17, 9° et 10° Arrêt du Gouvernement flamand du 7 décembre 2018 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ; art. 2, 19°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers (version Région de Bruxelles-Capitale).
- 60 Ibid. art 11.
- 61 Ibid.art. 18, 3° et 19.

- 62 Ibid.Art. 17 AR Occupation.
- 63 <https://www.fairworkbelgium.be/nl/faq/kan-ik-een-boete-krijgen-voor-werken-in-het-zwart/>
- 64 Art. 183/1 Code pénal social MB 1/07/2010
- 65 Art. 19 de la Loi sur les étrangers ; art. 39, §2 du Décret sur les étrangers.
- 66 Art. 19 de la Loi sur les étrangers ; art. 39 et 40 du Décret sur les étrangers.
- 67 Art. 39 et 40 du Décret sur les étrangers.
- 68 Art. 19, §2 de la Loi sur les étrangers ; art. 39, §3 du Décret sur les étrangers.
- 69 Art. 1124 du Code civil.
- 70 Ce n'est pas inscrit dans la loi, mais c'est généralement accepté par la jurisprudence et la doctrine. Cf. e.a. Cass. jeudi 10 décembre 1931, Pas. 1932, I, 3 ; Cass. 5 décembre 1933, Pas. 1935, II, 20 (comme mentionné dans I. VERVOORT, « De procespositie van minigen : onbekwaam dus (on)beschermd ? », Jura Falconis 1999-2000, jg. 36, n° 1, p. 31-78).
- 71 G. VERSCHULDEN, Handboek Belgisch Personen-, familie- en relatievermogensrecht, Bruges, die Keure, 2021, p. 426.
- 72 Article 9, § 1 de la loi tutelle.
- 73 Voir notamment C.E. du 24 avril 1998, n° 73.247, Barry; C.E. du 11 avril 1997, n° 75.754, Aibangbee; C.E. du 28 janvier 1997, n° 64.211, Da Silva.
- 74 Art. 1125 du Code civil.
- 75 Art. 1305 et suivants du Code civil.
- 76 . CORNELIS, Algemene theorie van de verbintenis - deel I, Intersentia, Antwerp, 2000, p.93-94.
- 77 Cf. art. 410 et suivants du Code civil pour une liste plus complète.
- 78 L. CORNELIS, Algemene theorie van de verbintenis - deel I, Intersentia, Antwerp, 2000, p.93-94.
- 79 Art. 1307 du Code civil.
- 80 Art. 590 du Code judiciaire.
- 81 Art. 591 1° et 21° du Code judiciaire.
- 82 Art. 568 du Code judiciaire.
- 83 Art. 14 de la loi tutelle.
- 84 Art. 1382 et suivants du Code civil.